GOUVERNEMENT

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Annexe au projet de loi de finances pour 2027

# Rapport relatif aux aides publiques aux entreprises

# Sommaire

Introduction ..... 8
1. Des outils de suivi de certaines aides publiques aux entreprises existent mais sont insuffisants ..... 11
1.1 Les aides d'État, un outil de contrôle de la concurrence par la Commission européenne, définissent un cadre juridique utile pour la politique européenne de la concurrence mais insuffisant pour assurer le suivi économique et budgétaire de l'ensemble des aides publiques aux entreprises ..... 11
1.2 Les limites de la comptabilité nationale pour mesurer les aides publiques aux entreprises ..... 12
2. Définition des aides publiques aux entreprises, issue de la concertation publique organisée par le HCSP ..... 16
2.1 L'aide doit mobiliser des ressources publiques et la décision doit être imputable à la sphère publique ..... 16
2.2 Le bénéficiaire exerce une activité économique ..... 17
2.3 L'aide procure un avantage économique identifiable sans contrepartie équivalente ..... 17
3. Recensement des aides publiques aux entreprises ..... 19
3.1 Application à un recensement statistique des transferts aux entreprises basé sur l'exécution 2024 ..... 19
3.2 Dépenses des administrations publiques centrales (APUC) ..... 21
3.3 Dépenses des administrations de sécurité sociale (ASSO) ..... 22
3.3 Dépenses des administrations publiques locales (APUL) ..... 22
3.4 Dépenses fiscales ..... 23
3.5 Pertes de cotisations sociales ..... 24
4 Application de la définition issue de la concertation publique ..... 25
4.1 Le financement doit provenir d'une administration publique et constituer une intervention publique ..... 25
4.2 L'appréciation de la qualité « d'entreprise » du bénéficiaire : nature économique de l'activité exercée et incidence de l'aide ..... 25
4.3 L'appréciation de l'avantage économique : commande publique, interventions financières et compensations pour charges de service public ..... 28
5. Présentation des deux périmètres de suivi des aides publiques aux entreprises ..... 33
Présentation agrégée ..... 33
5.1 Un périmètre socle des aides publiques aux entreprises ..... 34
Objectifs de politique publique du périmètre socle ..... 34
24,3 Md€ d'aides budgétaires directes ..... 35
27,1 Md€ d'aides fiscales ciblées sur les entreprises ..... 36
3,9 Md€ d'aides financières bonifiées ..... 37
4,5 Md€ d'exonérations ciblées de cotisations sociales ..... 38
5.2 Un périmètre élargi des aides publiques aux entreprises ..... 39
Objectifs de politique publique du périmètre élargi ..... 39
19,0 Md€ d'aides budgétaires ..... 40

22,6 Md€ de taux réduits de TVA ..... 41
64,7 Md€ d'allègements généraux de cotisations sociales ..... 44
5.3 Comparaison des périmètres de suivi des aides aux entreprises avec les travaux existants ..... 45
Annexe 1 : Liste des aides budgétaires directes ..... 48
Annexe 2 : Liste des aides fiscales ..... 57
Annexe 3 : Liste des aides financières ..... 75
Annexe 4 : Liste des exonérations et allègements de cotisations sociales ..... 77
Annexe 5 : Comparaison internationale des principaux dispositifs d'intervention fiscale auprès des entreprises ..... 79

# Synthèse

Le présent rapport « Aides publiques aux entreprises » constitue la première annexe budgétaire consacrée au suivi des aides publiques aux entreprises. Il s'appuie sur les travaux de la concertation publique conduite par le Haut-Commissariat à la stratégie et au plan[1] (HCSP) et sur l'application de leur définition à un recensement inédit des dispositifs d'aide publique aux entreprises. Il présente deux périmètres de suivi : un périmètre socle de 60 Md€ et un périmètre élargi de 166 Md€ en 2024.

**Une réponse à la demande de transparence sur les aides publiques aux entreprises**

Une grande part des dispositifs de soutien aux entreprises fait déjà l'objet d'un suivi individuel. Chaque dépense fiscale et chaque exonération de cotisations sociales est recensée notamment dans les documents annexés aux lois de finances. En revanche, l'absence de définition suffisamment précise et partagée des aides publiques aux entreprises ne permettait pas de suivre ces dispositifs dans leur ensemble.

Cette absence de vision consolidée a été relevée par plusieurs travaux récents, notamment par la Commission d'enquête du Sénat[2] qui regrettait, dans son rapport, qu'il « *n'exist[ait] pas en droit interne de définition juridique transversale des aides publiques aux entreprises, ni de leur périmètre d'un point de vue économique* ».

Le Gouvernement a ainsi engagé, fin 2025, un plan d'action pour définir et mettre en place un suivi annuel consolidé des aides publiques aux entreprises. Une concertation publique, confiée au Haut-Commissaire à la stratégie et au plan par lettre de mission du Premier ministre[3], à partir d'un travail méthodologique de l'administration[4], a associé les parlementaires, les partenaires sociaux et les administrations. Si celle-ci n'a pas abouti à un périmètre unique partagé et consensuel des aides publiques aux entreprises, elle a contribué à identifier les grands principes structurants de cette définition. Sur cette base, un recensement inédit de l'ensemble des aides de l'Etat et de ses opérateurs, hors dépenses des collectivités territoriales et des aides européennes, sur l'exécution 2024[5], puis un classement de ces aides en deux périmètres, ont été effectués par les services de Bercy.

Annexé au projet de loi de finances, ce rapport a vocation à être actualisé chaque année, tel que prévu par le projet de loi de finances pour 2027, afin de suivre l'évolution de ces aides dans le temps. La liste complète des dispositifs figure en annexe, avec leur périmètre budgétaire de rattachement.

Ce suivi des dispositifs et des ressources publiques ainsi mobilisées, gage de transparence vis-à-vis des parlementaires et des citoyens, permet de mieux identifier ces aides et ouvre la voie à une évaluation régulière de celles-ci. C'est le sens de la mission confiée par le Premier ministre au Haut-Commissaire à la stratégie et au plan dans le cadre d'un « choc d'évaluation ».

**Une définition consensuelle fondée sur trois critères cumulatifs**

La concertation publique a proposé la définition suivante des aides publiques aux entreprises :

> ***« Une aide publique aux entreprises désigne toute intervention publique qui mobilise des ressources publiques au bénéfice d'une entreprise ou d'une entité exerçant une activité économique, en lui procurant un avantage économique identifiable, sans contrepartie équivalente en biens, services, actifs ou missions de service public. »***

Ainsi, l'aide doit mobiliser des ressources publiques et la décision doit être imputable à une administration publique au sens de la comptabilité nationale (État, organismes divers d'administration centrale, collectivités locales, sécurité sociale). Les moindres recettes fiscales et sociales constituent des ressources publiques au même titre que les crédits budgétaires. Sont en revanche exclues les dépenses

[1] Voir HCSP (2026) : « Les aides aux entreprises : définition, périmètres, cadre de suivi et d'évaluation »
[2] Sénat : Rapport adopté N°808 (2024-2025) - Commission d'enquête sur l'utilisation des aides publiques aux grandes entreprises et à leurs sous-traitants.
[3] « Lettre de mission du Premier ministre au Haut-Commissaire à la stratégie et au plan » HCSP (2025).
[4] Voir Trésor-Éco/Théma DGE : « Comment définir les aides publiques aux entreprises ? »
[5] Pour cette première version, les aides des collectivités locales et de l'Union européenne n'ont pas été incluses dans les deux périmètres de suivi faute de données harmonisées avec celles issues du champ État.

fiscales déclassées car partie intégrante de la norme et ne procédant pas d'une exception à celle-ci (qui ne sont dès lors plus considérées comme des dépenses dans les documents budgétaires[6]). Les mesures purement réglementaires, qui n'engagent aucune ressource publique, sont également exclues.

En outre, pour qu'une aide soit qualifiée d'aide aux entreprises, son bénéficiaire doit exercer une activité économique, c'est-à-dire offrir des biens ou des services sur un marché. L'entreprise est donc définie par son activité, et non par son statut juridique. Cela peut inclure des associations, des entreprises individuelles ou des établissements publics dès lors qu'ils exercent une activité économique. En pratique, l'identification du type de bénéficiaire (entreprises, ménages, etc.) et l'appréciation de l'activité économique ont nécessité une analyse au cas par cas pour certains dispositifs. Cela conduit par exemple à exclure du champ des aides aux entreprises les aides aux ménages comme MaPrimeRénov'.

Enfin, l'aide doit procurer un avantage économique identifiable sans donner lieu à une contrepartie équivalente en échange. En particulier, trois formes de transferts, pour lesquels la contrepartie est par construction équivalente, ne sont pas retenus dans le champ des aides : la commande publique, les interventions financières réalisées aux conditions du marché (critère de l'investisseur avisé) et les compensations pour charges de service public.

**Deux périmètres de suivi des aides publiques aux entreprises**

L'application de cette définition au recensement mené par l'administration conduit à regrouper les dispositifs pour lesquels les trois critères sont pleinement remplis sans ambiguïté dans un périmètre « socle ». Il s'élève à 59,8 Md€ en 2024, soit 2 % du PIB. Il comprend 24,3 Md€ d'aides budgétaires directes (aides aux employeurs d'alternants, aides à la production d'énergie, France 2030), 27,1 Md€ d'aides fiscales (crédit d'impôt recherche, mécénat, tarifs réduits d'accise), 4,5 Md€ d'exonérations ciblées de cotisations sociales patronales (jeunes entreprises innovantes, outre-mer, aide à domicile) et 3,9 Md€ d'aides financières (appels en garantie des prêts garantis par l'État, réassurance des catastrophes naturelles, prêts à l'innovation). Ces derniers montants correspondent aux décaissements budgétaires de l'année, mais il est à noter que ces dispositifs donnent lieu à des retours pour l'État (remboursements, primes, dividendes) et ne sont pas de même nature qu'une subvention ou une dépense fiscale.

Un périmètre « élargi » des aides ajoute les dispositifs pour lesquels l'appréciation d'au moins l'un des trois critères est incertaine**.** Par exemple, certains taux réduits de TVA, comme ceux bénéficiant au secteur de la restauration, ont été inclus dans ce périmètre élargi : ces taux réduits bénéficient à la fois aux consommateurs (baisse des prix) et aux restaurateurs (augmentation des marges), avec la question du bénéficiaire principal. Ce périmètre élargi, assorti de ces incertitudes, ajoute 106,3 Md€ au périmètre socle, pour un total de 166,1 Md€, soit 5,7 % du PIB. Entrent dans ce périmètre élargi notamment, 64,7 Md€ d'allègements généraux de cotisations sociales, 22,6 Md€ de taux réduits de TVA[7] et 19,0 Md€ d'aides budgétaires (dont notamment les aides au financement de la formation professionnelle et de l'alternance, ainsi que la prise en charge des engagements de retraite de La Poste et d'Orange).

[6] Tome II des Voies et Moyens annexé au Projet de loi de finances.

[7] Les montants liés au taux réduits de TVA présentés dans le rapport, et de manière générale toutes les dépenses fiscales prennent en compte les pertes de recettes totales pour l'Etat et pour les autres administrations publiques affectataires.

***Les deux périmètres de suivi des aides publiques aux entreprises (exécution 2024, en Md€)***

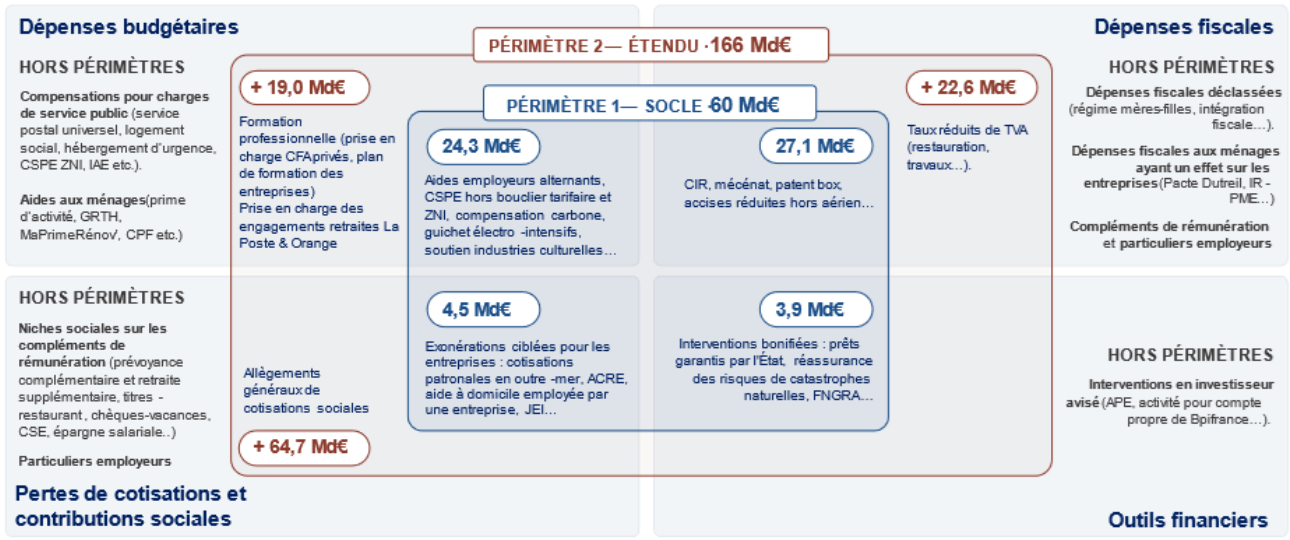

# Introduction

Les administrations publiques soutiennent les activités économiques et les entreprises de multiples manières. Certains soutiens peuvent être définis comme des « aides » et forment un sous-ensemble de ces interventions publiques. Ces aides recouvrent de nombreux dispositifs de nature hétérogène (subventions, réductions d'impôts ou de cotisations sociales, prêts, garanties etc.) et constituent principalement des instruments de politique publique destinés à orienter les décisions des entreprises vers certains objectifs prioritaires : décarbonation, innovation, emploi, formation, aménagement du territoire, etc. D'autres soutiens poursuivent des objectifs de souveraineté économique, d'accompagnement des transformations sectorielles ou encore de compétitivité en compensant d'éventuels écarts de fiscalité par rapport à d'autres pays. En corrigeant des failles de marché, comme les externalités ou les défauts de coordination, les aides visent à rapprocher les décisions privées de l'intérêt général.

Définir précisément le périmètre des aides publiques aux entreprises en se basant sur les travaux existants et les recenser est l'objet du présent rapport, afin de permettre un suivi dans le temps et ainsi constituer un instrument utile à la conduite de la politique économique et au pilotage des finances publiques. Ce rapport définit la nature et les caractéristiques de ces aides, puis présente deux périmètres. Il pose ainsi les bases d'un suivi annuel de leur évolution, destiné à éclairer la décision publique.

La plupart de ces dispositifs fait déjà l'objet d'un suivi individuel : les dépenses fiscales[8] et budgétaires sont ainsi recensées et présentées au Parlement chaque année dans le projet de loi de finances (PLF). Il en va de même pour les exonérations et exemptions d'assiette de cotisations et de contributions sociales[9] qui sont retracées d'une part dans les annexes du projet de loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale (PLACSS) et d'autre part dans les annexes du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS). Il existe également des recensements de dispositifs d'aide sur des thématiques particulières, par exemple les soutiens France 2030 ou les aides à l'innovation[10].

Toutefois, aucun document ne présente l'ensemble de ces aides de façon à disposer d'une vision globale. Les suivis demeurent individualisés et ne reposent pas sur une définition homogène des aides publiques aux entreprises, ce qui explique l'absence de recensement agrégé permettant d'en mesurer le montant et d'en suivre l'évolution dans le temps. Des travaux de comparaison internationale étudiant le soutien aux entreprises existent, notamment ceux de l'OCDE[11] ou le recensement des aides d'État par la Commission européenne, mais ils ne couvrent que certains sous-champs des aides aux entreprises.

Plusieurs rapports[12] ont fait le constat de l'absence de définition univoque des aides et ont cherché à présenter un ou plusieurs périmètres des aides publiques aux entreprises, aboutissant à des estimations sensiblement différentes (voir *encadré n°1)*. Ces écarts ne traduisent pas des divergences majeures concernant les montants des dispositifs les plus importants, mais reflètent des choix méthodologiques (l'exercice de référence par exemple, ou de périmètre et de définition). Portant sur des données largement communes, les travaux existants retiennent des conventions différentes sur un nombre limité de dispositifs. L'inclusion ou l'exclusion de certaines catégories de dispositifs de large ampleur explique l'essentiel des écarts. Cette absence de définition partagée des « aides publiques aux entreprises » tient donc principalement aux différents principes retenus qui permettent d'identifier les « aides » parmi les autres formes d'interventions publiques. Il en résulte une difficulté de suivi dans le temps de l'évolution d'un périmètre partagé des aides publiques aux entreprises.

[8] Tome II des Voies et Moyens annexé au Projet de loi de finances.
[9] Annexe 4 du Projet de loi de financement de la sécurité sociale et Annexe 2 du Projet de loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale.
[10] Rapport IGF (2018), « Les aides à l'innovation ».
[11] La base de données QuIS de l'OCDE collecte des données sur les dépenses de politique industrielle au niveau des instruments de politique, classées par type d'instrument et par objectif.
[12] Au rang desquels notamment le rapport du Sénat fait au nom de la commission d'enquête sur l'utilisation des aides publiques aux grandes entreprises et à leurs sous-traitants en 2025, la note d'analyse du Haut-Commissariat à la stratégie et au plan en 2025, ou la revue de dépenses : *« Les aides aux entreprises »* de l'Inspection générale des finances en 2024.

**Encadré : Rappel des principaux chiffrages réalisés concernant les aides aux entreprises**

Plusieurs travaux récents ont cherché à présenter un ou plusieurs agrégats de l'ensemble des aides publiques aux entreprises. L'Inspection générale des finances[13], le Haut-Commissariat à la stratégie et au plan[14] et une commission d'enquête sénatoriale[15] ont ainsi reconstitué, chacun selon une méthodologie et une cohérence propre, un ou plusieurs périmètres de l'ensemble de ces aides. Ces travaux aboutissent à des estimations sensiblement différentes. Les travaux les plus récents situent le montant annuel des aides publiques aux entreprises entre 82 Md€ et 211 Md€, des périmètres intermédiaires conduisant à des ordres de grandeur de 108, 112 ou 170 Md€.

**La concertation publique conduite sous l'égide du Haut-Commissariat à la stratégie et au plan** a retenu deux périmètres de référence pour le suivi et l'évaluation des aides aux entreprises. Appliqués aux données du budget exécuté 2023, ils conduisent à des montants respectifs de **82 Md€ et 187 Md€**. Le premier périmètre regroupe des dépenses budgétaires (28 Md€), des dépenses fiscales hors TVA (29 Md€), les exonérations ciblées de cotisations sociales (6 Md€), les interventions financières (17 Md€) et une estimation des aides directes des collectivités locales (1 Md€). Le second périmètre y ajoute les exonérations générales de cotisations sociales (68 Md€), les taux réduits de TVA (22 Md€), les taxes affectées ciblées (10 Md€) et une estimation des aides indirectes des collectivités locales (6 Md€).

La **commission d'enquête sénatoriale** sur les aides aux grandes entreprises et à leurs sous-traitants a proposé une estimation agrégée des aides publiques, dite « au sens large » de **211 Md€ pour l'année 2023**, ainsi qu'une évaluation plus restreinte de **108 Md€**. Le périmètre au sens large inclut, selon la définition propre à la commission d'enquête, des dispositifs budgétaires (7 Md€), des dépenses fiscales et modalités de calcul de l'impôt (88 Md€), des allègements de cotisations sociales (75 Md€) ainsi que des interventions financières de Bpifrance (41 Md€). Le périmètre restreint exclut pour sa part les interventions financières de Bpifrance, les modalités de calcul de l'impôt (dépenses fiscales dites « déclassées », au titre du fait que les dispositifs associés sont réputés faire partie intégrante de la norme fiscale) et les dépenses fiscales sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les travaux du **Haut-commissariat à la Stratégie et au Plan (HCSP)** publiés en juillet 2025 présentaient un total de **112 Md€ pour 2023**, dont des aides budgétaires (39 Md€), des dépenses fiscales et modalités de calcul de l'impôt (52 Md€), des aides financières dont celles de Bpifrance (17 Md€) et des exonérations ciblées de cotisations sociales (3 Md€) excluant donc les allègements généraux de cotisations sociales.

En 2024, **l'Inspection générale des finances (IGF)** a publié un rapport qui retenait le chiffrage de **88 Md€** en 2022 fondé sur une liste de dispositifs, dont 44 Md€ d'aides budgétaires, 42 Md€ de dépenses fiscales et 3 Md€ d'exonérations de cotisations sociales. Notamment, les interventions financières ont globalement été exclues de ce recensement, à l'exclusion du coût net pour l'État de certains outils financiers comme les prêts garantis par l'État (PGE), qui sont intégrés dans les aides budgétaires.

La comparaison des montants et de la nature des estimations existantes des aides publiques aux entreprises est réalisée dans le Trésor-Éco/Théma-DGE n° 387 « Comment définir les aides publiques aux entreprises ? ».

S'il existe des modalités d'intervention consensuellement rattachées au champ des aides aux entreprises (par exemple, des subventions sélectives à la production, visant à procurer un avantage économique direct à des sociétés privées, ou des exonérations ciblées de cotisations sociales patronales pour soutenir certains secteurs), d'autres modalités d'intervention publique peuvent constituer des transferts économiques qui conduisent à octroyer aux entreprises des avantages économiques, directs ou indirects. Délimiter précisément le champ des aides publiques aux entreprises nécessite ainsi des choix reposant sur un faisceau d'indice (bénéficiaire direct, objectif du législateur, incidence économique effective et significative) afin d'identifier les aides aux entreprises au sein de l'ensemble de ces transferts. Le présent rapport s'appuie sur

[13] Revue de dépenses IGF (2024) : « Les aides aux entreprises ».
[14] Note d'analyse HCSP (2025) « Les aides aux entreprises en France : de quoi parle-t-on ? ».
[15] Sénat : Rapport adopté N°808 (2024-2025) - Commission d'enquête sur l'utilisation des aides publiques aux grandes entreprises et à leurs sous-traitants.

les principes de définition identifiés lors de la concertation publique organisé par le HCSP et présente, en toute transparence, les limites de l'application de cette définition à certains dispositifs.

À cette absence de définition univoque des aides aux entreprises, s'ajoute pour l'État l'absence d'accès automatisé à certaines données permettant un recensement exhaustif sur l'ensemble des administrations publiques des aides aux entreprises :

- Plusieurs autorités publiques peuvent octroyer des aides aux entreprises : l'État, le cas échéant en déléguant à ses opérateurs, mais aussi les autres administrations publiques, les collectivités territoriales et leurs établissements, les administrations de sécurité sociale et leurs établissements, ou encore les autorités chargées de la gestion des fonds européens.
- La nomenclature budgétaire et comptable de l'État est distincte de celle des autres administrations publiques (organismes divers d'administration centrale, sécurité sociale et collectivités territoriales), ne permettant pas une comparabilité immédiate.

***

**Sur la base des travaux existants et en réponse aux recommandations de la commission d'enquête sénatoriale, le Gouvernement a engagé fin 2025 un plan d'action pour disposer d'un suivi consolidé des aides publiques aux entreprises.** Ce plan d'action s'appuie sur des travaux de deux natures complémentaires : un travail de recensement statistique et des travaux portant sur la définition des aides aux entreprises.

**Sur le volet définition, le Premier ministre a confié au Haut-Commissaire à la stratégie et au plan, par lettre de mission[16], l'organisation d'une concertation publique avec les parlementaires et les partenaires sociaux, afin d'aboutir à une cartographie et à une définition partagée des aides publiques aux entreprises.** Le rapport[17] de conclusion de cette concertation énonce une définition des aides publiques aux entreprises et présente deux périmètres de suivi des aides, rendant compte des enjeux à délimiter précisément l'ensemble de ces aides dans un seul périmètre cohérent.

**En parallèle de ce travail de définition, des travaux statistiques menés par un groupe de travail inter-administrations piloté par la direction du budget ont pu identifier, sur la base des comptes 2024, et dans un premier temps sur le champ de l'État et de ses opérateurs, l'ensemble des dispositifs susceptibles d'être considérés comme des aides publiques aux entreprises** au regard de la définition précédemment énoncée. Ce travail de recensement inédit par son exhaustivité permet, en réponse aux recommandations de la commission d'enquête sénatoriale, de disposer de données consolidées sur la nature et les montants des aides publiques aux entreprises.

**Le présent rapport présente, sur la base de la définition issue de la concertation publique menée par le HCSP et du travail de recensement réalisé par l'administration, deux périmètres de suivi des aides publiques aux entreprises**. Annexé au projet de loi de finances, il a vocation à être actualisé chaque année, afin d'offrir une vision exhaustive de ces aides et d'en suivre l'évolution dans le temps.

Par ailleurs, le gouvernement déploie, sur le champ restreint des aides d'État uniquement, une plateforme qui a vocation à recenser à terme l'ensemble des aides d'État octroyées aux entreprises. Celle-ci est déjà opérationnelle pour les aides d'État dites *de minimis*. Cette plateforme permettra par exemple à chaque administration publique octroyeuse d'aides d'Etat de connaître l'ensemble des aides déjà versées à une entreprise par d'autres administrations.

[16] « Lettre de mission du Premier ministre au Haut-Commissaire à la stratégie et au plan » HCSP (2025).

[17] Voir HCSP (2026) : « Les aides aux entreprises : définition, périmètres, cadre de suivi et d'évaluation ».

# 1. Des outils de suivi de certaines aides publiques aux entreprises existent mais sont insuffisants

Deux cadres existants apportent des éléments utiles à la définition des aides publiques aux entreprises : le droit des aides d'État de l'Union Européenne et la comptabilité nationale. L'un et l'autre saisissent une partie des soutiens publics aux entreprises et fournissent des critères de qualification pertinents. Ils demeurent toutefois imparfaits pour englober l'ensemble des aides publiques aux entreprises entendues au sens économique : les aides d'État poursuivant un objectif de régulation de la concurrence au sein du marché européen et la comptabilité nationale répondant à une logique de quantification des flux entre agents. Leurs périmètres respectifs recoupent donc partiellement et imparfaitement celui des aides publiques aux entreprises.

## 1.1 Les aides d'État, un outil de contrôle de la concurrence par la Commission européenne, définissent un cadre juridique utile pour la politique européenne de la concurrence mais insuffisant pour assurer le suivi économique et budgétaire de l'ensemble des aides publiques aux entreprises

Le droit de l'Union européenne encadre les aides que les États accordent aux entreprises. L'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) pose le principe de leur incompatibilité avec le marché intérieur : « *Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».

Le traité réserve toutefois certaines dérogations[18], qui permettent aux États d'accorder des aides, notamment celles poursuivant des objectifs reconnus d'intérêt commun. Le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) permet de définir à l'avance des catégories d'aides (par objectif, par secteur et par plafond) réputées compatibles avec le marché intérieur. La règlementation européenne permet aussi de notifier des « régimes » permettant de valider *a priori* la validité juridique de tout un ensemble d'aide. Une aide qui respecte les conditions d'une catégorie du RGEC ou d'un régime peut être octroyée directement, sans autorisation préalable. Les aides qui ne remplissent pas ces conditions doivent être notifiées par l'autorité d'octroi à la Commission européenne avant leur mise en œuvre[19], celle-ci appréciant leur compatibilité avec le marché intérieur au regard des règles du traité et des diverses lignes directrices relatives aux aides d'État.

Une mesure constitue une aide d'État lorsqu'elle réunit quatre conditions cumulatives : elle est accordée par l'État ou au moyen de ressources d'État, elle procure un avantage sélectif à certaines entreprises ou à certaines productions, elle fausse ou menace de fausser la concurrence et elle affecte les échanges entre États membres. La qualification repose ainsi sur une logique concurrentielle : est visée l'aide susceptible d'avantager certaines entreprises au détriment de leurs concurrentes. En pratique, ce cadre est directement mobilisé par les acteurs économiques : une entreprise peut contester une aide accordée à un concurrent, l'autorité d'octroi pouvant alors être tenue de la récupérer. Ces critères, quoique précisément énoncés, appellent une appréciation au cas par cas. La pratique décisionnelle de la Commission et la jurisprudence de la Cour de justice consacrées à la qualification d'aide d'État illustrent la difficulté à passer de principes de définition à leur application concrète.

Ce cadre permet des comparaisons internationales entre pays européens sur un champ uniforme. Le suivi statistique de ces aides est assuré par la Commission européenne[20].

Si le périmètre des aides d'État apporte des éléments utiles à la définition des aides publiques aux entreprises, il ne saurait en tenir lieu de façon satisfaisante. En premier lieu, le critère de sélectivité exclut les dispositifs

[18] Article 107, paragraphes 2 et 3, du TFUE, qui énumèrent les aides compatibles de plein droit et celles pouvant être déclarées compatibles par la Commission.
[19] Article 108 du TFUE.
[20] Voir le *State Aid ScoreBoard* de la Commission européenne.

généraux, ouverts à l'ensemble des entreprises sans distinction de secteur, de taille ou de territoire. Or plusieurs de ces dispositifs constituent, d'un point de vue économique, des aides aux entreprises. Il en va ainsi du crédit d'impôt recherche (CIR), de l'ordre de 7,8 Md€ par an, voire des allègements généraux de cotisations sociales, qui ne sont pas des aides d'État en raison de leur caractère général.

Les aides d'État sont également valorisées selon une logique propre à leur objet. Parce qu'il vise à mesurer l'avantage concurrentiel conféré à l'entreprise, ce cadre retient le montant de l'avantage économique que celle-ci retire du dispositif, qui ne coïncide pas nécessairement avec les ressources publiques mobilisées pour le financer. L'écart concerne principalement les aides financières (prêts, garanties, prises de participation). Leur montant d'aide d'État est estimé par un équivalent-subvention brut (ESB), c'est-à-dire l'avantage retiré par l'entreprise par rapport aux conditions qu'elle aurait obtenues sur le marché : l'écart de taux pour un prêt bonifié, l'économie de prime pour une garantie publique. L'ESB ne correspond donc ni au montant nominal de l'intervention (la somme prêtée ou garantie), ni à son coût effectif pour l'autorité d'octroi. Cette convention traduit le bénéfice perçu par l'entreprise qui se distingue de la logique retenue dans le présent rapport, centrée sur le coût budgétaire des aides.

La notion d'aide d'État fournit néanmoins plusieurs critères que la définition des aides publiques aux entreprises mobilise : l'imputabilité à une autorité publique et le recours à des ressources publiques, la conception fonctionnelle et économique de l'entreprise et l'appréciation de l'avantage économique qui découle d'un dispositif.

## 1.2 Les limites de la comptabilité nationale pour mesurer les aides publiques aux entreprises

Les comptes nationaux publiés permettent de suivre et de comparer certaines aides publiques aux entreprises. Ils enregistrent, parmi les dépenses des administrations publiques, deux flux qui bénéficient directement aux producteurs. Les subventions sur la production[21] sont des transferts courants versés aux producteurs à raison de leur activité, sans lien avec un produit précis : elles couvrent par exemple des aides à l'emploi ou au maintien de l'activité. Les aides à l'investissement sont des transferts en capital, ponctuels, qui financent tout ou partie de l'acquisition d'actifs par les entreprises. Ces deux postes sont les seules aides directement lisibles dans les comptes nationaux.

Ce périmètre est trop étroit pour mesurer de façon satisfaisante l'ensemble des aides publiques aux entreprises. La comptabilité nationale privilégie l'enregistrement des aides prenant la forme d'une dépense, et ne retrace que dans certains cas celles qui prennent la forme d'une moindre recette. Or les principales aides socio-fiscales relèvent de cette seconde catégorie. Les allègements généraux de cotisations sociales en sont un exemple : ces réductions de cotisations patronales dont l'un des objectifs principaux est de soutenir l'emploi abaissent le coût du travail sans donner lieu à un versement d'une administration publique vers des entreprises. Elles constituent une perte de recettes pour la sécurité sociale et diminuent le niveau total de cotisations patronales enregistré dans les comptes nationaux. Il en va de même des réductions et exonérations d'impôts. En revanche, les crédits d'impôt restituables sont directement retraçables au sens de la comptabilité nationale. Ainsi, le CIR, qui est restituable, y figure en tant qu'aide à l'investissement, alors qu'une réduction d'impôt d'effet économique comparable ne serait pas identifiable dans les comptes nationaux. Les traitements, harmonisés au niveau européen, dépendent donc de la forme du dispositif.

La comptabilité nationale conserve néanmoins deux intérêts pour l'analyse des soutiens publics aux entreprises. Le premier est comparatif : les subventions sur la production et les aides à l'investissement sont comparables d'un pays à l'autre. Le second intérêt tient à la mise en regard des aides et des prélèvements obligatoires dont les entreprises doivent s'acquitter (voir encadré).

[21] Poste D.39 « autres subventions sur la production » du SEC 2010. Les aides à l'investissement renvoient au poste D.92.

**Encadré : Les aides publiques aux entreprises au regard des prélèvements obligatoires qu'elles supportent**

Le présent rapport recense les aides publiques aux entreprises. Ces aides constituent l'une des deux faces des relations financières entre les administrations publiques et les entreprises, l'autre étant les prélèvements obligatoires que ces dernières acquittent. Mettre les unes en regard des autres éclaire la lecture du recensement des aides publiques aux entreprises au global, même si cela ne rend pas compte des effets redistributifs de ces dernières. Le présent encadré présente le niveau et la structure des prélèvements supportés par les entreprises, puis les rapproche des aides recensées.

**1. Les entreprises acquittent directement environ un tiers des prélèvements obligatoires en France**

En 2024[22], les prélèvements obligatoires représentent 45,3 % du PIB en France[23], contre 40,9 % en zone euro. Les comptes nationaux ne ventilent pas ces prélèvements par agent payeur : comme pour les aides, il est en pratique difficile de savoir sur qui pèse réellement un impôt, le redevable légal n'étant pas nécessairement celui qui en supporte le coût. Une cotisation employeur peut être répercutée sur les salaires, un impôt de production sur les prix de vente, selon les conditions de concurrence et de négociation. Trois catégories sont néanmoins directement acquittées, au sens de la comptabilité nationale, par les entreprises, indépendamment de toute répercussion : les cotisations sociales à la charge des employeurs, les impôts sur la production et les impôts sur les bénéfices. Elles atteignent 15,8 % du PIB en 2024, soit environ 465 Md€ ou un peu plus du tiers des prélèvements obligatoires totaux (graphique 1, tableau 1).

Les cotisations employeurs, nettes des allègements généraux et exonérations de cotisations patronales, en constituent près des deux tiers (10,0 % du PIB). Les impôts sur la production payés par les entreprises (86,8 Md€) sont pour plus de la moitié assis sur la masse salariale (taxe sur les salaires, versement mobilité, forfait social, etc.), le reste portant sur le foncier (taxes foncières, CFE), la valeur ajoutée (CVAE) ou le chiffre d'affaires (C3S). Enfin, les impôts sur les bénéfices des entreprises représentent 2,9 % du PIB en comptabilité nationale, avant imputation des crédits d'impôt restituables.

*Graphique 1 : Prélèvements obligatoires directement supportés par les entreprises en France (2024, en Md€)*

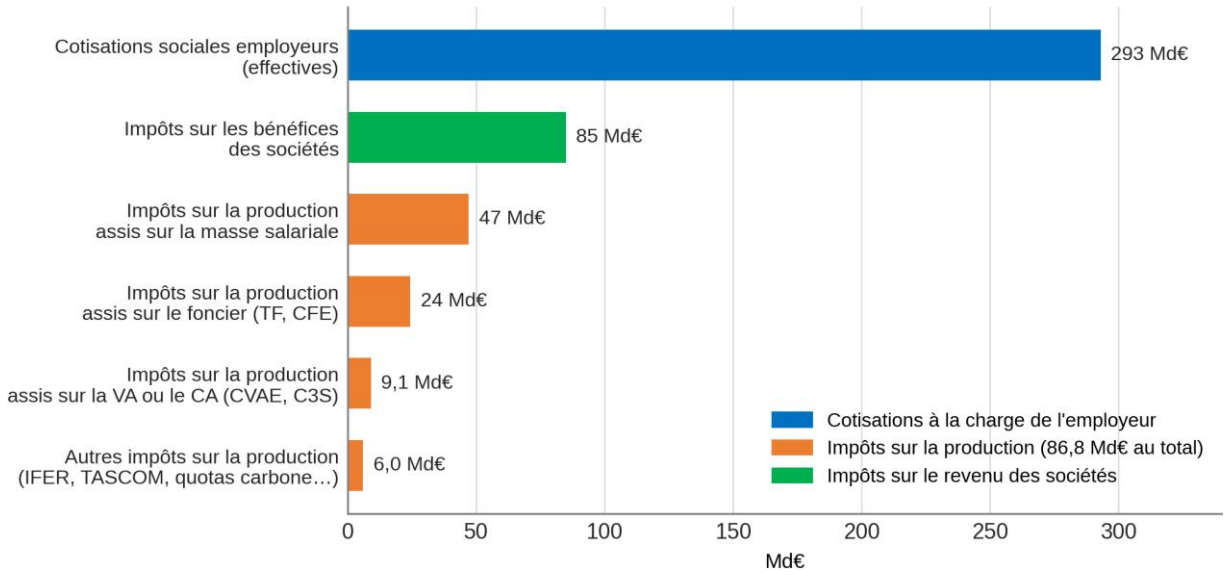


*Source : Eurostat*

[22] Les prélèvements sont présentés pour 2024, année de référence du recensement des aides publiques aux entreprises du présent rapport, afin d'assurer la cohérence entre les deux séries.

[23] Source : Eurostat. Au sens de la comptabilité nationale française (Insee), qui exclut les cotisations sociales imputées et déduit les crédits d'impôt, le taux de prélèvements obligatoires s'établit à 42,8 % du PIB en 2024 et atteindrait 44,2 % en 2027 selon le projet de loi de finances pour 2027.

La TVA et les accises (TICPE, énergies, tabac, etc.) ne figurent pas dans ces prélèvements directement acquittés. Ces impôts sont collectés et reversés par les entreprises, mais leur coût se répartit en pratique entre consommateurs, entreprises et salariés selon le degré de concurrence et le comportement de prix, sans que la comptabilité nationale distingue la part supportée par chacun. Or le rapport retient certains taux réduits de TVA et d'accise parmi les aides aux entreprises (voir partie 5). Si, théoriquement, faire un parallèle rigoureux entre prélèvements et aides nécessiterait de pouvoir attribuer aux entreprises la TVA et les accises acquittées sur ces mêmes assiettes, ni la comptabilité nationale, ni le recensement des aides, établi en comptabilité budgétaire, ne permettent ce calcul. Ne sont donc présentés ici que les prélèvements obligatoires directement imputables aux entreprises selon la comptabilité nationale.

*Tableau 1 : Structure des prélèvements obligatoires en France et dans la zone euro (2024, en % du PIB)*

| | France | Zone euro | Écart (points de PIB) |
|---|---|---|---|
| **Prélèvements directement acquittés par les entreprises** | | | |
| Cotisations sociales à la charge des employeurs | 10,0 | 7,7 | +2,3 |
| Impôts sur la production payés par les entreprises | 2,9 | 1,4 | +1,5 |
| Impôts sur les bénéfices des sociétés | 2,9 | 3,2 | –0,3 |
| **Sous-total entreprises** | **15,8** | **12,3** | **+3,5** |
| **Autres prélèvements** | | | |
| TVA et autres impôts sur la consommation (dont 0,8 % entreprises) | 11,2 | 10,4 | +0,8 |
| Impôts sur le revenu des ménages (IR, CSG) | 9,4 | 9,6 | –0,2 |
| Cotisations sociales des salariés | 4,7 | 6,0 | –1,3 |
| Autres cotisations (non-salariés, cotisations imputées) | 1,8 | 1,0 | +0,8 |
| Impôts sur la production payés par les ménages (taxes foncières) | 1,5 | 0,8 | +0,7 |
| Impôts en capital (successions, donations) | 0,7 | 0,3 | +0,4 |
| Autres impôts | 0,2 | 0,4 | –0,2 |
| **Sous-total autres prélèvements** | **29,5** | **28,5** | **+1,0** |
| **Ensemble des prélèvements obligatoires** | **45,3** | **40,9** | **+4,4** |

*Source : Eurostat*

L'écart de 4,4 points de PIB entre la France et la moyenne de la zone euro (*cf.* tableau 1) provient à 80 % des prélèvements sur les entreprises : +2,3 points pour les cotisations employeurs et +1,5 point pour les impôts sur la production. Le taux nominal d'impôt sur les sociétés (25,8 %) est proche de celui de l'Allemagne, de l'Italie ou de l'Espagne. Les autres prélèvements n'expliquent qu'un point d'écart. La mission d'information du Sénat sur le poids des prélèvements obligatoires faisait le même constat et recommandait, en septembre 2026, de concentrer la baisse des prélèvements obligatoires sur les impôts de production, notamment en finançant une partie de ces baisses par une réduction des aides accordées aux entreprises.

### 2. Prélèvements nets des subventions à la production et des aides à l'investissement : comparaison européenne

Les périmètres d'aides de ce rapport ne se prêtent pas à la comparaison internationale : ils reposent sur les normes comptables du budget de l'État et sur une norme fiscale de référence propre à la France. Les comptes nationaux, harmonisés au niveau européen (SEC 2010), offrent en revanche une base de comparaison robuste mais sur un champ plus étroit : les prélèvements des sociétés non financières, nets des deux seules aides qu'elle identifie, les subventions sur la production et les aides à l'investissement.

Rapportés à la valeur ajoutée des sociétés non financières, les prélèvements bruts des entreprises atteignent ainsi 25 % en France en 2024, parmi les niveaux les plus élevés de l'Union et près de dix points au-dessus de l'Allemagne (graphique 2). Les subventions à la production et les aides à l'investissement ramènent le taux net à 20,4 %, au troisième rang derrière Chypre et la Suède, contre 12 % en Allemagne.

*Graphique 2 : Décomposition du taux de prélèvements obligatoires net des sociétés non financières dans l'Union européenne (2024, en % de la valeur ajoutée)*

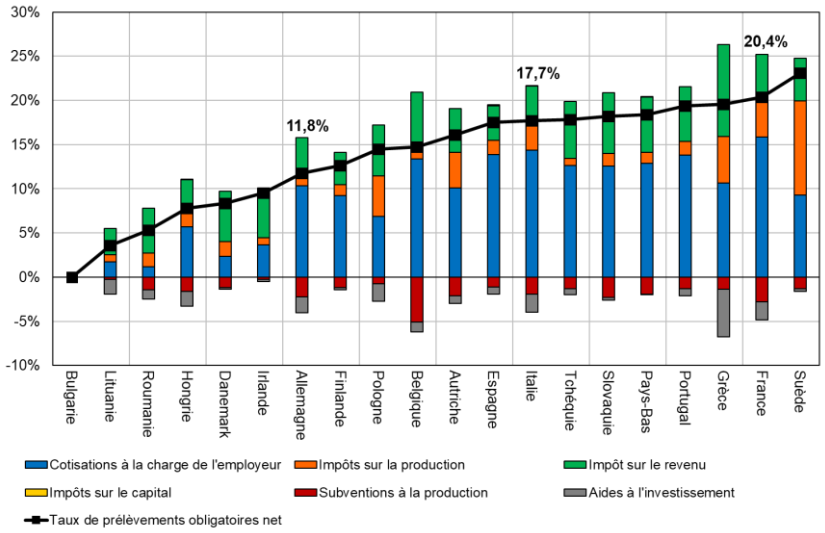


*Source : Eurostat*

Le montant des aides fiscales dépend enfin du niveau des prélèvements. Une dépense fiscale se mesure par écart à la norme de référence (partie 2) : plus le taux normal d'un impôt est élevé, plus les exonérations, taux réduits et crédits d'impôt qui y dérogent représentent de recettes perdues. Une baisse du taux de droit commun d'un impôt allège la charge des entreprises et réduit le montant des aides fiscales mesurées au regard de la nouvelle norme fiscale de référence ainsi établie. Les comparaisons internationales des aides fiscales devraient, en théorie, tenir compte de cet effet, d'autant que l'ensemble de nos partenaires recourt aussi à des incitations ciblées : neuf des treize États du panel étudié en annexe disposent d'un crédit d'impôt recherche et quatorze États membres d'un régime de faveur des revenus de la propriété intellectuelle (voir annexe 5).

## 2. Définition des aides publiques aux entreprises, issue de la concertation publique organisée par le HCSP

La concertation publique conduite en 2026 sous l'égide du Haut-Commissariat à la stratégie et au plan a permis d'élaborer la définition suivante des aides publiques aux entreprises :

« Une aide publique aux entreprises désigne toute intervention publique qui mobilise des ressources publiques au bénéfice d'une entreprise ou d'une entité exerçant une activité économique, en lui procurant un avantage économique identifiable, sans contrepartie équivalente en biens, services, actifs ou missions de service public. »

Cette définition renvoie directement aux travaux préparatoires de la concertation publique, pilotés par les directions générales du Trésor et des entreprises[24], qui énoncent les grands principes de définition des aides publiques aux entreprises. Ils reposent sur trois conditions cumulatives, examinées successivement : l'aide mobilise des ressources publiques ; son bénéficiaire est une entreprise ; elle procure un avantage économique identifiable sans contrepartie équivalente.

### 2.1 L'aide doit mobiliser des ressources publiques et la décision doit être imputable à la sphère publique

Définir les aides aux entreprises suppose de préciser ce à quoi la composante publique renvoie. À cet égard, le droit des aides d'État apporte des éléments concrets de définition : l'article 107 du TFUE vise les aides « accordées par les États ou au moyen de ressources d'État ». La Cour de justice européenne en déduit deux conditions distinctes et cumulatives[25] : la mobilisation de ressources publiques et l'imputabilité de la décision à la sphère publique.

Constituent des ressources publiques l'ensemble des moyens sur lesquels les personnes publiques exercent un contrôle : crédits budgétaires, dépenses fiscales et sociales, dotations, garanties, ainsi que les ressources d'entités publiques ou de contributions obligatoires dont l'emploi relève d'une décision publique. **La notion d'intervention ne se limite donc pas aux dépenses directes** : une moindre recette équivaut, à cet égard, à la mobilisation de ressources publiques. À l'inverse, une mesure qui n'engage aucune ressource publique, notamment des mesures purement réglementaires telles que l'obligation de souscrire à une assurance, à une mutuelle ou la réalisation d'un contrôle technique, ne constitue pas une aide publique aux entreprises au sens de la définition au titre qu'aucune ressource publique n'est mobilisée, quand bien même elle résulterait d'une décision publique et qu'elle aurait un impact direct sur le secteur économique octroyant le bien ou le service.

En pratique, la composante publique se confond avec le périmètre des administrations publiques (APU) au sens de la comptabilité nationale, tel que le définit le système européen des comptes, c'est-à-dire l'ensemble des unités institutionnelles dont la fonction principale est de produire des biens et services non marchands (gratuits ou à un prix non significatif économiquement) ou d'effectuer des opérations de redistribution du revenu et des richesses nationales et dont les ressources proviennent majoritairement de contributions obligatoires versées par des unités appartenant à d'autres secteurs institutionnels. Le secteur des administrations publiques comprend l'ensemble des administrations dont le déficit est comptabilisé au sens de Maastricht : administrations publiques centrales (APUC), administrations publiques locales (APUL) et administrations de sécurité sociale (ASSO). Les APUC comprennent l'État et les organismes divers d'administration centrale (ODAC) ; les APUL se subdivisent en collectivités locales et organismes divers d'administration locale (ODAL) ; et les ASSO incluent les régimes d'assurance sociale et les organismes dépendant des assurances sociales (ODASS).

Tous les établissements publics ne sont pas nécessairement inclus dans le périmètre des administrations publiques en fonction de l'applicabilité des trois critères établis par le système européen des comptes

[24] Voir Trésor-Éco n°387, ThémaDGE : « Comment définir les aides publiques aux entreprises ? »
[25] CJUE, 16 mai 2002, France c/ Commission (« Stardust Marine »), aff. C-482/99.

nationaux et régionaux[26] : être une entité institutionnelle, sous contrôle public et producteur non marchand. Notamment, les établissements publics dont l'activité est assimilée à un service marchand, en fonction du caractère économiquement significatif des prix de leur production, ne sont pas intégrés dans le champ des administrations publiques et peuvent intégrer le périmètre des bénéficiaires potentiels des aides aux entreprises.

À l'inverse, le secteur des administrations publiques peut intégrer des organismes privés dès lors que les critères établis par le système européen des comptes nationaux et régionaux sont respectés, par exemples des sociétés commerciales comme le Palais de Tokyo, ou des associations loi 1901 comme le Centre national des arts du cirque.

## 2.2 Le bénéficiaire exerce une activité économique

Réserver la qualité d'entreprise aux seules sociétés commerciales, immatriculées à ce titre, exclurait de nombreux acteurs qui offrent pourtant des biens ou des services sur un marché : professions libérales, coopératives, mutuelles, mais aussi établissements publics et opérateurs qui opèrent sur un marché au même titre que des acteurs privés. Une telle définition ferait dépendre la qualification de la forme retenue, et non de l'activité exercée : deux activités identiques seraient traitées différemment selon la forme juridique choisie pour l'exercer.

Pour saisir la réalité économique de ce que sont les entreprises, la concertation publique pilotée par le HCSP a conclu à la nécessité de se reposer sur la **notion d'activité économique** : est une entreprise toute personne morale ou physique exerçant une activité économique, quels que soient son statut juridique, son caractère lucratif ou non, sa nature publique ou privée (dès lors qu'elles ne font pas partie des administrations publiques) et son mode de financement. L'activité économique s'entend comme un processus qui, à partir d'intrants ou de capital humain, conduit à la fabrication d'un bien ou à la mise à disposition d'un service dans un marché donné.

Ces choix emportent trois conséquences. En premier lieu, le statut de l'entité en droit interne n'est pas déterminant : un dispositif bénéficiant à une association, une entreprise individuelle, ou une entité publique (hors administrations publiques) peut entrer dans le champ des aides aux entreprises retenues, dès lors que ses bénéficiaires exercent une activité économique. En deuxième lieu, le but non lucratif est indifférent : une association sans but lucratif peut être retenue dès lors qu'elle met sur un marché un bien ou service qui permet de considérer qu'elle exerce une activité économique. En dernier lieu, la qualification est attachée à une activité précise, et non à l'entité dans son ensemble. Une même personne peut exercer des activités économiques et d'autres qui ne le sont pas ; elle n'est une entreprise qu'au titre des premières.

## 2.3 L'aide procure un avantage économique identifiable sans contrepartie équivalente

Le troisième critère caractérise l'aide elle-même. Il ressort de la concertation qu'une aide doit procurer à son bénéficiaire un avantage économique, c'est-à-dire un gain ou une baisse des contributions aux charges publiques qu'il n'aurait pas obtenu aux conditions du marché sans intervention publique. Lorsque le transfert inclut une contrepartie équivalente et/ou de valeur comparable, il est ainsi considéré que celle-ci n'est pas avantagée : elle fournit en retour un bien, un service, un actif ou une prestation d'intérêt général. **La contrepartie équivalente peut notamment prendre trois formes, qui délimitent autant de transferts publics à des entreprises exclus du champ des aides**.

i) La première est la fourniture d'un bien, d'un service, ou de travaux, dans le cadre de la commande publique, avec une contrepartie directe pour l'État. Cette exclusion, retenue dans la méthodologie de recensement, est détaillée dans le chapitre 3.

ii) La deuxième est la fourniture de services financiers opérés par une administration ou un opérateur public à des conditions de marché. Lorsque la sphère publique prête, garantit ou prend une

[26] Voir, SEC 2010.

participation, elle acquiert en retour une créance, une prime ou des titres. Un prêt produit des intérêts et des remboursements, une garantie une prime, une participation des dividendes. La présence d'une aide s'apprécie alors au regard du comportement d'un investisseur avisé en conditions de marché : si l'intervention est réalisée selon des conditions qu'un opérateur privé aurait acceptées, en recherchant une rentabilité de marché, elle ne confère aucun avantage économique.

iii) La troisième est l'exécution d'une mission de service public. Lorsque la puissance publique impose à une entreprise des obligations qu'elle n'aurait pas assumées spontanément (garantir la continuité d'un service essentiel, maintenir un tarif accessible, desservir une zone peu rentable), la compensation à l'euro versée en retour rémunère une contrainte et non un avantage. Ces missions relèvent en droit européen des services d'intérêt économique général (SIEG). L'existence d'un avantage économique peut alors parfois être difficile à caractériser (voir chapitre 3), et dépend notamment du caractère raisonnable, au sens de l'encadrement communautaire de 2005 des aides d'État sous forme de compensations de service public, tiré par le bénéficiaire de l'exercice de cette mission de service public.

Dans les trois cas, l'avantage ne se mesure qu'en écart à une référence externe : prix de la commande publique ou conditions de marché. Les modalités d'appréciation de cet écart, pour les interventions financières comme pour les compensations pour charges de service public, sont détaillées dans le chapitre 3.

# 3. Recensement des aides publiques aux entreprises

Le recensement et l'élaboration des deux périmètres de suivi des aides se sont articulés en deux phases de manière à être les plus exhaustifs possibles et à s'appuyer sur la concertation menée par le HCSP.

Une **première phase a été dédiée au recensement statistique de l'ensemble des transferts aux entreprises**, c'est-à-dire l'ensemble des interventions publiques pouvant bénéficier aux personnes morales ou physiques exerçant une activité économique et donc susceptibles d'être considérées comme des aides publiques aux entreprises au sens de la concertation menée par le HCSP. Cette analyse volontairement large, devait permettre d'être en mesure d'identifier de manière exhaustive l'ensemble des soutiens potentiels, sans préjudice de leur qualification, par catégorie ou individuellement, en aides publiques aux entreprises dans le cadre du présent rapport. Ce travail de recensement a été mené par un groupe de travail piloté par la direction du budget et regroupant les administrations principalement concernées (direction de la sécurité sociale, direction générale des collectivités territoriales, institut national de la statistique et des études économiques, direction générale du Trésor, direction générale des entreprises).

**La deuxième phase a consisté, à partir de ce recensement, à appliquer la définition des aides publiques aux entreprises présentée supra. Cette deuxième phase a permis de délimiter deux périmètres de ces aides** (voir chapitre 5).

Cette partie décrit la méthodologie employée pour mener à bien ce travail de recensement inédit à partir des données disponibles de comptabilité des administrations publiques.

## 3.1 Application à un recensement statistique des transferts aux entreprises basé sur l'exécution 2024

Contrairement à la plupart des rapports présentés dans l'introduction, **les données recensées correspondent à l'exécution pour l'exercice 2024**, les travaux ayant débuté avant la clôture de l'exercice comptable 2025.

Afin d'assurer l'exhaustivité des deux périmètres de suivi des aides publiques aux entreprises, centrés pour la première année du rapport sur les aides de l'Etat et de ses opérateurs, le travail de recensement s'est fondé non pas sur l'ajout successif de dispositifs, mais selon une démarche par exclusion, en partant de l'ensemble de la dépense publique sur le champ de l'État et de ses opérateurs et en excluant (i) les moyens courants, principalement les dépenses au titre de l'État employeur, les dépenses de fonctionnement dont relève notamment la commande publique, les intérêts de la dette, ou encore les dépenses d'investissement et d'entretien du domaine public ; (ii) les transferts aux ménages sans usage ciblé, principalement les prestations sociales ; (iii) les transferts internes aux administrations publiques afin de ne conserver que la dépense de la dernière administration publique octroyeuse et ainsi éviter les doubles comptes ; (iv) les transferts à des personnes morales n'exerçant pas une activité économique.

Si le présent rapport a vocation à terme à fournir une présentation intégrant l'ensemble des administrations publiques, cette exhaustivité n'a pas pu être atteinte pour cette première année. Le recensement porte uniquement sur la dépense des administrations publiques centrales (État et ODAC), les dépenses fiscales et les niches sociales, ces deux dernières données étant recensées annuellement dans le cadre des annexes aux projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale.

De même, bien qu'ils soient financés par des ressources publiques par l'intermédiaire du prélèvement sur recettes au bénéfice de l'Union européenne (PSR-UE), les fonds européens versés directement aux entreprises n'ont pas été intégrés à ce stade. En effet, à l'exception des dispositifs transitant par le budget général de l'État ou par un ODAC en tant qu'octroyeur final du transfert (comme par exemple le versement des aides de la politique agricole commune ou de l'assurance récolte agriculteurs par l'Agence de services et de paiement), il n'a pas été possible de retracer précisément l'ensemble des fonds européens tous vecteurs de financement identifiés et confondus. Afin d'éviter des doubles comptes pour un même dispositif, et un traitement partiel des fonds européens, il a été convenu de ne pas les intégrer à ce premier exercice de recensement.

À l'issue du recensement par exclusion décrit ci-dessus, les dispositifs recensés ont été regroupés en différentes catégories d'intervention présentées ci-dessous, sans préjudice de leur qualification au global ou au cas par cas en tant qu'aide aux entreprises :

- **Subventions :** cette catégorie retrace l'ensemble des flux financiers directs attribués à une entreprise de manière spontanée ou en contrepartie de l'exercice d'une mission de service public. Elle comprend entre autres les financements d'appels à projet, les compensations de service public et les subventions finançant les investissements ou le fonctionnement d'entreprises. Il n'est pas simple d'identifier les compensations de service public, une analyse au cas par cas étant nécessaire. (voir chapitre 4).
- **La recherche partenariale** : *cf*. chapitre 4.
- **Aides à l'achat** : cette catégorie retrace les flux financiers ciblés sur les ménages et affectés à l'achat d'un bien ou d'un service, ainsi que les dépenses fiscales visant à réduire le prix d'achat d'un bien ou d'un service, telles que les taux de TVA réduits. Tous les dispositifs de cette catégorie sont recensés au regard de leur incidence potentielle sur la demande du bien ou service et de leur potentiel effet inflationniste sur le prix et sur les marges des entreprises le commercialisant.
- **Instruments financiers :** cette catégorie inclut tous les dispositifs qui prévoient un retour financier pour l'État à une échéance future.
    - **Prêts** : cette catégorie retrace les flux financiers directs attribués à une entreprise appelant un remboursement du capital et le paiement d'intérêts. Tous les dispositifs de cette catégorie sont recensés au regard de l'accès au financement qu'ils procurent, indépendamment de l'écart entre les conditions consenties et les conditions de marché (voir chapitre 3 pour la distinction avec les aides), qui permettent ensuite de déterminer s'ils sont ou non constitutifs d'aides ;
    - **Avances remboursables** : cette catégorie, qui relève des outils subventionnels, retrace les flux financiers directs attribués à une entreprise dont le remboursement est conditionné à la réussite technique ou commerciale du projet financé ;
    - **Garanties** : cette catégorie correspond aux garanties que l'État (ou une collectivité locale) accorde à des entreprises, portant notamment sur le remboursement de crédits en cas de défaut. Le chiffrage retenu est celui de la sinistralité brute, non nette des commissions payées par les entreprises (qui sont la rémunération de l'octroi de cette garantie, et qui sont perçues de manière similaire en conditions de marché), *i.e.* les décaissements de l'État dans le cadre de ces dispositifs de garantie ;
    - **Participations financières** : les participations prennent en compte le montant des prises de participations par l'État enregistrées sur le CAS « Participations financières de l'État » ou réalisées *via* les programmes d'investissement d'avenir (France 2030), mais aussi *via* Bpifrance Participations, qui est un ODAC ;
- **Prestations de service :** cette catégorie correspond aux prestations fournies à titre gratuit ou sous-tarifées aux entreprises par la puissance publique ou une entité qui en émane, par exemple les prestations de conseil aux entreprises pour l'export réalisées par Business France.
- **Prise en charge de retraites** : cette catégorie correspond à la prise en charge de la retraite supplémentaire aux retraités de l'ex-CGM, désormais CMA-CGM et à la prise en charge différentielle des retraites des fonctionnaires d'Orange et de la Poste. A noter que la prise en charge des retraites des fonctionnaires d'Orange et de la Poste est déclarée en tant qu'aide d'État à la Commission européenne.
- **Exonérations de cotisations et contributions sociales** : sont des réductions des cotisations et contributions sociales qui n'affectent pas le calcul de l'assiette sociale et n'ont pas d'effet sur les droits des assurés. Par principe, ces exonérations sont compensées par crédit budgétaire.

- **Exemptions d'assiette sociale** : sont des exclusions de certains revenus de l'assiette de prélèvements sociales qui ont un effet sur les droits sociaux contributifs des salariés. Par principe, ces exemptions ne sont pas compensées par crédit budgétaire.
- **Dépenses fiscales :** les dépenses fiscales n'ont pas été scindées dans l'exercice, faisant déjà l'objet d'une présentation détaillée en annexe du projet de loi de finances, et regroupent également les mesures d'assiette et de taux sur la fiscalité.

L'ensemble de ces catégories ne sont pas nécessairement inclues dans les deux périmètres de suivi des aides publiques aux entreprises mais permettent d'en délimiter les contours et d'expliciter, en toute transparence, les choix méthodologiques qui ont été pris pour parvenir à une présentation de deux périmètres d'aides aux entreprises.

## 3.2 Dépenses des administrations publiques centrales (APUC)

Les APUC regroupent l'État et les organismes divers d'administration centrale (ODAC).

Concernant l'État, le recensement s'est fondé sur les données de l'exécution 2024 hors dépenses de personnel (titre 2) telle que retracées dans le système d'information comptable et financier Chorus, croisant la nomenclature budgétaire (activités constituant le référentiel de programmation par programme budgétaire) et des agrégats de la comptabilité générale afin de distinguer les financements directs, et le cas échéant le bénéficiaire final, des financements indirects nécessitant un traitement manuel. Un seuil minimal de 500 000 € par ligne de dépense, à codes de nomenclature budgétaire et de comptabilité générale uniques, a été introduit et permet d'analyser 99,5 % de la dépense de l'État telles que retracée dans Chorus en 2024.

Les ODAC dont le total des charges annuelles était supérieur à 50 M€ ont été traités individuellement et manuellement, faute de donnée accessible à une maille aussi fine et homogène avec les données de l'État, sur la base de leurs comptes exécutés 2024 et déposés auprès de la DGFIP. Cela représente 130 ODAC, dont les principaux sont l'Agence de services et de paiement (27 Md€ étudiés dont comptes de tiers), France compétences et les opérateurs de compétences (26 Md€ étudiés, bruts des transferts internes), la Caisse des dépôts pour les dispositifs gérés pour le compte de l'Etat (21 Md€ en comptes de tiers), les Universités et assimilés (18 Md€). Les dépenses des ODAC ne correspondent pas systématiquement à la dépense de l'État leur bénéficiant sur l'exercice considéré : un ODAC peut disposer de ressources propres et mobiliser ses réserves ou sa trésorerie (dépenses supérieures au financement public), ou thésauriser une partie du financement public pour des dépenses ultérieures (dépenses inférieures au financement public). Pour des raisons de traitement statistique, les dépenses des ODAC dont les charges 2024 étaient inférieures à 50 M€ ont toutefois été assimilées au financement reçu de l'État. Cela concerne par exemple certains organismes de la Culture (Comédie-Française, Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris) ou de la Justice (École nationale de la magistrature, École nationale de l'administration pénitentiaire, CDAD).

Ce traitement appelle plusieurs précisions :

- Les flux entre administrations publiques ont été neutralisés dans une perspective d'extension à toutes les administrations publiques. Toutefois, pour les dispositifs destinés à un nombre important de bénéficiaires, seuls des contrôles de cohérence ont été opérés pour retraiter les transferts entre APU. L'exclusion ou l'inclusion des flux, par exemple bénéficiant à certains établissements publics locaux (ODAL), a été réalisée par une approche statistique et ne saurait être interprétée à l'échelle individuelle des entités concernées.
- Les données accessibles pour les organismes intermédiaires n'ont pas permis d'appliquer la même méthodologie, faute d'une maille aussi détaillée que pour l'État et a impliqué un traitement spécifique. À titre illustratif, concernant les dépenses des Universités, des écoles d'ingénieurs et des écoles agricoles et d'agronomie du périmètre APUC : les données accessibles ne permettent pas de retraiter l'ensemble des dépenses d'intervention de ces ODAC, notamment de distinguer les financements octroyés à la recherche partenariale ou à la recherche fondamentale.

- Cette méthodologie de recensement restreinte à date au seul périmètre des dépenses des APUC, n'a pas permis d'appréhender les interventions de certaines entités relevant du champ des administrations publiques hors APUC, comme les CCI et les CMA par exemple qui relève du champ des administrations publiques locales bien qu'elles soient en grande partie financées par des ressources de l'Etat (taxe pour frais de chambre affectée).

**Pour ces raisons, les montants cités dans le présent rapport doivent être entendus comme des ordres de grandeur**, les plus précis possible au regard des données disponibles, et reposant sur une méthodologie homogène et réplicable d'année en année. Les principaux dispositifs délégués par l'État à une autre administration publique sont toutefois présentés, au cas par cas, dans les chapitres dédiés ci-dessous.

## 3.3 Dépenses des administrations de sécurité sociale (ASSO)

**Seules ont été traitées dans le cadre de ce premier rapport sur les aides aux entreprises les exonérations et exemptions de cotisations et contributions sociales** figurant dans les annexes du projet de loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale et du projet de loi du financement de la sécurité sociale.

**Le champ ainsi délimité comprend l'ensemble des mesures du dernier exercice clos (2024) qui ont pour effet une diminution ou l'absence de recettes pour les organismes de base de sécurité sociale (**ou pour l'État lorsque celui-ci en compense le coût), les organismes concourant à leur financement ou ceux chargés de la mise en réserve de produits à leur profit.

Concernant la méthode le recensement pour les administrations de sécurité sociale sont concernés les mesures considérées dérogatoires du droit commun des dispositions législative ou réglementaire dont la mise en œuvre entraîne pour la sécurité sociale une diminution ou l'absence de recettes par rapport à ce qui aurait résulté de l'application de la « norme » de référence, c'est-à-dire l'application des principes généraux du droit de la sécurité sociale, tels que résultant des règles communément observables pour les situations similaires.

Les chiffres présentés sont issus de l'exercice 2024 sur des données collectées par les organismes de recouvrement et agrégés par la direction de la sécurité sociale pour la publication des annexes des textes financiers de la sécurité sociale. La déclaration sociale nominative mensuelle est la principale source de données. En complément, un retraitement interne est nécessaire, dans certains cas, sur les exemptions d'assiette dont les modalités d'application n'exigent pas d'obligation de déclaration pour les employeurs.

## 3.3 Dépenses des administrations publiques locales (APUL)

Pour rappel, les administrations publiques locales (APUL) comprennent les collectivités locales (CL) et les organismes divers d'administration locale (ODAL). Les collectivités locales (CL) regroupent les collectivités territoriales à compétence générale (communes, départements et régions), les groupements de communes à fiscalité propre (communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes) et certaines activités des syndicats de communes. Les ODAL regroupent principalement des établissements publics locaux (centres communaux d'action sociale, caisses des écoles, services départementaux d'incendie et de secours etc.), les établissements publics locaux d'enseignement (collèges, lycées, hors salaires des enseignants versés par l'État et intégrés dans le champ APUC), les associations récréatives et culturelles financées majoritairement par les collectivités territoriales, et les chambres consulaires (commerce et industrie, agriculture et métiers).

Concernant plus spécifiquement les aides aux entreprises, l'octroi des aides aux entreprises relève de la compétence de la région. Les aides de la région peuvent être complétées par le bloc communal par convention avec celle-ci (article L. 1511-2 du CGCT). Par dérogation, les aides à l'immobilier d'entreprise relèvent du bloc communal (article L. 1511-3 du CGCT). Le département ne peut octroyer des aides que dans des cas résiduels :

- Des aides aux entreprises ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique ;

- Des aides à l'installation des médecins et des vétérinaires ;
- Des aides aux secteurs de l'agriculture et de la pêche en complément de la région et par convention avec celle-ci dans les conditions fixées à l'article L. 3232-1-2 du CGCT ;
- Des compensations de service public dans le cadre d'un SIEG mis en place par le département.

Les données nationales sur les aides aux entreprises versées par les APUL découlent de deux sources :

- Les obligations de *reporting* européen relatives aux aides d'État et aux aides versées dans le cadre des SIEG. Le rapport annuel des aides d'État recouvre toutes les aides hors SIEG qui relèvent de la compétence de la DGCL, la DGPE et la DGAMPA produisant leurs propres rapports pour les aides à l'agriculture et à la pêche. Le rapport biannuel relatif aux aides versées dans le cadre d'un SIEG recouvre toutes les aides versées dans le cadre d'un SIEG ;
- Les comptes locaux dans la mesure où la comptabilité locale prévoit une présentation par fonction, notamment une fonction « activité économique ».

Sur le volet collectivités, le rapport du Sénat relatif aux aides aux grandes entreprises indiquait un montant de 2 Md€ pour les régions à partir des données collectées auprès des régions dans le cadre de l'enquête et le recensement annuel des aides d'État effectué par les régions en application de la règlementation européenne et transmis à la direction générale des collectivités locales (DGCL), tout en mentionnant « les aides versées par le bloc communal dont le montant n'est pas aisé à établir », sans précision sur leur montant. La synthèse du rapport précisait (en s'appuyant sur un référencement des dispositifs publics d'aide des chambres de commerces et d'artisanat) que 40 % des aides sont financées par le bloc communal, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) étant notamment compétents pour les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises, tandis que les régions et leurs opérateurs financent un quart des aides.

Par ailleurs, les limites du *reporting* européen relatif aux aides d'État et aux aides versées dans le cadre des SIEG sont les mêmes que celles constatées sur le périmètre national.

France Stratégie dans son rapport en juillet 2025 mentionnait le montant de 7 Md€ en 2023 de dépenses correspondant aux dépenses consacrées au développement économique des collectivités et leurs groupements, en se fondant sur les dépenses des collectivités et leurs groupements, assujettis à l'obligation de présenter leurs comptes par fonction, enregistrés sur la seule fonction « activités économiques ». Le montant s'élève à 7,4 Md€ en 2024.

Ce périmètre fondé sur la présentation par fonction des comptes locaux ne traduit toutefois pas directement le périmètre des aides aux entreprises. En effet, la fonction « activités économiques », qui a vocation à porter également des dépenses visant à renforcer l'attractivité des territoires peut recouvrir des dispositifs qui excèdent le seul champ des aides aux entreprises tel que défini dans le présent rapport, par exemple les dépenses relatives au maintien et au développement des services publics, tandis que certains dispositifs d'intervention économique peuvent être enregistrés sur d'autres fonctions (aménagement ou investissement foncier notamment). De plus, l'obligation de présenter par fonction la comptabilité les comptes locaux exclut les communes et groupement de moins de 3500 habitants et a fortiori les éventuelles aides qu'elles versent. Enfin, le périmètre des collectivités et des groupements ne couvre pas tout le champ des ODAL, les autres entités pouvant aussi comprendre également mettre en œuvre des dispositifs d'intervention susceptible d'entrer dans le champ des interventions économiques.

## 3.4 Dépenses fiscales

Afin de pouvoir identifier les aides publiques aux entreprises sur le champ fiscal et socio-fiscal, la définition présentée supra introduit un critère relatif à la dérogation à une norme de référence applicable aux entreprises.

Les dépenses fiscales s'analysent comme « des dispositions législatives ou réglementaires dont la mise en œuvre entraîne pour l'État une perte de recettes et donc, pour les contribuables, un allégement de leur

charge fiscale par rapport à ce qui serait résulté de l'application de la norme, c'est-à-dire des principes généraux du droit fiscal français ». Toute mesure impliquant une perte de recettes pour le budget de l'État n'est donc pas une dépense fiscale ; qualifier une mesure de « dépense fiscale » suppose de se référer à une législation de base à laquelle elle dérogerait.

Cette norme résulte d'une observation des faits et des intentions du législateur ; elle est susceptible d'évoluer en fonction de la législation nationale ou communautaire. Ces évolutions expliquent les « changements de périmètre » (classements et déclassements de dépenses fiscales) intégralement retracés dans le Voies et moyens tome II depuis le PLF pour 2006. Le Voies et moyens tome II annexé au projet de loi de finances annuel présente la norme pour chaque impôt. Les montants liés les dépenses fiscales présentés dans le présent rapport prennent en compte les pertes de recettes totales pour l'État et pour les autres administrations publiques affectataires.

Le soutien aux entreprises peut également prendre la forme d'une baisse du niveau des prélèvements obligatoires auxquels elles sont soumises. La qualification de dépense fiscale s'apprécie à norme de référence donnée : elle isole les dérogations, non le niveau du prélèvement lui-même. Or, abaisser le taux normal d'un impôt sur l'ensemble des entreprises revient à déplacer la norme de référence. Une telle mesure allège la charge des entreprises et constitue une forme de soutien à l'activité économique, sans pour autant être une dépense fiscale, faute de dérogation. Elle diminue au contraire mécaniquement le montant des aides mesurées : réduire le niveau « normal » de prélèvement rétrécit l'écart qui les définit. Cette limite rappelle que les aides publiques aux entreprises ne rendent compte que d'une partie du soutien public à l'activité, qui ne prend son sens qu'au regard du niveau global des prélèvements supportés par les entreprises.

Un retraitement selon les bénéficiaires des dépenses fiscales permet ensuite d'identifier les aides potentielles aux entreprises. Parmi les dépenses fiscales dont les bénéficiaires identifiés sont des entreprises, les dépenses fiscales sur les impôts autres que locaux à destination des seules entreprises représentent 36 Md€ sur 88 Md€ de dépenses fiscales.

Enfin l'inclusion des dépenses fiscales sur les impôts locaux dans le périmètre de recensement à ce stade n'a été que partiellement traitée. En effet, l'incidence totale de ces dépenses fiscales, sur l'État et sur les collectivités territoriales, reste à déterminer, l'État compensant certaines de ces dépenses fiscales aux collectivités territoriales. Le coût pour l'État seulement de ces dépenses fiscales est évalué à 1,3 Md€ en 2024, toutefois le coût pour les collectivités s'il est connu par chacune d'entre elles, n'est pas agrégé à l'échelle nationale.

## 3.5 Pertes de cotisations sociales

Les données sont issues de l'annexe 2 du projet de loi d'approbation des comptes de la Sécurité sociale (PLACSS) sur la présentation et l'évaluation des mesures d'exonération de cotisations et l'annexe 4 du projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) sur les mesures de réduction et d'exonération de cotisations et contributions ainsi que de leur compensation. Le principe de dérogation à la norme est similaire à celui appliqué pour les dépenses fiscales.

Ont été exclus du recensement :

- Les exonérations de cotisations salariales bénéficiant aux seuls salariés, par opposition aux exonérations de cotisations patronales, comme les réductions de cotisations salariales sur les rémunérations dues au titre des heures supplémentaires et complémentaires et des journées de réduction du temps de travail (RTT) rachetées par l'employeur.
- Les dispositifs bénéficiant aux seuls ménages, comme les exonérations des revenus issus des livrets réglementés ou les exonérations pour les personnes résidant en France et travaillant en Suisse ou titulaires de pension ou de rente suisses.
- Les dispositifs relevant de l'État employeur (volontaires dans les armées, sapeurs-pompiers volontaires, fonctionnaires, élus locaux, membres du Conseil Economique, Social et Environnemental – CESE).

# 4 Application de la définition issue de la concertation publique

Si les trois critères énoncés au chapitre 2 permettent de caractériser de façon univoque la majorité des aides publiques aux entreprises, l'application de ces critères nécessite une interprétation pour certaines aides.

## 4.1 Le financement doit provenir d'une administration publique et constituer une intervention publique

Conformément à la définition des aides publiques aux entreprises (voir chapitre 2), l'origine publique du dispositif doit être vérifiée. Sur ce point, le groupe de travail sur le recensement a dû mettre en place une méthodologie propre pour s'assurer de n'inclure que des dispositifs mobilisant effectivement des ressources publiques. **Il a été retenu la dépense finale de la dernière administration publique versant l'aide potentielle identifiée**. Les transferts internes aux administrations sont ainsi neutralisés pour éviter les doubles-comptes :

- Les flux internes aux administrations publiques centrales : par exemple, les transferts d'un programme budgétaire pour alimenter un compte d'affectation spéciale sont neutralisés au profit de la dépense finale du compte d'affectation spéciale. À l'exception de quelques cas identifiés dans le jaune en raison de leur nature particulière et des ODAC de taille non significative pour des raisons de traitement statistique des données, l'ensemble des transferts (dépense budgétaire ou taxe affectée) aux ODAC ont été neutralisés pour ne comptabiliser que la dépense finale des organismes eux-mêmes.
- Les flux entre administrations publiques : sont notamment neutralisées les dépenses de l'État compensant des dépenses finales d'administrations publiques locales et d'administrations de sécurité sociale, telles que les compensations aux ASSO d'exonérations de cotisations sociales, en prévision de l'extension du jaune aux dépenses de l'ensemble des administrations publiques. Ce traitement méthodologique explique que des dépenses financées par l'Etat au moyen de crédits budgétaires ou de taxes affectées ne soit pas présent dans le jaune, puisque transitant par une APUL ou une ASSO, comme les prestations d'accompagnement des entreprises par les CCI-CMA ou les chambres d'agriculture (ODAL).

Ce choix méthodologique peut conduire à un traitement différencié du financement de deux organismes au titre d'une activité similaire en raison de leur intégration ou non dans le champ des administrations publiques. Cette distinction se retrouve par exemple dans le champ culturel en fonction de la nature juridique des organismes.

Les dispositifs gérés par des organismes non intégrés au secteur des administrations publiques mais opérés pour le compte de celles-ci et retracés en compte de tiers sont bien intégrés dans le recensement comme des interventions publiques. Ainsi, si la Caisse des Dépôts et Consignations est considérée en comptabilité nationale comme une société financière, et que les financements directs de l'État vers la Caisse sont donc en principe inclus comme des transferts aux entreprises, les dispositifs opérés par la Caisse pour le compte de l'État (non retracés dans ses comptes propres, comme pour ce qui concerne France 2030) et les flux qui en résultent sont traités comme de la dépense publique et inclus dans le recensement seulement s'ils répondent à la méthodologie du groupe de travail.

## 4.2 L'appréciation de la qualité « d'entreprise » du bénéficiaire : nature économique de l'activité exercée et incidence de l'aide

Conformément aux principes de définition, on considère comme entreprise toute entité exerçant une activité économique. Si les critères théoriques qui caractérisent ces activités sont bien définis dans le cadre du droit européen (voir chapitre 2), leur application concrète pose toutefois des difficultés. En effet, une part significative des transferts publics sont réalisés dans le but d'accompagner ou développer des activités dont le caractère économique est difficile à apprécier. Le recensement des aides publiques aux entreprises implique donc de statuer sur la nature de l'ensemble de ces activités et conduit donc à faire des choix

méthodologiques importants, pouvant conduire à exclure ou inclure tout un type de dispositifs selon que l'on considère que l'activité soutenue est économique ou non.

Par exemple (voir encadré pour plus d'exemple), l'enseignement primaire et secondaire obligatoire n'est pas considéré comme une activité économique : l'ensemble des financements publics à des établissements privés du primaire ou secondaire sont exclus des périmètres de suivi des aides.

**Encadré : Exemples d'entités exerçant une activité économique qui ont été exclues de la définition d'entreprises**

En raison de leur nature particulière, les particuliers-employeurs et les propriétaires bailleurs de logements ont été exclus du champ des entreprises. Ainsi, les dispositifs visant à soutenir ces activités n'ont pas été intégrées dans le champ des aides aux entreprises.

Cela concerne notamment les niches socio-fiscales permettant de soutenir les services à la personne comme le crédit d'impôt sur l'IR au titre de l'emploi d'un salarié à domicile (6,4 Md€ en 2024), les exonérations de cotisations de sécurité sociale patronales pour l'aide à domicile employée par un particulier fragile (1,0 Md€ en 2024) ou la déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs (0,4 Md€).

**Encadré : Exemples d'activités considérées comme non économiques (liste illustrative, non exhaustive)**

Ont été considérées comme des activités non économiques :

- L'enseignement primaire et secondaire obligatoire, incluant le financement d'associations pour la formation des professeurs. Il n'est pas fait de distinction entre l'enseignement public ou privé.
- Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) et le centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS).
- Le financement de la recherche fondamentale, notamment via des organismes privés non APU (Institut Pasteur, Institut Curie, associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA), diverses fondations d'utilité publique de recherche) par opposition à la recherche partenariale.

NB : la recherche partenariale est la recherche menée en collaboration avec des entreprises ou dont les résultats sont utilisés spécifiquement par une entreprise. Elle ne peut constituer un soutien au sens strict aux entreprises, et ne permet pas non plus d'identifier de contreparties pour la seule autorité publique. Les dépenses associées visent en revanche à financer des projets communs, bénéficiant concomitamment à l'autorité publique et son partenaire privé. Compte tenu de leur spécificité, elles ne sont pas incluses dans le périmètre des aides aux entreprises. Les dépenses concourant à de la recherche et développement susceptible d'être considérées comme effectuées à titre commercial ne pourraient être incluses dans le périmètre de recensement que si un soutien public pouvait être objectivé, par exemple en cas de sous-tarification ou de limitation volontaire de retours futurs.

- Les dépenses d'intervention liées à l'organisation de la vie politique, telles que le financement des partis politiques ou les remboursements de frais de campagne.
- Les activités d'insertion sociale, principalement par le biais associatif, par exemple le financement des Ateliers et Chantiers d'Insertion (1,0 Md€), des missions locales (0,6 Md€), des entreprises d'insertion (0,3 Md€) ou encore des actions contrats de ville (0,2 Md€).

De manière globale, faute de pouvoir apprécier de manière automatisée le caractère économique ou non de l'activité de l'ensemble du secteur associatif financé, les soutiens aux associations du secteur social ont été exclus des aides aux entreprises.

**Focus sur l'action internationale de la France**

Les dépenses d'action internationale de la France ont été exclues du périmètre des aides aux entreprises car ne bénéficiant pas directement à l'activité économique sur le territoire national. Ces dépenses sont constituées :

- D'une part par le financement d'organismes internationaux comme l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), l'Association internationale de Développement (AID) ou l'Agence Spatiale Européenne (ESA) ;
- D'autre part par le financement par l'État des actions d'organismes français à l'étranger dont l'objectif premier n'est pas de soutenir les exportations des entreprises françaises, comme l'Agence Française de Développement (AFD) et d'Expertise France (Agence Française d'Expertise Technique Internationale – AFETI).

Les dépenses d'intervention à l'international au profit d'organismes variés comme pour les Fonds Equipes France ont également été exclues du périmètre des aides aux entreprises. À noter que les dépenses de soutien à l'export des entreprises implantées en France ont été inclues dans les aides aux entreprises, dont l'assurance-prospection, les prestations d'accompagnement à l'export de Business France ou les dépenses d'accompagnement des entreprises dans les salons et séminaires internationaux.

En plus de la question de l'identification des activités économiques, la définition des aides aux entreprises retenue implique de déterminer si l'entreprise est bien le bénéficiaire principal de chaque dispositif.

En effet, un même dispositif peut bénéficier à plusieurs types d'agents : entreprises, ménages, organismes intermédiaires. En pratique, ces bénéfices ne s'excluent pas entre eux : une aide dont le bénéficiaire direct est un ménage peut également profiter aux entreprises du secteur dont elle soutient la demande, sans que celles-ci en soient bénéficiaires directes ; une aide dont le bénéficiaire direct est une entreprise peut également profiter aux ménages qui bénéficient des produits ou services de l'entreprise, sans bénéficier directement de l'aide elle-même. Dans le cadre de la définition des aides publiques aux entreprises, cela pose la question de l'identification des dispositifs qui bénéficient principalement à des entreprises afin de ne pas inclure de dispositifs qui bénéficient d'abord à d'autres agents économiques. Trois niveaux d'analyse permettent d'aborder la question de l'identification du bénéficiaire principal d'une aide publique.

Le **bénéficiaire direct** identifie **l'agent auquel l'aide est légalement octroyée** : celui qui reçoit le versement ou auquel s'applique la dérogation à la norme de référence. C'est le bénéficiaire le plus immédiatement observable. Par exemple, une subvention sectorielle versée à une entreprise, ou le crédit impôt recherche, imputés sur l'IS, bénéficient directement à une entreprise. Cette approche a le mérite d'être opérationnelle pour l'ensemble des dispositifs existants, mais n'est pas toujours suffisante dès lors qu'elle découle de la construction opérationnelle du dispositif, indépendamment de l'objectif de l'aide ou de son impact réel.

Le **bénéficiaire ciblé** identifie **l'agent que le législateur entend soutenir** en créant le dispositif, et qui peut différer du bénéficiaire direct. Certaines aides versées à des entreprises visent en réalité des ménages (c'est le cas du compte personnel de formation par exemple). Les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée sur les produits de première nécessité relèvent de la même logique : l'entreprise est le redevable légal de la taxe, mais la finalité poursuivie est le soutien au pouvoir d'achat des ménages. **Ce critère se heurte toutefois à une difficulté, la finalité d'un dispositif n'étant pas toujours univoque**. De nombreuses aides publiques ont un effet à la fois sur les ménages et les entreprises. Si ce critère basé sur la finalité d'un dispositif peut être éclairant quant à la nature d'une aide publique aux entreprises, il n'explicite que rarement si les entreprises sont le bénéficiaire principal ciblé par le dispositif.

Le **bénéficiaire incident** identifie **l'agent qui capte effectivement l'avantage économique**. Une aide n'est pas toujours conservée par son bénéficiaire direct ou visé : selon les conditions du marché, un dispositif versé aux entreprises peut être répercuté vers les consommateurs, sous forme de baisse de prix, ou vers les salariés, sous forme de hausse de rémunération. À l'inverse, une aide visant à soutenir la demande des ménages peut être répercutée sur les entreprises (voir encadré), par une hausse significative de l'activité de celles-ci permise par l'intervention publique, ou par un effet inflationniste sur les prix facturés. Certains taux réduits de TVA illustrent ce partage : l'entreprise est assujettie et assure le recouvrement, mais l'avantage se répartit entre elle, ses clients et ses salariés selon le degré de concurrence et le comportement de prix. L'évaluation de la baisse de TVA dans la restauration en 2009 montre qu'une part majoritaire de cette baisse a été captée par

les entreprises, la répercussion dans les prix restant partielle[27]. **Cette approche est fidèle à la réalité économique, mais difficile à systématiser** : elle suppose des évaluations empiriques robustes qui sont rares car méthodologiquement exigeantes.

**Encadré : Exemples de dispositifs pouvant bénéficier indirectement aux entreprises**

Une aide accordée à un ménage peut soutenir aussi les entreprises. Elle accroît leurs débouchés et peut être en partie captée dans les prix. Pour la plupart des prestations, ce lien est diffus et le classement ne fait pas débat. La limite devient fine dans trois cas : l'aide est fléchée vers un produit ou un secteur précis, elle transite par l'entreprise, ou elle a été créée pour faciliter le financement des entreprises. Trois dispositifs illustrent cette difficulté :

- Le Compte personnel de formation (1,8 Md€) : les fonds sont versés aux organismes de formation, et le dispositif a fortement développé ce secteur. Les droits sont toutefois attachés à la personne. Elle les conserve lorsqu'elle change d'employeur et les mobilise pour des formations sans lien nécessaire avec l'activité de celui-ci.
- Les aides à la rénovation de l'ANAH, comme MaPrimeRénov' (2,0 Md€) : la prime est versée au ménage, sous condition de ressources, pour financer ses travaux. Elle soutient l'activité du secteur de la rénovation, qui peut en capter une partie par les prix.
- Les réductions d'impôt sur le revenu pour investissement productif en Outre-mer et souscription au capital de PME (0,8 Md€) : l'avantage fiscal bénéficie au ménage investisseur. Sa seule justification est de faciliter l'accès des entreprises au capital, et ces régimes sont déclarés à la Commission européenne comme aides d'État.

Ces dispositifs ne sont pas retenus dans les périmètres de suivi : le bénéficiaire direct ou ciblé est le ménage, et les évaluations disponibles ne concluent pas de manière univoque que les entreprises en seraient les principales bénéficiaires.

Pour autant, aucun de ces trois niveaux ne suffit ainsi à lui seul. Le bénéficiaire direct est observable mais ne rend pas toujours compte de la réalité économique, la finalité est rarement univoque, l'incidence est difficilement mesurable. C'est pourquoi, une approche ancrée sur le bénéficiaire direct, pouvant être étendue au bénéficiaire économique sur la base d'analyses solides a été retenue. Les aides aux entreprises ont donc été identifiées par le bénéficiaire direct comme critère par défaut, pour sa lisibilité et son caractère opérationnel, mais l'identification du bénéficiaire a été adaptée dès que cela s'est avéré pertinent sur la base du faisceau d'indices dessiné par les critères définis ci-dessus.

## 4.3 L'appréciation de l'avantage économique : commande publique, interventions financières et compensations pour charges de service public

Le troisième critère de définition présenté dans le chapitre 2 exclut les transferts assortis d'une contrepartie équivalente. Son application au recensement soulève trois enjeux distincts : distinguer systématiquement les interventions et les moyens courants de l'État, identifier les interventions financières consenties à des conditions plus favorables que celles du marché, puis délimiter les dépenses consacrées aux compensations pour charges de service public.

**Le premier enjeu consiste à distinguer les aides de ce qui relève de relations commerciales comme la commande publique.** L'intervention s'entend par opposition aux moyens courants de l'État. Les moyens courants incluent notamment les dépenses de personnel des administrations publiques, leurs dépenses de fonctionnement courant ou d'entretien de leur patrimoine mobilier/immobilier, ainsi que d'investissement dans son patrimoine (mobilier, immobilier ; à l'exception du patrimoine financier). Ce critère permet d'exclure du champ des aides potentielles les dépenses qui s'inscrivent dans des relations de nature strictement commerciale où l'État agit comme un agent économique de droit commun auprès d'un

[27] Insee (2014), L'addition est-elle moins salée ? La réponse des prix à la baisse de la TVA dans la restauration ; Benzarti Y. et Carloni D. (2018), Qui a bénéficié de la baisse de la TVA dans la restauration en 2009 ?, Note IPP.

prestataire lui fournissant des biens, travaux ou services destinés à son propre usage ou relevant d'une prérogative de puissance publique - la procédure de mise en concurrence prévue par le code de la commande publique devant garantir que ce prix correspond aux conditions du marché. Cela permet également d'exclure le financement d'associations ou d'organismes non APU au titre de l'action sociale destinée aux agents publics, intégré en fonctionnement en tant que dépense de l'État employeur (formation des agents publics, compléments de rémunération comme les chèques-vacances, CESU 0-6 ans, prestations de gardes d'enfants, restauration collective, etc.).

L'absence de recensement de dépenses relevant de la commande publique destinée au fonctionnement de l'État implique de ne pas recenser les flux financiers vers certains secteurs économiques dont l'existence même est conditionnée aux achats de l'État, au premier rang desquels le secteur de l'équipement de défense.

**Le deuxième enjeu porte sur les interventions financières publiques : prêts, garanties, avances remboursables, prises de participation**. Elles ne constituent une aide qu'à condition de constater un écart entre les conditions consenties et les conditions de marché. L'aide prend alors la forme d'un taux bonifié, d'une prime de garantie inférieure au risque couvert ou d'une entrée au capital qu'un investisseur privé aurait refusée, notamment au motif de perspectives de rentabilité dégradées. Le recensement s'est donc appuyé sur le même principe d'identification des interventions financières pour les exclure du champ des aides aux entreprises et ne conserver que les dispositifs qui confèrent un réel avantage économique pour les entreprises bénéficiaires.

**Encadré : Les interventions de Bpifrance**

**I. L'organisation de Bpifrance**

La Banque publique d'investissement (Bpifrance) est un groupe public au service du financement et du développement des entreprises, agissant en appui des politiques publiques conduites par l'État et par les régions créées par la loi du 31 décembre 2012. Le groupe Bpifrance, est constitué de plusieurs entités, dont Bpifrance SA est la société de tête, qui ne sont pas toutes des administrations publiques (APU). Si Bpifrance Participations et Bpifrance Assurance-Export sont des organismes divers d'administration centrale (ODAC) et à ce titre des APU, Bpifrance SA est un établissement bancaire, dont l'actionnariat est porté d'une part par l'EPIC Bpifrance et d'autre part par le Groupe Caisse des Dépôts et d'autres actionnaires bancaires.

**II. L'action de Bpifrance**

**Les modalités d'intervention de Bpifrance**

Malgré son actionnariat public, Bpifrance intervient majoritairement dans des conditions de marché, c'est-à-dire selon des modalités comparables à celles qu'accepterait un investisseur privé. Ces opérations ne relèvent donc pas du champ des aides aux entreprises. Bpifrance opère en condition de marché les métiers de la Garantie, du Financement et des Participations.

À l'inverse, lorsqu'elle accorde des conditions plus favorables que celles qui prévaudraient sur le marché, les dispositifs correspondants ont été retenus comme des aides aux entreprises dans le présent rapport. Ces dispositifs appartiennent principalement au volet dirigé de France 2030, aux aides nationales et aux aides guichet qui font l'objet de dotation au titre du volet structurel de France 2030, à l'assurance-prospection et au Conseil.

Les instruments utilisés pour ces interventions sont multiples : prêts, avances remboursables, subventions, garanties. Le présent rapport indique les décaissements budgétaires de l'année liés à ces instruments (partie 5). A noter que les prêts et avances remboursables donnent lieu par ailleurs à des remboursements et les garanties à des primes. Une autre mesure est également généralement considérée pour ce type d'instruments, l'équivalent-subvention brut (ESB), qui convertit un instrument financier en montant de subvention équivalent à partir de l'écart entre les conditions consenties et celles du marché

(bonification de taux d'un prêt, prime de garantie inférieure au risque couvert). C'est la mesure utilisée par la Commission européenne pour le recensement des aides d'État.

Les écarts entre les montants retenus dans le présent rapport et ceux recensés dans le recensement des aides d'État s'expliquent notamment par ces différences méthodologiques. Ainsi en retenant les critères et méthodologies de la Commission européenne, les aides mises en œuvre par Bpifrance au titre de l'exercice 2024 s'élèvent à 3,3 Md€, principalement *via* les subventions et les avances remboursables liées à l'innovation.

**Les métiers de Bpifrance**

Les activités du groupe Bpifrance sont détaillées dans l'annexe au projet de loi de finances : « Rapport relatif aux liens financiers entre l'État et le Groupe Bpifrance ».

Bpifrance SA opère pour compte propre le métier Garantie qui accorde des garanties aux crédits bancaires contractés par les entreprises en contrepartie d'une rémunération conforme aux conditions de marché. Ces garanties sont adossées à des fonds de garantie, qui sont des montants immobilisés à l'actif de Bpifrance pour couvrir la sinistralité des prêts garantis. Ces fonds de garantie sont principalement abondés par dotation budgétaire. Les garanties concernent des prêts accordés aux entreprises par les banques de place, par exemple la garantie Création pour les prêts destinés à la création d'entreprises, ou des prêts accordés par Bpifrance même. Ces prêts sont les Prêts Sans Garantie (PSG), pour lesquels Bpifrance ne demande pas de contrepartie à l'entreprise, le besoin de collatéral étant assuré par un fonds de garantie. En 2024, 4,7 Md€ de garantie de place ont été accordées.

Par le métier Financement qu'elle opère également pour compte propre, Bpifrance SA accorde des crédits aux entreprises en condition de marchés, financés par des levées de fonds sur les marchés financiers par Bpifrance SA. Ces crédits peuvent être des crédits de court-terme, des PSG ou des Prêts Avec Garantie (PAG), accordés avec contrepartie à des entreprises, le crédit n'étant pas adossé à un fonds de garantie. En 2024, Bpifrance a accordé 5,4 Md€ de financement de court-terme, 5,4 Md€ de PAG et 4,6 Md€ de PSG dont 0,4 Md€ de PSG Innovation.

Bpifrance Assurance-Export (AE) opère pour le compte de l'État le métier de l'assurance-export. L'assurance-export consiste en la gestion des garanties publiques de projets d'exportation au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État. La garantie est accordée directement par l'État et se décompose en plusieurs dispositifs distribués par Bpifrance AE, notamment l'assurance-crédit, l'assurance caution-export et préfinancement-export et l'assurance prospection.

Bpifrance Participations intervient auprès des entreprises par la prise de participations, principalement financée par les produits de cessions de participations qui sont donc en partie réinvestis. Cette activité est opérée aux conditions de marché. En 2024, Bpifrance a investi 4,1 Md€ en fonds propres, dont 2,4 Md€ en investissement direct et 1,7 Md€ en fonds de fonds.

Les métiers du Conseil de Bpifrance sont opérés principalement pour compte propre par Bpifrance SA et par Bpifrance Participations selon le dispositif considéré. L'activité Conseil de Bpifrance consiste en plusieurs dispositifs, notamment le conseil aux entreprises, la formation et la mise en réseau, pour lesquels Bpifrance a assumé des charges d'exploitation de 99 M€ en 2024 et un résultat d'exploitation négatif de -24 M€.

**Le troisième enjeu porte sur les compensations pour charges de service public**. La sphère publique confie parfois à une entreprise une mission que le marché n'assurerait pas spontanément, ou pas dans les conditions souhaitées : desservir une zone peu rentable, maintenir un tarif accessible, garantir la continuité d'un service essentiel. En contrepartie des contraintes ainsi imposées, l'autorité publique verse une compensation à l'entreprise prestataire. Ces missions relèvent notamment, en droit européen, des services d'intérêt économique général (SIEG) et donnent lieu à des transferts substantiels.

Une grande partie des dépenses d'intervention de l'État, de la sécurité sociale et des collectivités locales vers les acteurs économiques ont en effet vocation à compenser la mise en œuvre de missions de service public. L'objectif dans ce cas de figure n'est pas de favoriser une entreprise ou une activité par rapport à une autre,

mais de garantir la compensation des charges occasionnées par la mission de service public. Afin de ne pas être qualifiée d'aide d'État, la compensation perçue par l'acteur économique au titre de ses missions de service public doit respecter les quatre critères suivants : (i) les obligations de service public doivent être clairement définies et confiées à l'entreprise par un acte exprès ; (ii) les paramètres de calcul de la compensation doivent être préétablis et transparents ; (iii) le montant versé doit se limiter au coût net nécessaire à l'exécution du service public ; (iv) enfin, si l'entreprise n'a pas été choisie par marché public, la compensation doit être déterminée sur la base des coûts d'une entreprise moyenne et bien gérée. Cette adéquation entre service rendu et compensation perçue nécessite théoriquement un suivi de l'évolution, pour chaque bénéficiaire, de plusieurs indicateurs économiques dont, parmi eux et au premier ordre, la marge que réalise l'entité chargée de la mission, et l'efficience de l'activité conduite en termes de coûts engagés.

**Encadré : Spécificité des compensations pour charges de service public**

Lorsque la mission est confiée à un délégataire unique, la compensation peut être calibrée sur ses coûts constatés. Lorsqu'elle est ouverte à tout organisme respectant les conditions fixées par la puissance publique, la tarification est le plus souvent uniforme, alors que les opérateurs diffèrent par leur statut (entreprises lucratives ou non, associations, professions libérales réglementées), par leurs choix de gestion et par les dispositifs de droit commun dont ils bénéficient par ailleurs (exonérations socio-fiscales, aides à l'emploi ou à la formation).

Une tarification uniforme produit alors des rentabilités hétérogènes. À titre illustratif, les marges des centres de formation des apprentis atteignaient 10 % pour les entrepreneurs individuels, 8 % pour les sociétés commerciales et 1 % pour les organismes consulaires en 2024[28]. Dans ces situations, seule une évaluation par type d'organisme ou au cas par cas permet de déterminer le niveau exact de compensation. Elle consiste à rapprocher la compensation perçue du coût net de la mission de service public, pour déterminer si l'écart constitue un avantage économique sans contrepartie équivalente : dans ce cas, la fraction excédentaire relève des aides. Ces évaluations restent rares, et la comptabilité analytique nécessaire n'est pas systématiquement disponible. Comme pour l'identification du bénéficiaire, la définition des aides aux entreprises retient une règle par défaut : la compensation est présumée calibrée sur le coût net du service rendu, sauf s'il existe une évaluation ayant conduit à objectiver, pour un dispositif donné, une situation différente.

Toutefois, la frontière entre les compensations pour charge de service public et les aides au titre d'une activité économique n'est, en pratique, pas toujours évidente à identifier. La notion de service public ne faisant pas l'objet d'une définition juridique univoque, traduite dans les données disponibles relatives aux dépenses associées, une analyse au cas par cas a dû être réalisée pour identifier ces dispositifs au regard de la définition des aides aux entreprises.

La concertation pilotée par le HCSP a proposé d'exclure les compensations pour charges de service public du champ des aides publiques aux entreprises.

**Encadré : Exemples de compensations pour charges de service public**

**L'hébergement d'urgence (3,1 Md€) :** l'État finance l'accueil des personnes sans domicile dans le parc d'hébergement géré par des opérateurs associatifs et hôteliers.

**L'insertion par l'activité économique (ACI, EI, ETTI, EITI, AI) (1,4 Md€)** poursuit l'accès à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Les structures conventionnées les embauchent et les accompagnent, tout en vendant leurs biens et services sur des marchés concurrentiels : l'aide à l'emploi compense le surcoût d'encadrement et la moindre productivité.

La tarification des professionnels au titre de la **prise en charge des majeurs protégés** (0,8 Md€) ou de **l'aide juridictionnelle** (0,7 Md€).

[28] Comptabilité analytique des CFA agrégée par France compétences.

**Les compensations de mission de service public confiée à La Poste (0,7 Md€)** et en premier lieu le service universel postal (SIEG) qui garantit à chacun l'accès au courrier, où qu'il habite et à un prix uniforme sur tout le territoire. Le marché ne l'assurerait pas spontanément au niveau actuel des prix. L'État impose donc cette obligation à La Poste et lui verse une compensation de 0,5 Md€.

**L'aide médicale d'Etat** (AME) (0,4 Md€ pour le seul financement des professionnels hors hôpitaux).

**La politique du logement social (SIEG)** vise à rendre le logement accessible aux ménages dont les revenus ne permettent pas de se loger au prix du marché. Le marché ne produit pas de logement à ce niveau de loyer : le loyer plafonné ne couvre pas le coût de construction et de gestion. Les bailleurs agréés louent donc sous plafonds de loyer et de ressources, et reçoivent en contrepartie des compensations (prêts bonifiés, exonérations fiscales, subventions à la pierre).

**L'aide publique au développement :** l'État confie à l'Agence française de développement (AFD) et à des opérateurs (associations, Expertise France) la mise en œuvre de projets dans les pays en développement, que le marché ne financerait pas. Les crédits couvrent le coût de cette mission, par exemple la bonification des prêts de l'AFD (0,3 Md€), qui compense l'écart entre le taux consenti à l'emprunteur et le coût de la ressource. L'avantage final revient aux pays et aux populations bénéficiaires, non à l'opérateur.

À défaut d'évaluation permettant d'apprécier systématiquement l'absence d'avantage économique, ces activités sont exclues des deux périmètres de suivi des aides publiques aux entreprises (partie 5).

# 5. Présentation des deux périmètres de suivi des aides publiques aux entreprises

## Présentation agrégée

Comme énoncé dans la partie 3, la définition des aides publiques aux entreprises repose sur trois conditions cumulatives. Un dispositif constitue une aide publique aux entreprises s'il les remplit toutes :

- L'aide mobilise des ressources publiques et la décision est imputable à la sphère publique ;
- Le bénéficiaire exerce une « activité économique » au sens du droit européen, ce qui le qualifie d'entreprise indépendamment de son statut juridique ;
- L'aide procure un avantage économique identifiable, qui bénéficie principalement à une entreprise.

L'application de ces critères au recensement des transferts aux entreprises (partie 4) conduit à distinguer deux périmètres de suivi.

Le périmètre socle regroupe les dispositifs pour lesquels l'appréciation des trois critères ne soulève aucune ambiguïté, par exemple crédit d'impôt recherche, subventions France 2030, exonérations ciblées de cotisations sociales, prêts garantis par l'État. Il constitue un plancher du montant total des aides publiques aux entreprises.

Le périmètre élargi ajoute au socle les dispositifs pour lesquels au moins l'un des trois critères est équivoque. Trois ensembles sont concernés. Les taux réduits de TVA sont inclus lorsqu'ils sont identifiés dans le tome II du Voies et Moyens comme bénéficiant principalement aux entreprises au titre de leur incidence sur le secteur. Le montant des taux réduits de TVA présenté prend en compte les pertes totales de recettes associées pour l'Etat et les autres affectataires. Les allègements généraux de cotisations sociales se situent à la frontière entre la norme du prélèvement et la dérogation et leur effet porte aussi sur l'emploi. Les financements de la formation professionnelle et de l'alternance bénéficient conjointement aux entreprises et aux salariés.

**Les deux périmètres de suivi des aides publiques aux entreprises**

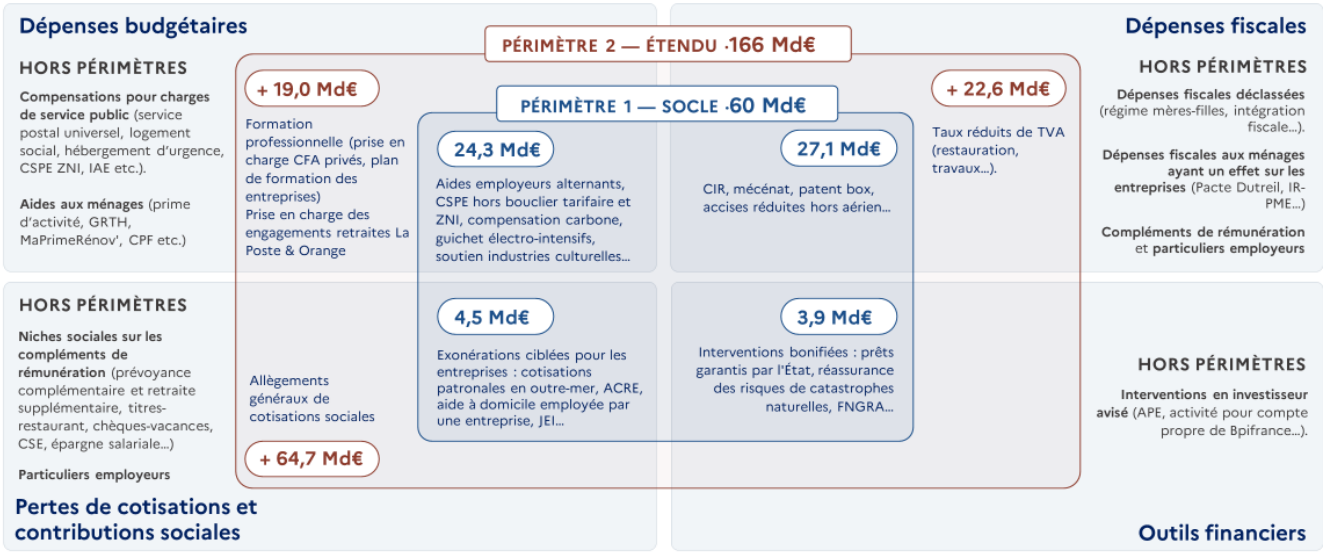


Le périmètre socle s'élève à près de 60 Md€ en 2024, soit 2,0 % du PIB. Il se décompose en quatre catégories : 24,3 Md€ d'aides budgétaires directes, 27,1 Md€ d'aides fiscales, 4,5 Md€ d'exonérations ciblées de cotisations sociales et 3,9 Md€ d'interventions financières bonifiées.

Le périmètre élargi atteint 166,1 Md€, soit 5,7 % du PIB. Il ajoute 106,3 Md€ au périmètre socle, dont principalement : 64,7 Md€ d'allègements généraux, 22,6 Md€ de taux réduits de TVA et 19,0 Md€ d'aides budgétaires à la formation et de compensations d'engagements de retraites pour les fonctionnaires d'Orange et de La Poste qui constituent une aide d'État au sens du droit européen. Les allègements généraux représentent à eux seuls les deux tiers de cet écart. L'amplitude entre les deux périmètres de suivi se retrouve par ailleurs dans les chiffrages existants, établis sur des champs différents. La commission d'enquête du Sénat[29] estime les aides à 108 Md€ au sens strict et à 211 Md€ au sens large en 2023. Le HCSP[30] les évalue à 82 Md€ sur son premier périmètre et à plus de 187 Md€ dans un second périmètre.

## 5.1 Un périmètre socle des aides publiques aux entreprises

Le périmètre socle retient 405 dispositifs pour 59,8 Md€ en 2024. Il est construit par filtrage : chaque dispositif du recensement est confronté aux trois critères de la définition. Seuls ceux qui les remplissent sans ambiguïté sont conservés. Le socle repose à parts proches sur la dépense fiscale (27,1 Md€, 45 %) et la dépense budgétaire (24,3 Md€, 41 %). Les exonérations ciblées de cotisations sociales (4,5 Md€) et les aides financières (3,9 Md€) en représentent chacune environ 7 %.

### Objectifs de politique publique du périmètre socle

Les aides aux entreprises permettent de poursuivre un ensemble très large d'objectifs de politique publique Connaître le poids de chaque objectif dans l'ensemble des aides est une information utile pour un bon pilotage des politiques publiques mais cette répartition est difficile à établir car les aides poursuivent souvent plusieurs objectifs. Un classement des aides recensées a toutefois été réalisé, il permet de donner une idée globale du poids des grandes familles d'objectifs même si dans le détail certaines attributions peuvent être contestées.

Aucun objectif ne domine le socle. La recherche et l'innovation arrivent en tête avec 13,0 Md€ (22 %). Viennent ensuite l'énergie (10,4 Md€, 17 %), le développement économique (7,2 Md€, 12 %) et l'emploi et la formation (6,2 Md€, 10 %). Six autres objectifs pèsent chacun entre 2,7 et 5,2 Md€.

Chaque objectif mobilise un instrument dominant. Le soutien à la recherche et à l'innovation passe à 72 % par l'impôt : le crédit d'impôt recherche (7,8 Md€) représente 60 % des aides dont c'est l'objectif principal, complété par le taux réduit sur les revenus de propriété industrielle (1,2 Md€). Les subventions des PIA et de France 2030 (2,4 Md€) financent des projets sélectionnés. Le soutien à l'énergie est budgétaire à 67 % : il passe par les charges de service public de l'énergie (6,0 Md€), dont 4,3 Md€ pour les énergies renouvelables. Les tarifs réduits d'accise représentent 3,4 Md€, dont 1,2 Md€ pour le gazole du transport routier.

Le soutien à l'emploi et à la formation est budgétaire à 94 %, avec les aides aux employeurs d'alternants (4,4 Md€). La réponse aux crises est financière à 63 %, avec les appels en garantie des prêts garantis par l'État (1,7 Md€).

Les objectifs sectoriels et territoriaux de développement économique combinent plusieurs instruments. Le développement régional associe exonérations de cotisations (43 %) et dépenses fiscales (45 %) ; l'outre-mer y pèse lourd, avec la réduction de cotisations LODEOM (1,1 Md€). L'agriculture cumule le tarif réduit sur le gazole agricole (1,8 Md€), l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (383 M€) et l'exonération des travailleurs occasionnels (383 M€). L'objectif social repose à 80 % sur l'impôt, avec la réduction d'impôt au titre du mécénat (1,6 Md€).

Les dix premiers dispositifs représentent 44 % du montant. L'environnement et la décarbonation comptent 52 dispositifs pour 3,9 Md€, avec un montant médian de 26 M€. La frontière avec l'énergie est conventionnelle, car le soutien aux énergies renouvelables est classé en énergie. Regroupés, les deux objectifs atteignent 14,3 Md€, soit 24 % du périmètre socle, et en deviennent le premier poste.

[29] Sénat : Rapport adopté N°808 (2024-2025) - Commission d'enquête sur l'utilisation des aides publiques aux grandes entreprises et à leurs sous-traitants.
[30] Voir HCSP (2026) : « Les aides aux entreprises : définition, périmètres, cadre de suivi et d'évaluation »

*Graphique 3 : Périmètre socle des aides publiques aux entreprises –objectifs de politique publique (2024, en Md€)*

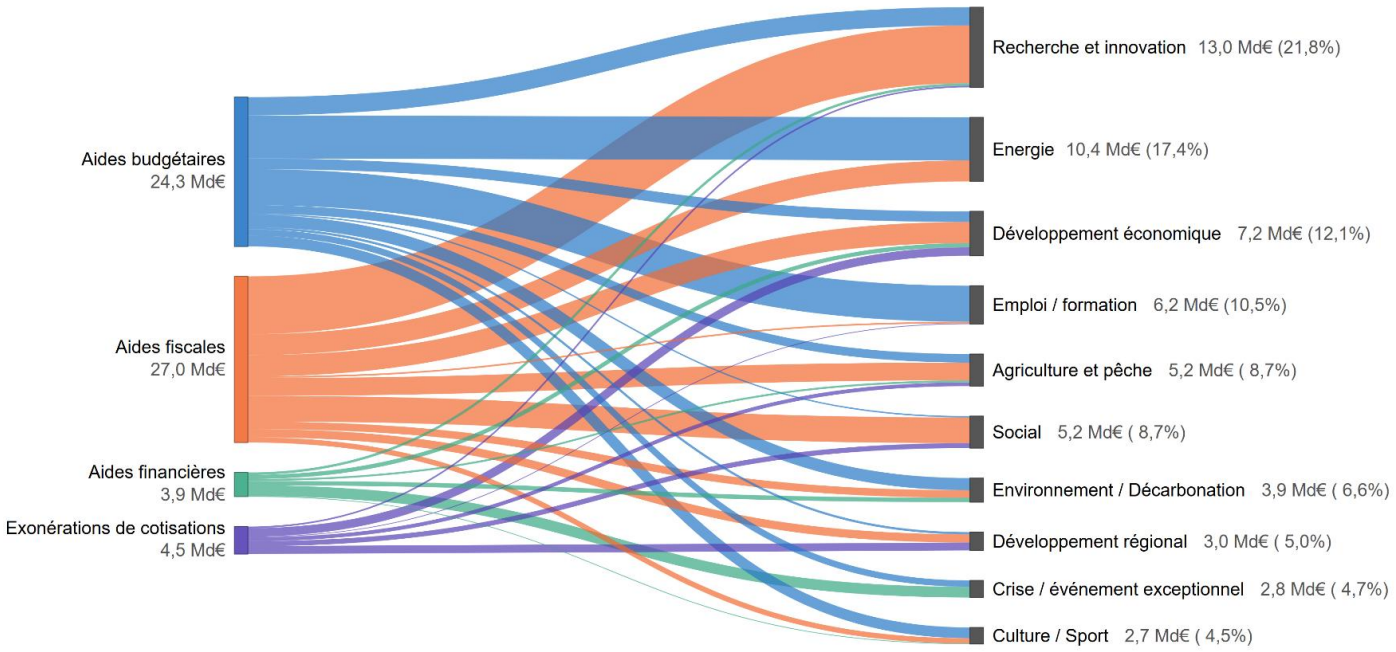


## 24,3 Md€ d'aides budgétaires directes

Les aides budgétaires directes forment l'ensemble le plus lisible du périmètre socle. Il est principalement constitué des subventions directes et des prestations de service subventionnées. Les compensations pour charges de service public hors CSPE de soutien aux énergies alternatives et aux effacements de consommation (14,7 Md€) et les aides versées aux ménages en sont exclues, de même que la recherche partenariale (partie 4).

Trois ensembles concentrent 60 % du montant. Les aides directes versées aux employeurs d'alternants s'élèvent à 4,4 Md€. Les charges de service public de l'énergie (CSPE) hors bouclier tarifaire pour le soutien aux énergies renouvelables ou à la cogénération atteignent 6,0 Md€. Les subventions des programmes d'investissements d'avenir et de France 2030 représentent 3,6 Md€, répartis sur 58 dispositifs.

Le reste du périmètre se répartit entre des aides sectorielles et des aides de crise. L'aide d'urgence « gaz et électricité » aux entreprises énergo-intensives (955 M€) et la compensation carbone (914 M€) soutiennent l'industrie exposée au coût de l'énergie. Le fonds de soutien du Centre national du cinéma (654 M€) et le soutien aux industries culturelles et créatives (457 M€) financent la culture. L'agriculture bénéficie notamment de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (383 M€). Sept dispositifs prennent la forme de prestations de service rendues aux entreprises pour un coût total de 756 M€, notamment prestations des OPCO (420 M€), accompagnement à l'export par Business France (130 M€), conseil de Bpifrance (99 M€).

Il convient de noter que deux catégories de dispositifs ont, à ce stade, été exclues du périmètre des aides publiques aux entreprises et feront l'objet d'un examen approfondi dans le cadre des exercices ultérieurs : d'une part, les soutiens accordés à un grand nombre d'associations ne pouvant être rattachées aux catégories existantes et, d'autre part, les soutiens versés à des GIP ne pouvant être classés parmi les autres dispositifs recensés, pour un montant total de 70,5 M€. Une analyse complémentaire sera nécessaire afin d'identifier, au sein de ces ensembles, les associations et les GIP susceptibles d'être considérés comme des entreprises au sens retenu pour cet exercice.

| Aides budgétaires directes – principaux dispositifs | | | |
|---|---|---|---|
| **Nom du dispositif** | **Programme(s) ou ODAC de rattachement** | **Type de dispositif** | **Montant (M€)** |
| Aides aux employeurs d'alternants | ASP - Agence de services et de paiement; France Travail | Subvention | 4 354 |
| CSPE hors bouclier tarifaire - Financement énergies renouvelables | CDC | Subvention | 4 301 |
| CSPE hors bouclier tarifaire - Soutien à la transition énergétique dans les ZNI | CDC | Subvention | 1 228 |
| Dispositif d'aide d'urgence « gaz et électricité » pour les entreprises énergo-intensives | 134 - Développement des entreprises et régulations | Subvention | 955 |
| Compensation carbone | ASP - Agence de services et de paiement | Subvention | 914 |
| Fonds de soutien du Centre National du Cinéma (CNC) - Subventions | CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée | Subvention | 654 |
| Soutien aux industries culturelles et créatives (entreprises et associations) | 362 – Écologie ; 134 - Développement des entreprises et régulations ; 119 - Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements ; 185 - Diplomatie culturelle et d'influence ; 123 - Conditions de vie outre-mer ; 131 – Création ; 175 – Patrimoines ; 224 - Soutien aux politiques du ministère de la culture ; 361 - Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; 131 - Création | Subvention | 457 |
| Prestations de service des OPCO | OPCO - Opérateurs de Compétences | Prestations | 420 |
| Soutien à l'agriculture - Indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) - Cofinancement national PAC | ASP - Agence de services et de paiement | Subvention | 383 |
| PIA - P424 - Divers automobile électrique | ADEME ; EPIC Bpifrance | Subvention | 346 |
| **Autres dispositifs (174)** | | | **10 393** |
| **Total (183 dispositifs)** | | | **24 405** |

**Note** : la liste complète des dispositifs (périmètres socle et élargi) figure en annexe 1.

## 27,1 Md€ d'aides fiscales ciblées sur les entreprises

Le périmètre socle retient certaines dépenses fiscales dont le tome II des Voies et moyens[31] désigne les entreprises comme bénéficiaires. Ce document, annexé au projet de loi de finances, recense chaque dérogation à la norme fiscale et en identifie le bénéficiaire. Les trois critères de définition sont alors remplis par construction. La dépense fiscale est une perte de recettes décidée par le législateur, et le redevable qui en bénéficie exerce une activité économique. L'écart à la norme constitue l'avantage.

Ne sont pas pris en compte les taux réduits de TVA considérés comme des dépenses fiscales relèvent du périmètre élargi (voir partie 5.2) et les dépenses fiscales dont les ménages sont bénéficiaires ne sont pas retenues.

Le périmètre socle compte ainsi 192 dispositifs, dont 59 ne sont pas chiffrés (coût inférieur à 0,5 M€ ou non chiffrable). Le coût est concentré : 46 dispositifs de plus de 100 M€ représentent 93 % du total. Les dépenses fiscales d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés pèsent pour 18,7 Md€, soit 69 % du montant total. Le crédit d'impôt en faveur de la recherche en représente 7,8 Md€, suivie de la réduction d'impôt au titre du mécénat d'entreprise (1,6 Md€).

Les tarifs réduits d'accise sur les énergies forment le second ensemble, avec 5,9 Md€ pour 32 dispositifs. Ils bénéficient à l'agriculture (gazole non routier agricole, 1,8 Md€), au transport routier de marchandises (1,2 Md€), aux usages non routiers et non agricoles du gazole (0,7 Md€) et aux industries grandes

[31] Tome II des Voies et Moyens annexé au Projet de loi de finances.

consommatrices d'énergie (gaz naturel, 0,7 Md€ ; électro-intensifs, 0,4 Md€). Les allègements d'impôts locaux (1,3 Md€), les autres droits (0,9 Md€) et les franchises en base de TVA (0,2 Md€) complètent le périmètre.

| Aides fiscales ciblées sur les entreprises – principaux dispositifs | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Numéro** | **Nom du dispositif** | **Programme(s) de rattachement** | **Catégorie** | **Montant (M€)** |
| 200302 | Crédit d'impôt en faveur de la recherche | 172 - Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | 7 800 |
| 800229 | Tarif réduit (remboursement ou application dès la facturation) pour les gazoles, les fiouls lourds et les gaz de pétrole liquéfiés utilisés pour les travaux agricoles et forestiers | 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt | Accise sur les énergies | 1 754 |
| 210309 | Réduction d'impôt au titre des dons faits par les entreprises à des œuvres ou organismes d'intérêt général | 163 - Jeunesse et vie associative | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | 1 635 |
| 210326 | Taxation au taux de 10% des revenus issus de certains actifs de propriété industrielle | 134 - Développement des entreprises et régulations | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | 1 199 |
| 800221 | Tarif réduit (remboursement) pour les gazoles utilisés comme carburant par les véhicules routiers de transport de marchandises d'au moins 7,5 tonnes | 174 - Énergie, climat et après-mines | Accise sur les énergies | 1 178 |
| 800201 | Tarif réduit des gazoles non routiers autres que celui utilisé pour les usages agricoles | 174 - Énergie, climat et après-mines | Accise sur les énergies | 713 |
| 970105 | Réduction des émissions, ou de la puissance administrative, prises en compte dans le barème du malus à hauteur de 80 grammes par kilomètre, ou de 4 CV, pour les véhicules comportant au moins 8 places assises dont disposent les personnes morales | 174 - Énergie, climat et après-mines | Autres droits | 700 |
| 830201 | Tarif réduit pour les gaz naturels consommés comme combustible dans les installations grandes consommatrices d'énergie et soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre du dispositif ETS pour les installations fixes (niveau d'intensité énergétique au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée) | 174 - Énergie, climat et après-mines | Accise sur les énergies | 673 |
| 210313 | Crédits d'impôt « Prêt à taux zéro » et « Prêt à taux zéro renforcé PTZ+ » | 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | 652 |
| 300206 | Exonérations des produits retirés par les sociétés d'investissements immobiliers cotées, ainsi que par leurs filiales ou des filiales de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable ou des filiales conjointes de ces dernières sociétés, et provenant de la location d'immeubles, de la sous-location des immeubles pris en crédit-bail ou dont la jouissance a été conférée à titre temporaire par l'Etat, une collectivité territoriale ou leurs établissements publics, de certains droits réels immobiliers et de certaines plus-values de cession | 134 - Développement des entreprises et régulations | Impôt sur les sociétés | 648 |
| | **Autres dispositifs (182)** | | | **10 119** |
| | **Total (192 dispositifs)** | | | **27 071** |

**Note** : la liste complète des dispositifs (périmètres socle et élargi) figure en annexe 2.

## 3,9 Md€ d'aides financières bonifiées

Les aides financières du périmètre socle sont des prêts, avances et garanties que l'État ou ses opérateurs accordent à des conditions plus favorables que celles du marché. Le critère de l'avantage les distingue des interventions réalisées en investisseur avisé, exclues du recensement que sont notamment les prises de participation de l'État (3,1 Md€), les financements accordés par Bpifrance à condition de marché (23,4 Md€).

Les 12 dispositifs retenus dans le périmètre socle s'écartent tous des conditions qu'accepterait un opérateur de marché.

Cinq dispositifs représentent 95 % du montant. Les appels en garantie des Prêts Garantis par l'État (PGE) s'élèvent à 1,7 Md€ en 2024. La réassurance publique des catastrophes naturelles par la Caisse centrale de réassurance atteint 720 M€. Les aides guichet du programme d'investissements d'avenir (565 M€) et le soutien à l'innovation de Bpifrance (402 M€) financent des projets d'innovation sous forme de prêts et d'avances. Le Fonds national de gestion des risques en agriculture (280 M€) couvre les pertes de récolte. Les sept autres dispositifs totalisent 219 M€, dont les avances du Centre national du cinéma (84 M€) et l'assurance prospection opérée par Bpifrance Assurance-Export (72 M€).

| Aides financières bonifiées – principaux dispositifs | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Nom du dispositif** | **Mission(s) de rattachement** | **Programme(s) ou ODAC de rattachement** | **Type de dispositif** | **Montant (M€)** |
| Prêts garantis par l'État | Engagements financiers de l'État | 114 - Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs) | Garantie | 1 740 |
| CCR - Réassurance des risques de catastrophes naturelles | | CCR (Caisse centrale de réassurance) | Garantie | 720 |
| PIA - P425 - Aides guichet (aides) | | Bpifrance SA | Prêts | 565 |
| Bpi - Soutien à l'innovation | | Bpifrance SA | Prêts | 402 |
| Fonds national de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA) - dont cofinancement national PAC | | ASP - Agence de services et de paiement ; CCR (Caisse centrale de réassurance) | Garantie | 280 |
| **Autres dispositifs (7)** | | | | **219** |
| **Total (12 dispositifs)** | | | | **3 926** |

**Note** : la liste complète des dispositifs (périmètres socle et élargi) figure en annexe 3.

Ces montants mesurent le coût budgétaire et l'aide financière apportée à l'entreprise soutenue sur l'année considérée, et non l'avantage économique procuré aux entreprises. Ce coût budgétaire agrège des flux de natures différentes : décaissement du montant du prêt en faveur de l'entreprise aidée et décaissements dus à la sinistralité pour les garanties. La dépense budgétaire, qui est l'objet de ce document annexé au projet de loi de finances pour 2027 et mesure le montant financier octroyé à l'entreprise, diffère de l'avantage économique procuré aux entreprises et du coût pluriannuel d'une subvention ou d'une dépense fiscale. D'une part, l'équivalent-subvention brut (ESB) est la grandeur qui mesure l'avantage économique du point de vue de l'entreprise : l'écart entre le taux consenti et le taux de marché pour un prêt, l'écart entre la prime payée et la prime de marché pour une garantie. D'autre part, le coût budgétaire d'un dispositif sur un exercice donné ne mesure pas l'équilibre financier du dispositif pour l'État sur l'ensemble de son cycle de financement. Par exemple, les appels en garantie soldent des engagements pris plusieurs années auparavant, à l'image des prêts garantis par l'État octroyés entre 2020 et 2022 et les décaissements de prêts et d'avances feront l'objet de remboursement au moins partiels par les entreprises aidées. À ce titre, une dépense budgétaire une année donnée peut *in fine* aboutir à un coût pluriannuel plus faible pour l'État lorsque l'ensemble des flux générés par le dispositif sur l'ensemble de sa vie sont pris en compte.

## 4,5 Md€ d'exonérations ciblées de cotisations sociales

Les exonérations ciblées réduisent les cotisations dues par un employeur ou un travailleur indépendant en raison de son secteur, de son territoire ou du public qu'il emploie. Les 18 dispositifs dérogatoires retenus portent sur des cotisations patronales ou sur celles de travailleurs indépendants, que leur activité économique qualifie d'entreprises indépendamment de leur statut. En cohérence avec le critère du bénéficiaire, deux ensembles sont exclus. Le premier réunit les exonérations portant sur les cotisations salariales, dont le salarié est le premier bénéficiaire (contrats d'apprentissage 1,1 Md€, stagiaires 121 M€) et le second sur les exemptions d'assiette, principalement sur les compléments de rémunération (14,7 Md€). A noter que 41 dispositifs, de montant négligeable, ont été exclus du recensement.

Cinq dispositifs représentent 79 % du montant. L'exonération en faveur des entreprises implantées outre-mer (LODEOM) s'élève à 1,1 Md€. Il s'agit d'une réduction dégressive de cotisations sociales patronales pour

les employeurs privés lors de l'embauche d'un salarié dans un établissement situé dans l'un des départements de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte. La déduction forfaitaire de cotisations patronales sur les heures supplémentaires atteint 865 M€. L'exonération des structures d'aide à domicile intervenant auprès de personnes fragiles représente 815 M€. L'aide à la création et à la reprise d'entreprise (ACRE) s'élève à 424 M€, et l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles à 383 M€.

Les 13 autres dispositifs totalisent 926 M€ et se répartissent principalement en quatre ensembles. Le premier soutient l'innovation : exonération des jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises universitaires (262 M€). Le second bénéficie à l'agriculture et à la mer : déduction pour épargne de précaution des exploitants agricoles (187 M€), exonération des marins (84 M€) et exonération des jeunes chefs d'exploitation (45 M€). Le troisième favorise l'insertion par l'emploi : contrats d'accompagnement dans l'emploi (108 M€) et ateliers et chantiers d'insertion (14 M€). Le dernier regroupe des exonérations territoriales : réductions de cotisations des travailleurs indépendants ultramarins (195 M€), zones de revitalisation rurale, outre-mer dans le cadre la loi de programme pour l'Outre-Mer (LOPOM), bassins d'emploi à redynamiser et zones de restructuration de la défense pour 29 M€ au total. Par zone géographique, les outre-mer concentrent 1,3 Md€, soit 29 % du périmètre.

| Exonérations ciblées de cotisations sociales – principaux dispositifs | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Nom du dispositif** | **Branche** | **ROBSS - Hors ROBSS** | **Type de dispositif** | **Montant (M€)** |
| Réduction de cotisations pour les entreprises implantées en outre-mer (LODEOM) | Autre | ROBSS | Exonérations ciblées compensées | 1 056 |
| Déductions forfaitaires des cotisations patronales au titre des heures supplémentaires effectuées dans les entreprises de moins de 20 salariés et dans les entreprises d'au moins 20 et de moins de 250 salariés | Autre | ROBSS | Autres | 865 |
| Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile (prestataire) | Autre | ROBSS | Exonérations ciblées compensées | 815 |
| Aide à la création et à la reprise d'entreprise (ACRE) | Autre | ROBSS | Allègements généraux et mesures de modulation des taux | 424 |
| Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles | Autre | ROBSS | Exonérations ciblées compensées | 383 |
| **Autres dispositifs (13)** | | | | **926** |
| **Total (18 dispositifs)** | | | | **4 469** |

**Note** : la liste complète des dispositifs (périmètres socle et élargi) figure en annexe 4.

## 5.2 Un périmètre élargi des aides publiques aux entreprises

Le périmètre élargi ajoute 64 dispositifs et 106,3 Md€ au socle. Il ne s'en distingue pas par la nature des instruments : il intègre des dépenses budgétaires, des dépenses fiscales et des allègements de cotisations. Il s'en distingue par le degré de certitude sur la qualification d'aide. Pour chaque dispositif ajouté, au moins un des trois critères appelle une convention : l'écart à la norme du prélèvement et l'objectif associé pour les allègements généraux, l'identité du bénéficiaire pour les taux réduits de TVA et l'exercice d'une mission de service public pour la formation professionnelle. Ce complément est très concentré. Cinq dispositifs d'allègements généraux en représentent 61 % (64,7 Md€). Les taux réduits de TVA en font 21 % (22,6 Md€) et seize dispositifs budgétaires 18 % (19,0 Md€).

### Objectifs de politique publique du périmètre élargi

Le passage au périmètre élargi change la hiérarchie des objectifs de politique publique poursuivis par les aides publiques aux entreprises. L'emploi et la formation passent de 6,2 à 81,8 Md€, soit de 10 % à 49 % du total. Cet objectif concentre 71 % du complément : 64,7 Md€ d'allègements généraux et 10,9 Md€ de financements de la formation, dont 7,7 Md€ de prise en charge des contrats d'alternance. La recherche et l'innovation reculent de 22 % à 8 % sans que leur montant change (13,2 Md€).

Le développement économique devient le deuxième objectif avec 17,8 Md€ (11 %). Trois taux réduits de TVA expliquent l'essentiel de la hausse : travaux dans les logements (4,6 Md€), restauration (4,2 Md€) et hébergement (1,5 Md€). Le reste de la TVA se répartit entre l'objectif social (4,0 Md€, surtout le logement social), le développement régional (3,4 Md€, dont 2,5 Md€ pour les taux applicables dans les départements d'outre-mer), l'environnement (2,2 Md€, dont 2,0 Md€ pour la rénovation énergétique) et la culture (2,1 Md€).

La structure par objectif dépend donc du périmètre retenu. Le socle décrit des aides ciblées, orientées vers l'innovation, l'énergie et des secteurs identifiés. Le périmètre élargi est dominé par une politique générale de baisse du coût du travail. Trois dispositifs d'allègements généraux (62,7 Md€) représentent 38 % du total, et les dix premiers dispositifs 60 %, contre 44 % dans le périmètre socle.

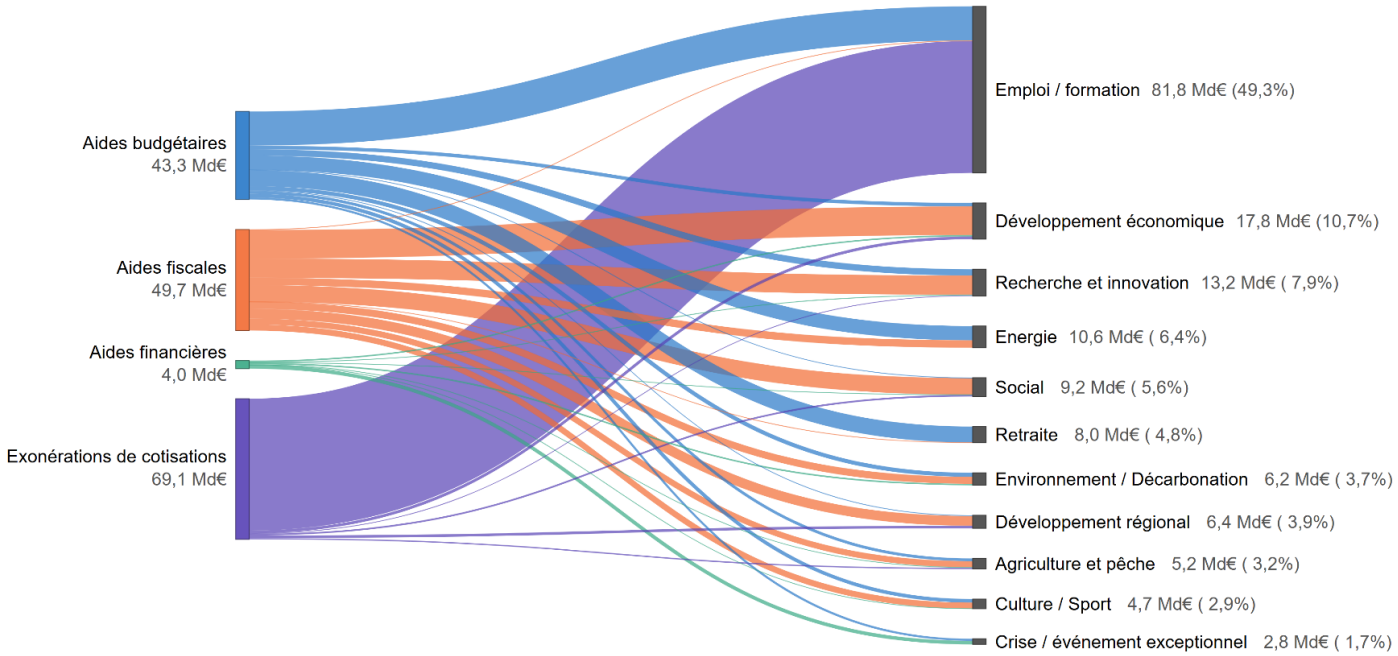


*Graphique 4 : Périmètre élargi des aides publiques aux entreprises –objectifs de politique publique (2024, en Md€)*

## 19,0 Md€ d'aides budgétaires

Cette catégorie inclut principalement les financements liés au secteur de la formation professionnelle et la compensation de retraite pour les fonctionnaires de La Poste, d'Orange et de l'ex-CGM, désormais CMA-CGM.

Les financements de la formation professionnelle se situent à la limite de la mission de service public. La prise en charge des contrats d'apprentissage vise d'abord la formation des apprentis, et le Plan d'investissement dans les compétences (PIC) met en œuvre une politique publique d'accès à la qualification pour les personnes les plus éloignées du marché du travail. Ces financements constituent néanmoins des transferts d'une administration publique vers un secteur marchand. À la différence de l'enseignement primaire et secondaire (partie 4.2), la formation professionnelle dispensée contre rémunération par des organismes en concurrence est une activité économique. La prise en charge repose en outre sur une tarification uniforme, qui produit des rentabilités hétérogènes : les marges des centres de formation d'apprentis atteignaient 10 % pour les entrepreneurs individuels et 8 % pour les sociétés commerciales en 2024, selon France compétences (partie 4.3). La compensation ne peut donc être présumée calibrée sur le coût net du service. Ces dispositifs relèvent à ce titre du périmètre élargi.

Seize dispositifs sont concernés, dont huit relèvent de la formation pour 10,9 Md€. La prise en charge par les opérateurs de compétences des contrats d'apprentissage et de professionnalisation en représente 7,7 Md€, soit 69 % du total. Leur activité volontaire et conventionnelle atteint 1,9 Md€. Le financement du plan de

développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés s'élève à 550 M€, et le plan d'investissement dans les compétences à 413 M€ pour le financement d'organismes de formation.

Les compensations de retraites de La Poste et d'Orange, qui constituent une aide d'État au sens du droit européen, correspondent à la différence entre les cotisations effectivement perçues par l'Etat sur les fonctionnaires employés par La Poste et Orange et le coût réel des retraites dues aux anciens agents fonctionnaires. S'agissant des compensations du financement des pensions de retraite, le montant de 4,85 Md€ au titre des pensions des anciens fonctionnaires de la Poste, et 3,02 Md€ pour Orange, en 2024, correspond aux aides d'État notifiées à la Commission européenne. Au 1er janvier 1991, lorsque qu'il a été décidé de transformer l'ancienne direction générale des télécommunications en deux personnes morales de droit public, France Télécom (Orange) et La Poste, le législateur a prévu que l'État assurerait le service des pensions des fonctionnaires de ces deux entités (art. 30 de la loi n° 90-568). En contrepartie, France Télécom et La Poste devaient compenser l'État cette charge. Le législateur a ensuite libéré ces entreprises de la charge des pensions de leurs anciens fonctionnaires en les soumettant à une cotisation patronale libératoire (art. 6 de la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom et art. 150 de la n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006). L'assiette de la contribution libératoire est, comme pour la cotisation salariale, le traitement indiciaire brut. Le taux de cette contribution libératoire est fixé de nature « à égaliser les niveaux de charges sociales et fiscales obligatoires » qui pèsent sur la Poste et Orange et une entreprise concurrente. Ce taux est appelé taux d'équité concurrentiel (TEC). Les décrets n° 2007-3 et n° 2004-939 prévoient la détermination de ces taux pour la Poste et Orange. La Commission européenne a considéré qu'il s'agissait d'aides d'État, en application de l'article 107 du TFUE. Le montant des aides est calculé comme la différence entre le montant des pensions des anciens fonctionnaires Orange et La Poste, versées par le Service des Retraites de l'État, et les contributions libératoires et retenues pour pensions au titre des fonctionnaires en activité pour Orange et La Poste.

La prise en charge de la retraite supplémentaire des retraités de l'ex-CGM, désormais CMA-CGM, consiste en une subvention versée à la Compagnie Générale Maritime et Financière (CGMF) qui gère les retraites complémentaires des anciens salariés de l'ex-CGM.

| Aides budgétaires directes du périmètre élargi – principaux dispositifs | | | |
|---|---|---|---|
| **Nom du dispositif** | **Programme(s) ou ODAC de rattachement** | **Type de dispositif** | **Montant (M€)** |
| Prise en charge des contrats d'apprentissage, des contrats de professionnalisation et de la promotion par alternance (Pro-A) | OPCO - Opérateurs de Compétences | Subvention | 7 663 |
| Compensations de retraites de La Poste | 741 - Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité | Prise en charge de retraites | 4 845 |
| Compensations de retraites d'Orange | 741 - Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité | Prise en charge de retraites | 3 024 |
| Activité volontaire et conventionnelle des OPCO pour la formation professionnelle (dont État : FNE-Formation, PCRH, PIC-IAE, EDEC, Appui aux filières et branches et entreprises, POEC, VAE etc.) | OPCO - Opérateurs de Compétences | Subvention | 1 920 |
| **Autres dispositifs (13)** | | | **1 606** |
| **Total (17 dispositifs)** | | | **19 058** |

**Note** : la liste complète des dispositifs (périmètres socle et élargi) figure en annexe 1.

## 22,6 Md€ de taux réduits de TVA

La question posée par les taux réduits de TVA est celle de l'identification du bénéficiaire. La TVA est un impôt sur la consommation. L'entreprise en est le redevable légal : elle la facture à ses clients, la collecte et la reverse à l'État. Mais la taxe est conçue pour être supportée par le consommateur final. Un taux réduit de TVA allège

donc la charge du consommateur et non celle de l'entreprise. Le critère du bénéficiaire direct, retenu par défaut dans le recensement (partie 4.2), conduirait à écarter l'ensemble des taux réduits de TVA du champ des aides aux entreprises.

Cette lecture ne rend pas compte de la réalité économique. Lorsqu'un taux de TVA baisse, l'entreprise choisit la part de la baisse qu'elle répercute dans ses prix. Si elle la répercute intégralement, le prix toutes taxes diminue et le consommateur capte l'avantage. Si elle maintient ses prix, son prix hors taxe augmente d'autant : l'avantage se retrouve dans sa marge, dans les salaires qu'elle verse ou dans les prix de ses fournisseurs. Le partage dépend de l'intensité de la concurrence et de la sensibilité de la demande au prix. Un taux réduit de TVA peut ainsi produire les mêmes effets qu'une subvention versée au secteur. La méthode retenue en partie 4.2 prévoit que l'identification du bénéficiaire peut être étendue au-delà du bénéficiaire direct, sur la base d'un faisceau d'indices. Deux niveaux d'analyse complètent le critère par défaut.

Le premier est le bénéficiaire visé, c'est-à-dire l'agent que le législateur entend soutenir. Pour les taux réduits retenus ici, il s'agit d'un secteur d'activité. Le tome II des Voies et moyens annexé au PLF pour 2026 leur assigne pour finalité « d'aider le secteur hôtelier », de « favoriser l'emploi dans le secteur de la restauration » ou « d'aider le secteur de la presse ».

Le second est le bénéficiaire incident, c'est-à-dire l'agent qui capte effectivement l'avantage. Les évaluations disponibles désignent là encore l'entreprise. Ces évaluations portent sur la baisse du taux de TVA dans la restauration, passé de 19,6 % à 5,5 % en juillet 2009. Une répercussion intégrale aurait fait baisser les prix de 9,8 %[32]. La baisse observée a été de 2,4 % à long terme, soit une répercussion d'environ 20 % sur les prix. Trente mois après la réforme, les propriétaires de restaurants avaient capté environ 56 % de l'avantage, les salariés 19 % et les fournisseurs 12 %, le solde revenant aux consommateurs. L'ajustement est en outre asymétrique. Lors des hausses de taux de 2012 et 2014, les prix ont augmenté quatre à cinq fois plus qu'ils n'avaient baissé en 2009.

Sur la base de ce faisceau d'indices, certains taux réduits de TVA sont considérés comme procurant un avantage économique qui bénéficie principalement aux entreprises. Ils constituent à ce titre des aides publiques aux entreprises. Le périmètre compte 42 dispositifs dont sept dépassent 1 Md€ et représentent 75 % du total. Parmi ces sept dispositifs, 4 concernent le logement et concentrent 9,2 Md€ : taux de 10 % sur les travaux d'amélioration (4,6 Md€), taux de 5,5 % sur la rénovation énergétique (2,0 Md€), logement locatif social (1,2 Md€) et accession sociale à la propriété (1,1 Md€). Parmi ces sept dispositifs, l'hôtellerie-restauration représente 6,0 Md€, dont 4,2 Md€ pour la restauration commerciale et 1,5 Md€ pour l'hébergement. Les taux applicables outre-mer atteignent 3,0 Md€ et ceux du secteur culturel 1,8 Md€.

| **Taux réduits de TVA – principaux dispositifs** | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Numéro** | **Nom du dispositif** | **Programme(s) de rattachement** | **Catégorie** | **Montant (M€)** |
| 730213 | Taux de 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, autres que les travaux de rénovation énergétiques soumis au taux de 5,5 % en application de l'article 278-0 bis A, portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans | 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat | Taxe sur la valeur ajoutée | 4 590 |
| 730221 | Taux de 10% pour la restauration commerciale (consommation sur place et vente à emporter en vue d'une consommation immédiate) | 134 - Développement des entreprises et régulations | Taxe sur la valeur ajoutée | 4 233 |
| 710103 | Niveau des taux en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion (8,5 % pour le taux normal et 2,1 % pour le taux réduit) | 123 - Conditions de vie outre-mer | Taxe sur la valeur ajoutée | 2 470 |
| 730223 | Taux de 5,5% pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés | 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat | Taxe sur la valeur ajoutée | 1 955 |

[32] Voir : Insee (2014), L'addition est-elle moins salée ? La réponse des prix à la baisse de la TVA dans la restauration ; Benzarti Y. et Carloni D. (2018), Qui a bénéficié de la baisse de la TVA dans la restauration en 2009 ?, Note IPP.

| Taux réduits de TVA – principaux dispositifs | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Numéro** | **Nom du dispositif** | **Programme(s) de rattachement** | **Catégorie** | **Montant (M€)** |
| 730205 | Taux de 10 % pour les prestations d'hébergement fournies dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire et pour les locations de logements meublés à usage résidentiel assorties de prestations annexes | 134 - Développement des entreprises et régulations | Taxe sur la valeur ajoutée | 1 450 |
| 730210 | Taux de 10 % dans le secteur du logement locatif social pour les opérations qui ne sont pas éligibles au taux réduit de 5,5 % | 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat | Taxe sur la valeur ajoutée | 1 160 |
| 730216 | Taux de 5,5 % dans le secteur de l'accession sociale à la propriété et dans le secteur du logement locatif social pour les logements financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour les logements financés par un prêt locatif à usage social (PLUS) lorsqu'ils relèvent de la politique de renouvellement urbain, ainsi que pour certains travaux portant sur ces logements ou participant au renouvellement urbain | 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat | Taxe sur la valeur ajoutée | 1 055 |
| | **Autres dispositifs (35)** | | | **5 675** |
| | **Total (42 dispositifs)** | | | **22 585** |

**Note** : la liste complète des dispositifs (périmètres socle et élargi) figure en annexe 2. A noter que le montant des taux réduits de TVA présenté prend en compte les pertes de recettes de l'Etat et des autres affectataires.

Le champ retenu ne couvre pas l'ensemble des taux réduits de TVA. Seuls sont inclus ceux retenus comme dépenses fiscales, en raison de leur caractère incitatif : ils visent à stimuler un secteur, un territoire ou un comportement. Les taux réduits sur les produits de base, comme l'alimentation ou les médicaments, relèvent de la norme fiscale et visent le pouvoir d'achat des ménages. Ils ne sont retenus dans aucun des deux périmètres (voir encadré). Les montants présentés correspondent au coût pour l'ensemble des administrations publiques. L'État n'en supporte qu'environ la moitié, le reste correspondant aux fractions de TVA affectées à la sécurité sociale et aux collectivités locales.

***Encadré : Les taux réduits de TVA non classés en dépenses fiscales***

Une dépense fiscale est une dérogation à la norme fiscale. Dès lors que le taux réduit de TVA ne résulte pas d'une obligation européenne, c'est son caractère incitatif qui détermine son classement. Sont considérées comme des règles générales les dispositions qui rendent l'impôt supportable ou préservent l'accès de tous à certains biens et services. C'est le cas de l'alimentation et des médicaments, et par extension des livres et des transports publics. À l'inverse, un taux réduit appliqué pour soutenir économiquement un secteur constitue une dépense fiscale.

Une vingtaine de taux réduits relèvent ainsi de la norme. Le tome II des Voies et moyens en donne la liste. La Cour des comptes estimait 23 de ces dispositifs pour l'année 2022 à 39,9 Md€[33]. Ce montant est un minorant, puisque 11 d'entre elles n'étaient pas chiffrées. Les principales sont, en coût 2022 :

- le taux de 5,5 % sur l'alimentation et les boissons non alcooliques (28,7 Md€) ;
- le taux de 2,1 % sur les médicaments remboursables (3,2 Md€) ;
- le taux de 10 % sur le transport de voyageurs (2,3 Md€) ;
- le taux de 5,5 % sur les équipements pour personnes handicapées (1,1 Md€) ;
- le taux de 5,5 % sur l'hébergement des personnes âgées et handicapées (1,0 Md€) ;
- le taux de 5,5 % sur les livres (0,7 Md€).

Ces taux ne figurent dans aucun des deux périmètres de suivi. Ce traitement est cohérent avec celui des autres mesures assimilées à la norme fiscale (partie 3.1).

[33] Voir : Revue de dépenses IGF (2024) : « Les aides aux entreprises » qui reprend les chiffrages de la Cour des comptes.

## 64,7 Md€ d'allègements généraux de cotisations sociales

Les allègements généraux sont des réductions de cotisations sociales patronales accordées à tous les employeurs du secteur privé, en fonction du seul niveau de rémunération de leurs salariés. Ils ont été construits par étapes depuis 1993 pour réduire le coût du travail peu qualifié. Ils conduisent aujourd'hui à une quasi-suppression des cotisations patronales de sécurité sociale au niveau du SMIC. Le taux effectif de prélèvement à la charge de l'employeur pour un salarié au SMIC est de l'ordre de 7 %, contre 43 % en 1991, selon la direction de la sécurité sociale. Les allègements généraux représentent 87 % du coût de l'ensemble des mesures d'exonération de cotisations sociales en 2025[34]. L'identification du bénéficiaire ne soulève pas de difficulté, à la différence des taux réduits de TVA. L'employeur est redevable des cotisations patronales et bénéficie directement de leur réduction.

La question est celle de l'existence d'une dérogation. Une aide suppose un avantage par rapport à une norme de référence (partie 2.3). Or les allègements généraux s'appliquent à l'ensemble des employeurs du secteur privé, quels que soient leur secteur, leur taille, leur localisation ou la nature du contrat de travail. Ils ne sont subordonnés à aucune condition ni à aucune démarche. Leur montant ne dépend que du salaire versé. Ils peuvent donc se lire de deux manières :

- Les allègements généraux relèvent d'un barème progressif. Les cotisations patronales croissent avec le salaire, de 7 % environ au SMIC jusqu'au taux de droit commun au-delà de 3,5 SMIC (3 SMIC depuis le 1er janvier 2026). Dans cette lecture, le taux réduit applicable aux bas salaires peut être considéré comme la norme socio-fiscale de référence et non une dérogation.
- Les allègements sont bien une exonération. C'est la lecture retenue par le droit de la sécurité sociale. La loi définit un taux de droit commun et construit les allègements comme des réductions par rapport à ce taux. L'annexe 4 du projet de loi de financement de la sécurité sociale les recense chaque année parmi les mesures d'exonération et en chiffre le coût. L'État compense ce coût à la sécurité sociale, par l'affectation d'une fraction de TVA. Les allègements mobilisent donc des ressources publiques, au même titre qu'une exonération ciblée.

La réforme engagée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 rapproche le dispositif de la première lecture. Au 1er janvier 2026, les trois allègements existants fusionnent en une réduction générale dégressive unique. Elle s'applique jusqu'à 3 SMIC, avec un taux minimal d'exonération de 2 % sur l'ensemble des rémunérations éligibles. Le dispositif prend ainsi la forme d'un barème continu, dont la pente est fixée par décret.

Aucune des deux lectures ne s'impose. Deux des trois critères de la définition sont remplis sans ambiguïté : la mobilisation de ressources publiques et l'activité économique du bénéficiaire. Le troisième, l'avantage par rapport à une situation de référence, dépend de la norme retenue. Les allègements généraux sont donc classés dans le périmètre élargi et non dans le socle. Leur poids justifie ce traitement distinct. Avec 64,7 Md€, ils dépassent à eux seuls le périmètre socle (59,9 Md€) et représentent près des deux tiers de l'écart entre les deux périmètres.

| Allègements généraux de cotisations sociales | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Nom du dispositif** | **Branche** | **ROBSS - Hors ROBSS** | **Type de dispositif** | **Montant (M€)** |
| Réduction générale des cotisations et contributions sociales à la charge des employeurs | Autre | ROBSS | Allègements généraux et mesures de modulation des taux | 26 681 |
| Réduction du taux de cotisations d'assurance maladie pour les salariés dont la rémunération annuelle n'excède pas 2,5 SMIC 2023 | Maladie | ROBSS | Allègements généraux et mesures de modulation des taux | 26 439 |
| Réduction du taux de cotisations d'allocations familiales pour les salariés dont la rémunération annuelle n'excède pas 3,5 SMIC 2023 | Famille | ROBSS | Allègements généraux et mesures de modulation des taux | 9 591 |

[34] Annexe 4 du Projet de loi de financement de la sécurité sociale.

| Allègements généraux de cotisations sociales | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Nom du dispositif** | **Branche** | **ROBSS - Hors ROBSS** | **Type de dispositif** | **Montant (M€)** |
| Réduction dégressive du taux de cotisations d'assurance maladie et maternité pour les travailleurs indépendants | Maladie | ROBSS | Allègements généraux et mesures de modulation des taux | 1 125 |
| Réduction du taux de cotisations d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants | Famille | ROBSS | Allègements généraux et mesures de modulation des taux | 823 |
| **Total (5 dispositifs)** | | | | **64 659** |

**Note** : la liste complète des dispositifs (périmètres socle et élargi) figure en annexe 4.

## 5.3 Comparaison des périmètres de suivi des aides aux entreprises avec les travaux existants

Les rapports publiés depuis 2024 chiffrent les aides aux entreprises entre 34 Md€ et 211 Md€ selon le périmètre retenu.

**Comparaison avec les périmètres issus de la concertation publique organisée par le HCSP[35]**

Le présent rapport reprend la définition et l'architecture à deux périmètres proposée à l'issue de la concertation publique organisé par le Haut-Commissariat à la Stratégie et au Plan (HCSP) : un socle de 60 Md€ et un périmètre élargi de 166 Md€ sur l'exécution 2024, contre 82 Md€ et 187 Md€ pour le HCSP sur l'exécution 2023. Les trois critères de définition (ressource publique, bénéficiaire exerçant une activité économique, avantage économique identifiable) et la distinction entre un périmètre socle et élargi sont directement repris dans les périmètres de suivi. Ainsi les périmètres sont construits sur des champs similaires, les principales différences s'expliquant par l'origine des données employées et par des approches méthodologiques différentes sur certains dispositifs.

Les chiffres présentés par le HCSP sont directement issus des documents budgétaires sur l'exécution 2023 tandis que le rapport s'appuie sur un recensement inédit du champ budgétaire sur l'exécution 2024. Cette différence d'année est une source importante d'écart, le montant de chaque dispositif pouvant fluctuer d'année en année.

Le HCSP additionne à l'ensemble des aides publiques aux entreprises l'équivalent-subvention brut (ESB) des prêts, garanties et participations recensées par la Commission européenne, soit 17 Md€ au titre de l'année 2022 largement liés aux dispositifs mis en place pendant la crise Covid. En 2024, sur le même champ, la Commission européenne n'en recense que 0,8 Md€. Le présent rapport retient, pour les aides financières, les décaissements budgétaires de l'année (3,9 Md€ en 2024), en cohérence avec la logique budgétaire du document.

Le HCSP intègre également 1 Md€ d'aides directes des collectivités locales dans son premier périmètre et 6 Md€ d'interventions indirectes dans le second. Le présent rapport les exclut cette année : les données disponibles ne sont pas suffisamment harmonisées pour les recenser au format retenu pour le champ de l'État (dispositif, bénéficiaire, montant exécuté).

Enfin, le HCSP isole un bloc de 10 Md€ d'aides financées par taxes affectées, classé dans son second périmètre dans l'attente d'une ventilation plus fine. Dans les périmètres de suivi, le mode de financement ne préempte pas la qualification d'aide : seule la finalité de la dépense est examinée. Les dépenses des opérateurs financés par taxes affectées sont donc classées, selon leur nature, dans le périmètre socle ou élargi (fonds de soutien du CNC : 0,65 Md€ dans le périmètre socle, prise en charge des contrats d'apprentissage par les OPCO : 7,7 Md€ dans le périmètre élargi).

Ces différences d'ordre technique expliquent l'intégralité des écarts entre les périmètres de suivi et ceux présentés à titre indicatif dans le rapport du HCSP.

[35] Voir HCSP (2026) : « Les aides aux entreprises : définition, périmètres, cadre de suivi et d'évaluation »

**Comparaison avec les estimations de la Commission d'enquête sénatoriale[36]**

La commission d'enquête sénatoriale retient deux estimations pour l'année 2023 : 108 Md€ au sens strict et 211 Md€ au sens large. Les ordres de grandeur diffèrent de ceux des périmètres de suivi, mais l'ensemble du champ couvert par ces estimations a été traité lors du recensement et de l'élaboration des deux périmètres. Ceux-ci comportent ainsi des dispositifs en moins et des dispositifs en plus par rapport aux estimations du Sénat.

En moins, d'abord, les interventions de Bpifrance, que le Sénat retient dans son estimation au sens large pour 41 Md€ de flux d'activité (prêts, garanties, investissements), y compris les opérations réalisées aux conditions de marché. La principale différence avec le montant retenu dans ce rapport est que ces opérations aux conditions de marché ne sont pas incluses dans le périmètre des aides aux entreprises, seuls les dispositifs consentis à des conditions plus favorables que le marché étant retenus (voir partie 4.3), pour 4 Md€. En outre, les dépenses fiscales déclassées que le Sénat inclut dans sa définition au sens large des aides publiques aux entreprises sont exclues des périmètres de suivi du présent rapport. Ces dispositifs constituent des modalités de calcul de droit commun de l'impôt et non des dérogations à la norme de référence (voir partie 3.1).

En revanche, la Commission d'enquête du Sénat retient 7 Md€ de subventions (France 2030 opéré par l'Ademe, compensation carbone, guichet énergie) tandis que le recensement inédit du champ budgétaire a permis d'identifier 24 Md€ d'aides aux entreprises ans le périmètre socle et 43 Md€ dans le périmètre élargi, en conservant l'exclusion des compensations pour charges de service public. Le périmètre restreint du rapport du Sénat comprenait ainsi 75 Md€ d'allègements généraux, qui ne sont inclus que dans le périmètre élargi du présent rapport.

En pratique, les périmètres de suivi reprennent largement les catégories identifiées par la commission d'enquête sénatoriale, en précisant certaines d'entre elles (les aides budgétaires) et en justifiant l'exclusion des autres au regard des critères de définition énoncés précédemment.

[36] Sénat : Rapport adopté N°808 (2024-2025) - Commission d'enquête sur l'utilisation des aides publiques aux grandes entreprises et à leurs sous-traitants.

*Graphique 1 – Périmètres restreints : ventilation par nature d'aide (Md€)*

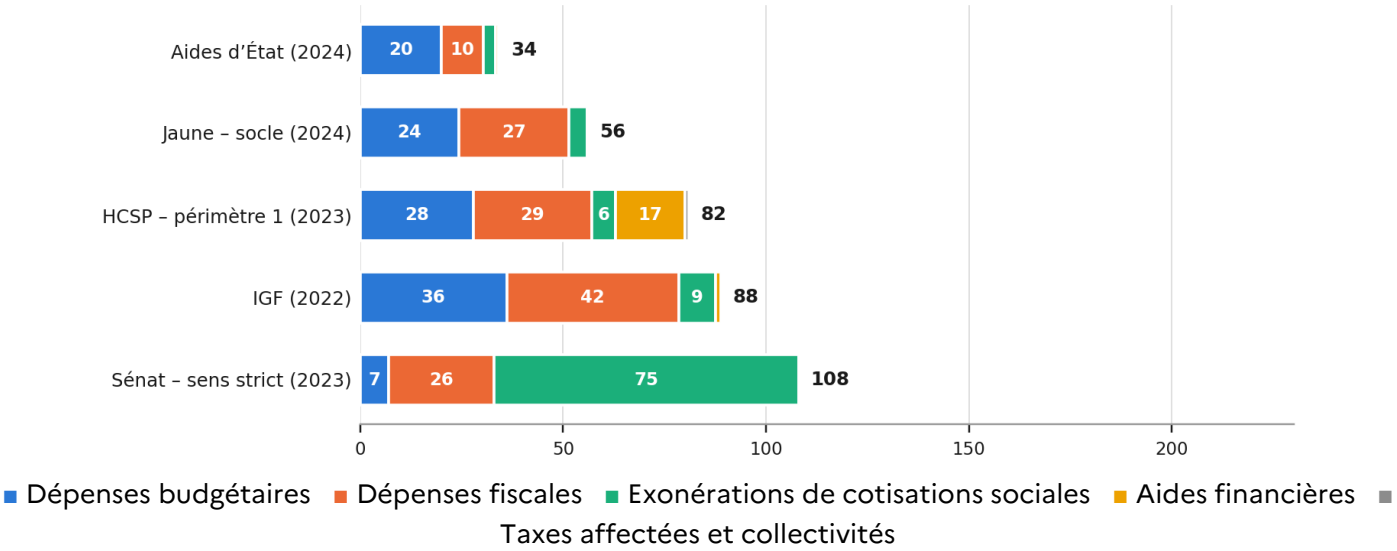


*Graphique 2 – Périmètres larges : ventilation par nature d'aide (Md€)*

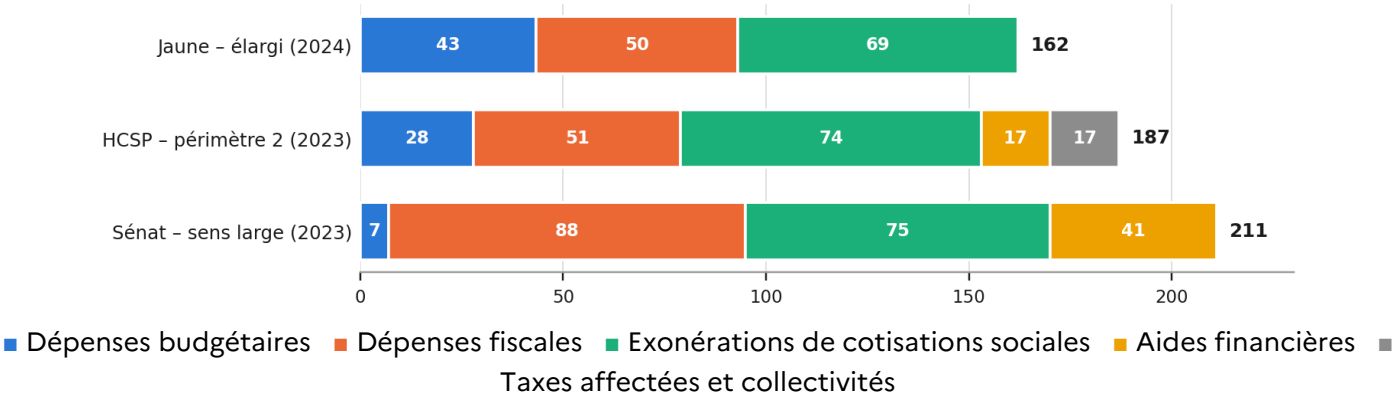

# Annexe 1 : Liste des aides budgétaires directes

| Aides budgétaires directes – périmètres socle (P1) et élargi (P2) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Nom du dispositif** | **Programme(s) / ODAC de rattachement** | **Type de dispositif** | **Périmètre** | **Montant (M€)** |
| Prise en charge des contrats d'apprentissage, des contrats de professionnalisation et de la promotion par alternance (Pro-A) | OPCO - Opérateurs de Compétences | Subvention | P2 | 7 663 |
| Engagements retraites (La Poste) | 741 - Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité | Prise en charge de retraites | P2 | 4 845 |
| Aides aux employeurs d'alternants | ASP - Agence de services et de paiement ; France Travail | Subvention | P1 | 4 354 |
| CSPE hors bouclier tarifaire - Financement énergies renouvelables | CDC | Subvention | P1 | 4 301 |
| Engagements retraites (Orange) | 741 - Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité | Prise en charge de retraites | P2 | 3 024 |
| Activité volontaire et conventionnelle des OPCO pour la formation professionnelle (dont Etat : FNE-Formation, PCRH, PIC-IAE, EDEC, Appui aux filières et branches et entreprises, POEC, VAE etc.) | OPCO - Opérateurs de Compétences | Subvention | P2 | 1 920 |
| CSPE hors bouclier tarifaire - Soutien à la transition énergétique dans les ZNI | CDC | Subvention | P1 | 1 228 |
| Dispositif d'aide d'urgence « gaz et électricité » pour les entreprises énergo-intensives | 134 - Développement des entreprises et régulations | Subvention | P1 | 955 |
| Compensation carbone | ASP - Agence de services et de paiement | Subvention | P1 | 914 |
| Fonds de soutien du Centre National du Cinéma (CNC) - Subventions | CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée | Subvention | P1 | 654 |
| Financement du Plan de Développement des Compétences des entreprises de -50 salariés | OPCO - Opérateurs de Compétences | Subvention | P1 | 550 |
| Soutien aux industries culturelles et créatives (entreprises et associations) | 362 – Écologie ; 134 - Développement des entreprises et régulations ; 119 - Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements ; 185 - Diplomatie culturelle et d'influence ; 123 - Conditions de vie outre-mer ; 131 – Création ; 175 – Patrimoines ; 224 - Soutien aux politiques du ministère de la culture ; 361 - Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; 131 - Création | Subvention | P1 | 457 |
| Prestations de service des OPCO | OPCO - Opérateurs de Compétences | Prestation | P1 | 420 |
| PIC-Financement divers d'associations & entreprises de formation | 103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ; France Travail | Subvention | P2 | 413 |
| Soutien à l'agriculture - Indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) - Cofinancement national PAC | ASP - Agence de services et de paiement | Subvention | P1 | 383 |
| PIA– FR2030 - P424 - Divers - filière véhicule électrique | ADEME ; EPIC Bpifrance | Subvention | P1 | 346 |
| PIA– FR2030 - P424 - Divers – filière électronique | EPIC Bpifrance | Subvention | P1 | 317 |
| PIA– FR2030 - P424 - ST Microelectronique | EPIC Bpifrance | Subvention | P1 | 310 |
| CSPE hors bouclier tarifaire - Soutien à la cogénération de gaz naturel | CDC | Subvention | P1 | 309 |

| Aides budgétaires directes – périmètres socle (P1) et élargi (P2) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Nom du dispositif** | **Programme(s) / ODAC de rattachement** | **Type de dispositif** | **Périmètre** | **Montant (M€)** |
| Soutien à la recherche aéronautique - Subvention | 190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables ; 424 - Financement des investissements stratégiques | Subvention | P1 | 294 |
| Plan de relance - ADEME - Soutien projets privés de transition écologique | ADEME | Subvention | P1 | 274 |
| ADEME - Soutien Chaleur renouvelable | ADEME | Subvention | P1 | 247 |
| Réduction des péages ferroviaires aux opérateurs de fret | SNCF Réseau | Subvention | P1 | 211 |
| Autres financements des centres de formation d'apprentis (CFA) (Emplois non éligibles) | OPCO - Opérateurs de Compétences | Subvention | P1 | 198 |
| Prime à la conversion - personnes morales | ASP - Agence de services et de paiement | Subvention | P1 | 193 |
| Dispositifs d'Aide à la Relance de l'Exploitation Agricole (AREA) | 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt | Subvention | P1 | 188 |
| CSPE hors bouclier tarifaire - Soutien aux effacements de consommation | CDC | Subvention | P1 | 180 |
| PIA– FR2030 - P425 - Aides guichet (deeptech) | Bpifrance SA | Subvention | P1 | 174 |
| FranceAgriMer - Aides de crise au secteur agricole | FranceAgriMer - Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer | Subvention | P2 | 173 |
| Aide à l'acquisition de véhicules propres - Personnes morales | ASP - Agence de services et de paiement | Subvention | P1 | 173 |
| Soutien direct entreprise privée | 134 - Développement des entreprises et régulations | Subvention | P1 | 170 |
| Activité partielle | ASP - Agence de services et de paiement | Subvention | P1 | 169 |
| PIA– FR2030 - P424 - Invest Auto | EPIC Bpifrance | Subvention | P1 | 156 |
| Soutien à l'aménagement du territoire et au développement industriel | 162 - Interventions territoriales de l'État ; 119 - Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements ; 123 - Conditions de vie outre-mer ; 174 - Énergie, climat et après-mines | Subvention | P1 | 147 |
| Aide à l'adaptation des entreprises sucrières dans le cadre de la fin du régime des quotas sucriers | ASP - Agence de services et de paiement; ODEADOM | Subvention | P1 | 141 |
| Soutien à l'agriculture biologique | 362 – Écologie ; 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ; FranceAgriMer - Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer | Subvention | P1 | 130 |
| Prestations d'accompagnement des entreprises à l'export | Business France | Prestation | P1 | 130 |
| ADEME - Soutien Economie circulaire et déchets -dont relance | ADEME | Subvention | P1 | 129 |
| Financement de l'association CIBTP - Union des caisses de France | 103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi | Subvention | P1 | 128 |
| PIA – FR2030 - P424 - Divers - Santé et médecine | EPIC Bpifrance | Subvention | P1 | 124 |
| ADEME - Financement de projets écologiques - dont relance | ADEME | Subvention | P1 | 117 |
| PIA – FR2030 - P425 - i-démo | EPIC Bpifrance | Subvention | P1 | 112 |

| Aides budgétaires directes – périmètres socle (P1) et élargi (P2) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Nom du dispositif** | **Programme(s) / ODAC de rattachement** | **Type de dispositif** | **Périmètre** | **Montant (M€)** |
| Soutien à l'agriculture | 113 - Paysages, eau et biodiversité ; 123 - Conditions de vie outre-mer ; 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ; 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ; 775 - Développement et transfert en agriculture; ASP - Agence de services et de paiement; FranceAgriMer - Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer; ODEADOM | Subvention | P1 | 111 |
| Aides à l'exemplaire pour les titres de presse postés et portés | 180 - Presse et médias | Subvention | P1 | 108 |
| Emplois francs - QPV | France Travail | Subvention | P1 | 107 |
| PIA - FR2030 P425 - Ecosystèmes | ANR | Subvention | P1 | 107 |
| PIA – FR2030 - P424 - PIIEC Hydrogène | EPIC Bpifrance | Subvention | P1 | 102 |
| Financement de la décarbonation de l'industrie (hors PIA) | ADEME ; ASP - Agence de services et de paiement | Subvention | P1 | 102 |
| Financement de l'Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT) | 103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi | Subvention | P1 | 100 |
| CNM - Aides financières au secteur de la musique et des variétés (dont droit de tirage) | CNM - Centre national de la musique | Subvention | P1 | 100 |
| Bpi - Conseil aux entreprises | Bpifrance SA | Prestation | P1 | 99 |
| PIA 3 - P422 - Valorisation de la recherche - Fonds national de valorisation / Soutien aux Sociétés d'Accélération de Transfert de technologies | ANR | Subvention | P1 | 97 |
| Subvention aux EESPISG | 150 - Formations supérieures et recherche universitaire | Subvention | P1 | 95 |
| AFPA – PIC - Prépa compétences & Promo 16-18 | 103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi | Subvention | P1 | 94 |
| Contribution aux grandes infrastructures de recherche nationales | CNRS | Subvention | P1 | 89 |
| Soutien à la filière forestière | 362 – Écologie ; 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; ADEME ; ASP - Agence de services et de paiement | Subvention | P1 | 88 |
| PIA 1-3 – projets d'innovation soutenus par l'ADEME | ADEME | Subvention | P1 | 87 |
| Relance - Industrie du futur | ASP - Agence de services et de paiement | Subvention | P1 | 84 |
| PIA 1 – 3 - Divers - EPIC Bpifrance | EPIC Bpifrance | Subvention | P2 | 83 |
| FRANCE 2030 - Soutien au déploiement | CDC | Subvention | P2 | 83 |
| Soutien à l'association CCCA-BTP | 103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi | Subvention | P1 | 83 |
| PIA – FR2030 - P425 - Aides guichet (subventions) | Bpifrance SA | Subvention | P1 | 83 |
| Fonds de financement des professions juridiques | 101 - Accès au droit et à la justice ; 101 - Conduite et pilotage de la politique de la justice | Subvention | P1 | 82 |

| Aides budgétaires directes – périmètres socle (P1) et élargi (P2) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Nom du dispositif** | **Programme(s) / ODAC de rattachement** | **Type de dispositif** | **Périmètre** | **Montant (M€)** |
| PIA – FR2030 - P424 - Nuward | EPIC Bpifrance | Subvention | P1 | 79 |
| Aide aux wagons isolés | 203 - Infrastructures et services de transports | Subvention | P1 | 78 |
| Soutien à l'agriculture - MAEC et agriculture biologique, soutien aux exploitations agricoles -Cofinancement national PAC | ASP - Agence de services et de paiement | Subvention | P1 | 76 |
| Soutien à la Fondation nationale des sciences politiques | 150 - Formations supérieures et recherche universitaire | Subvention | P1 | 76 |
| Aides exceptionnelles aux entreprises - situation de crise | 122 - Concours spécifiques et administration ; ASP - Agence de services et de paiement ; 134 - Développement des entreprises et régulations | Subvention | P1 | 75 |
| Soutien aux associations/entreprises d'éducation artistique et culturelle | 123 - Conditions de vie outre-mer ; 361 - Transmission des savoirs et démocratisation de la culture | Subvention | P1 | 74 |
| Soutien au Fonds pour l'emploi du travail temporaire (association) | 103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi | Subvention | P1 | 69 |
| Fonds de renouvellement des friches - principalement organismes HLM et entreprises privées | 362 - Écologie | Subvention | P1 | 68 |
| PIA – FR2030 - P424 - Maturation | ANR ; EPIC Bpifrance | Subvention | P1 | 68 |
| Financement de France Galop | 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt | Subvention | P2 | 68 |
| PIA – F2030 - P424 - HM - Sécuriser l'accès aux matières premières | ADEME | Subvention | P1 | 68 |
| Aide à l'embauche des jeunes (AEJ) | ASP - Agence de services et de paiement | Subvention | P1 | 66 |
| PIA - Projets de R&D Structurants pour la Compétitivité (PSCP) | EPIC Bpifrance | Subvention | P1 | 64 |
| Aides financières à la création d'entreprises | 102 - Accès et retour à l'emploi ; ASP - Agence de services et de paiement ; Bpifrance SA ; France Travail | Subvention | P1 | 64 |
| Thèses CIFRE | 172 - Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires | Subvention | P1 | 62 |
| France Compétences - Financement de la Contribution à la Formation Professionnelle (CFP) des intermittents du spectacle | France Compétences | Subvention | P1 | 62 |
| Fonds Vert – part hors collectivités territoriales | 349 - Transformation publique ; 380 - Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ; ADEME | Subvention | P1 | 59 |
| PIA3 - Accélération du développement des écosystèmes d'innovation performants - Technologies numériques | CDC | Subvention | P1 | 59 |
| Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS) | ASP - Agence de services et de paiement | Subvention | P1 | 57 |
| PIA– FR2030 - P424 - Décarbonation | ADEME | Subvention | P1 | 57 |
| PIA– FR2030 - P425 - PIA régionalisé / Cofinancement Etat | EPIC Bpifrance | Subvention | P1 | 57 |
| PIA– FR2030 - P424- Gré à gré capacity building | EPIC Bpifrance | Subvention | P2 | 55 |
| Autres soutiens à des établissements de formation | 150 - Formations supérieures et recherche universitaire ; 172 - Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ; 174 - Énergie, climat et après-mines ; 142 - Enseignement supérieur | Subvention | P1 | 54 |

| Aides budgétaires directes – périmètres socle (P1) et élargi (P2) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Nom du dispositif** | **Programme(s) / ODAC de rattachement** | **Type de dispositif** | **Périmètre** | **Montant (M€)** |
| | et recherche agricoles ; 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; ASP - Agence de services et de paiement | | | |
| Financement des Contrats Uniques d'Insertion - secteur marchand | ASP - Agence de services et de paiement | Subvention | P2 | 53 |
| Soutien à des projets en faveur de la transition écologique | 362 – Écologie ; 113 - Paysages, eau et biodiversité ; 159 - Expertise, information géographique et météorologie ; 174 - Énergie, climat et après-mines ; 162 - Interventions territoriales de l'État ; 205 - Affaires maritimes, pêche et aquaculture ; 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ; ASP - Agence de services et de paiement ; 212 - Soutien de la politique de la défense | Subvention | P1 | 53 |
| PIA– FR2030 - P424 - Divers agriculture et alimentaire | EPIC Bpifrance | Subvention | P1 | 51 |
| Aide au transport combiné | 203 - Infrastructures et services de transports | Subvention | P1 | 51 |
| Cofinancement national PAC - Interventions en faveur des filières ultramarines | ASP - Agence de services et de paiement ; ODEADOM | Subvention | P1 | 50 |
| TNSA - Financement des travaux d'insonorisation à proximité des aérodromes | 203 - Infrastructures et services de transports | Subvention | P1 | 48 |
| PIC-Expérimentation / Innovation / Prospective | 103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi | Subvention | P1 | 47 |
| PIA– FR2030 - P424 - Divers Cloud | EPIC Bpifrance | Subvention | P1 | 45 |
| PIA– FR2030 - P424 - Programmes et équipements prioritaires de recherche | ANR | Subvention | P1 | 44 |
| Plan de relance agriculture et filière | FranceAgriMer - Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer | Subvention | P1 | 44 |
| PIA– FR2030 - P424 - AAP Réacteurs nucléaires innovants | EPIC Bpifrance | Subvention | P1 | 43 |
| Accompagnement des entreprises dans les salons et séminaires internationaux | 146 - Équipement des forces ; Business France | Prestation | P1 | 42 |
| Aides diverses aux radios | 180 - Presse et médias | Subvention | P1 | 40 |
| Soutien forfaitaire d'aides aux buralistes | 302 - Facilitation et sécurisation des échanges | Subvention | P1 | 39 |
| Soutien à l'Association Nationale pour la Formation Automobile (ANFA) | 103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi | Subvention | P1 | 38 |
| PIA– FR2030 - P425 - i-nov | EPIC Bpifrance | Subvention | P1 | 38 |
| PIA - FRANCE 2030 - Industrialisation et déploiement | CDC | Subvention | P2 | 37 |
| PIC - Financement de l'association Worldskills | 103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi | Subvention | P1 | 37 |
| Soutien à la filière pêche et aquaculture | 205 - Affaires maritimes, pêche et aquaculture ; FranceAgriMer - Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer | Subvention | P1 | 36 |
| PIA3 - Territoires d'innovation de grande ambition | CDC | Subvention | P1 | 35 |

| Aides budgétaires directes – périmètres socle (P1) et élargi (P2) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Nom du dispositif** | **Programme(s) / ODAC de rattachement** | **Type de dispositif** | **Périmètre** | **Montant (M€)** |
| Bonus Poids Lourds | ASP - Agence de services et de paiement | Subvention | P1 | 35 |
| PIA– FR2030 - P424 - Soutien au déploiement | ANR | Subvention | P1 | 35 |
| PIA– FR2030 - P425 - première usine | EPIC Bpifrance | Subvention | P1 | 34 |
| Financement de salariés et volontaires à l'international (ETI, VIES, JEA) | 110 - Aide économique et financière au développement ; 209 - Solidarité à l'égard des pays en développement | Subvention | P1 | 34 |
| Réduction des péages sur les voies aquatiques | VNF | Subvention | P1 | 34 |
| Subventions d'investissement patrimoines privés d'entreprises/associations | 175 - Patrimoines | Subvention | P2 | 31 |
| Aides à la modernisation de la diffusion/distribution de la presse | 180 - Presse et médias | Subvention | P1 | 31 |
| Soutien aux entreprises d'Armement Maritime | 205 - Affaires maritimes, pêche et aquaculture | Subvention | P1 | 31 |
| Gestion du volontariat international en entreprises (VIE) | Business France | Prestation | P1 | 31 |
| PIA– FR2030 - P424 - Divers télécommunication (5G et réseaux du futur) | EPIC Bpifrance | Subvention | P1 | 31 |
| Fonds d'étude et d'aide au secteur privé (FASEP) | 110 - Aide économique et financière au développement | Subvention | P1 | 30 |
| Prévention des risques par l'aménagement - entreprises | 362 – Écologie ; 181 - Prévention des risques | Subvention | P1 | 30 |
| Financement d'associations pour l'accès à la culture | 361 - Transmission des savoirs et démocratisation de la culture | Subvention | P1 | 29 |
| Soutien divers à la réduction de l'impact environnemental des entreprises | 348 - Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs ; ADEME | Subvention | P1 | 29 |
| PIA - Accompagnement et transformation des filières | EPIC Bpifrance | Subvention | P1 | 29 |
| ANCT - Fonds et plan France relance | ANCT | Subvention | P1 | 28 |
| PIA 1 - Ville de demain | CDC | Subvention | P1 | 28 |
| PIA– FR2030 - P424 - spatial | EPIC Bpifrance | Subvention | P1 | 27 |
| PIA– FR2030 - P422 - Valorisation de la recherche - Nucléaire de demain | ANR | Subvention | P1 | 27 |
| Subvention aux associations de la qualité de l'alimentation | 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation | Subvention | P1 | 26 |
| Subvention à EDF pour des projets écologiques | 362 - Écologie | Subvention | P1 | 26 |
| PIA – FR2030 - P424 - plan de relance (secteurs stratégiques) | EPIC Bpifrance | Subvention | P1 | 25 |
| Aides au pluralisme de la presse et à la presse d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires | 180 - Presse et médias | Subvention | P1 | 25 |
| Soutien à l'agriculture - Aide à l'installation des jeunes agriculteurs - Cofinancement national PAC | ASP - Agence de services et de paiement | Subvention | P1 | 24 |
| Soutiens dans le cadre de la stratégie nationale biodiversité | OFB | Subvention | P1 | 24 |
| Contribution au dispositif RAPID (Régime d'APpui à l'Innovation Duale) | 144 - Environnement et prospective de la politique de défense | Subvention | P1 | 24 |
| PIA– FR2030 - P425 - i-lab | EPIC Bpifrance | Subvention | P1 | 24 |
| OFB - Actions en outre-mer | OFB | Subvention | P1 | 23 |

| Aides budgétaires directes – périmètres socle (P1) et élargi (P2) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Nom du dispositif** | **Programme(s) / ODAC de rattachement** | **Type de dispositif** | **Périmètre** | **Montant (M€)** |
| Soutien à l'agriculture - Compétitivité et adaptation des exploitations - Cofinancement national PAC | 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; ASP - Agence de services et de paiement | Subvention | P1 | 22 |
| PIA et France 2030 - FranceAgriMer - | FranceAgriMer | Subvention | P1 | 22 |
| PIA3 - Territoires d'innovation pédagogique | CDC | Subvention | P1 | 22 |
| Soutien à l'agriculture - Plan de relance - Soutien à l'investissement pour la Biosécurité et bien-être animal (BBEA) | ASP - Agence de services et de paiement | Subvention | P1 | 22 |
| PIA - Aides réseau autres | Bpifrance SA | Subvention | P1 | 21 |
| PIA3 - Adaptation et qualification de la main d'oeuvre - Dispositif France Formation Innovante Numérique (DEFFINUM) | CDC | Subvention | P1 | 21 |
| OFB - Plan eau DOM | OFB | Subvention | P1 | 20 |
| PIA2 - Ville durable et solidaire - Aides d'Etat | ANRU | Subvention | P1 | 20 |
| FRANCE 2030 - Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales CDC | CDC | Subvention | P1 | 20 |
| Aides du CNL au secteur littéraire (auteurs, revues, éditeurs, librairies, bibliothèques, manifestations littéraires et structures diverses) | 334 - Livre et industries culturelles | Subvention | P1 | 18 |
| Accompagnement des investissements étrangers en France | Business France | Prestation | P1 | 18 |
| Fonds de soutien au développement, à l'innovation et à la transition de la presse | 363 – Compétitivité ; 180 - Presse et médias | Subvention | P1 | 18 |
| Soutien aux écoles territoriales d'art (entreprises et associations) | 361 - Transmission des savoirs et démocratisation de la culture | Subvention | P1 | 17 |
| PIA– FR2030 - P424 - Mobilités routières automatisées | EPIC Bpifrance | Subvention | P1 | 17 |
| Aides aux librairies et aux structures collectives et associatives du livre et de la lecture | 334 - Livre et industries culturelles | Subvention | P1 | 17 |
| PI– FR2030 A - P424 - Renault / Arcelor | EPIC Bpifrance | Subvention | P1 | 17 |
| Soutien aux organismes pour le développement des territoires de Montagne | 364 – Cohésion ; 112 - Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire | Subvention | P1 | 16 |
| Développement économique territorial (dont outre-mer) | 112 - Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ; 123 - Conditions de vie outre-mer ; 138 - Emploi outre-mer | Subvention | P1 | 16 |
| Cofinancement national PAC - MAE et pastoralisme | ASP - Agence de services et de paiement | Subvention | P1 | 16 |
| PIA– FR2030 - P424 - AAP métaux critiques | EPIC Bpifrance | Subvention | P1 | 16 |
| Soutien à la filière équine | IFCE - Institut français du cheval et de l'équitation | Prestation | P1 | 15 |
| Fonds de secours Outre-mer | 123 - Conditions de vie outre-mer | Subvention | P1 | 15 |
| Dotation en fonds propre au CSTB | 190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables | Subvention | P1 | 15 |
| PIA 1 à 3 - –CDC – divers dispositifs de soutien | CDC | Subvention | P1 | 15 |

| Aides budgétaires directes – périmètres socle (P1) et élargi (P2) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Nom du dispositif** | **Programme(s) / ODAC de rattachement** | **Type de dispositif** | **Périmètre** | **Montant (M€)** |
| Subvention à GENCI, société civile (Grand Equipement National de Calcul Intensif) | 172 - Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires | Subvention | P1 | 15 |
| PIA– FR2030 - P424 - Divers Cyber | EPIC Bpifrance | Subvention | P1 | 15 |
| PIA1 - Economie numérique | CDC | Subvention | P1 | 15 |
| FranceAgrimer - Programme Génétique | FranceAgriMer - Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer | Subvention | P1 | 14 |
| Soutien à l'agriculture - ESPR | ADEME | Subvention | P1 | 13 |
| Soutien aux clusters, incubateurs, CRT, pôles de compétitivité | 172 - Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ; 144 - Environnement et prospective de la politique de défense | Subvention | P1 | 13 |
| Financement de tiers lieux | 112 - Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ; 103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi | Subvention | P1 | 12 |
| Fonds de solidarité COVID - Financement post-contentieux | 134 - Développement des entreprises et régulations | Subvention | P1 | 12 |
| PIA1 & PIA2 - Espace et Satellites | CNES | Subvention | P2 | 12 |
| Engagement Développement Emploi Compétences (EDEC) | 103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi | Subvention | P1 | 12 |
| Subvention en faveur de projets numériques | 363 – Compétitivité ; 150 - Formations supérieures et recherche universitaire ; 172 - Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ; 112 - Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire | Subvention | P1 | 12 |
| Financement Groupements Employeurs Insertion et Qualification (GEIQ) | 103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi | Subvention | P1 | 12 |
| PIA 3 - P423 - Concours d'innovation | EPIC Bpifrance | Subvention | P1 | 11 |
| Soutien aux fédérations professionnelles | 176 - Police nationale ; 166 - Justice judiciaire ; 131 - Création | Subvention | P1 | 10 |
| PIA 2 - Quartiers numériques - French tech | CDC | Subvention | P1 | 10 |
| PIA – FR2030 - P424 - AAP diversification auto | EPIC Bpifrance | Subvention | P1 | 10 |
| Autres subventions à des établissements non-ODAC exerçant une activité économique | 129 - Coordination du travail gouvernemental ; 161 - Sécurité civile ; 207 - Sécurité et éducation routières ; 216 - Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ; 232 - Vie politique ; 751 - Structures et dispositifs de sécurité routière | Subvention | P1 | 9 |
| Financement divers établissements de formation | 150 - Formations supérieures et recherche universitaire; 205 - Affaires maritimes, pêche et aquaculture; 103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi; 361 - Transmission des savoirs et démocratisation de la culture | Subvention | P1 | 9 |
| Subvention à Canal France International | 209 - Solidarité à l'égard des pays en développement | Subvention | P2 | 9 |
| Prise en charge des factures d'eaux - sécheresse | 123 - Conditions de vie outre-mer | Subvention | P1 | 9 |

| Aides budgétaires directes – périmètres socle (P1) et élargi (P2) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Nom du dispositif** | **Programme(s) / ODAC de rattachement** | **Type de dispositif** | **Périmètre** | **Montant (M€)** |
| Soutien à la formation par échanges avec la métropole | 123 - Conditions de vie outre-mer; 138 - Emploi outre-mer | Subvention | P1 | 9 |
| Subvention pour la communication sur l'écologie | 113 - Paysages, eau et biodiversité; 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables | Subvention | P1 | 9 |
| PIA 3 - Adaptation et qualification de la main d'œuvre - Ingénierie de formation | CDC | Subvention | P1 | 8 |
| PIA 1 - Formation professionnelle | CDC | Subvention | P1 | 8 |
| Subvention à des projets de transition énergétique | 362 - Écologie; 174 - Énergie, climat et après-mines | Subvention | P1 | 8 |
| Plan Nano 2022 | 192 - Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle | Subvention | P1 | 8 |
| OFB - Fonds Ecocontribution | OFB | Subvention | P1 | 8 |
| PIA – FR2030 - P424 - AAP Aéronefs bas carbone | EPIC Bpifrance | Subvention | P1 | 7 |
| Projets alimentaires territoriaux (PAT) - dont cofinancement PAC | 362 - Écologie; 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt; 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation | Subvention | P1 | 7 |
| PIA 1 - Traitement et stockage des déchets | ANDRA | Subvention | P1 | 7 |
| PIA 1 & PIA 2 - Recherche aéronautique | ONERA | Subvention | P1 | 7 |
| Compensation taxe d'aménagement aux concessionnaires d'autoroutes | 203 - Infrastructures et services de transports | Subvention | P2 | 7 |
| Prise en charge de la retraite supplémentaire aux retraités de l'ex-CGM, désormais CMA-CGM | 205 - Affaires maritimes, pêche et aquaculture | Prise en charge de retraites | P1 | 7 |
| Financement des agences d'urbanisme | 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat | Subvention | P1 | 6 |
| OFB - Observatoire éolien | OFB | Subvention | P1 | 6 |
| OFB - Mission Nature | OFB | Subvention | P1 | 6 |
| Fonds d'accompagnement à la fermeture - charbon | 174 - Énergie, climat et après-mines | Subvention | P1 | 5 |
| Soutien à l'Economie Sociale et Solidaire | 305 - Stratégies économiques | Subvention | P1 | 5 |
| Aide au fret ferroviaire | 203 - Infrastructures et services de transports; 138 - Emploi outre-mer | Subvention | P1 | 5 |
| Projets locaux d'aménagement | 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat | Subvention | P1 | 5 |
| Financement entreprises d'archéologie | 175 - Patrimoines | Subvention | P1 | 5 |
| **Total périmètre socle – P1 (183 dispositifs)** | | | | **24 306** |
| **Total périmètre élargi – P2 (16 dispositifs)** | | | | **18 996** |
| **Total (201 dispositifs)** | | | | **43 301** |

**Lecture** : montants 2024 en M€. P1 : périmètre socle ; P2 : périmètre élargi.

# Annexe 2 : Liste des aides fiscales

| Aides fiscales – périmètres socle (P1) et élargi (P2) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Numéro** | **Nom du dispositif** | **Programme(s) de rattachement** | **Catégorie** | **Périmètre** | **Montant (M€)** |
| 200302 | Crédit d'impôt en faveur de la recherche | 172 - Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 7 800 |
| 730213 | Taux de 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, autres que les travaux de rénovation énergétiques soumis au taux de 5,5 % en application de l'article 278-0 bis A, portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans | 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 4 590 |
| 730221 | Taux de 10% pour la restauration commerciale (consommation sur place et vente à emporter en vue d'une consommation immédiate) | 134 - Développement des entreprises et régulations | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 4 233 |
| 710103 | Niveau des taux en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion (8,5 % pour le taux normal et 2,1 % pour le taux réduit) | 123 - Conditions de vie outre-mer | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 2 470 |
| 730223 | Taux de 5,5% pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés | 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 1 955 |
| 800229 | Tarif réduit (remboursement ou application dès la facturation) pour les gazoles, les fiouls lourds et les gaz de pétrole liquéfiés utilisés pour les travaux agricoles et forestiers | 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt | Accise sur les énergies | P1 | 1 754 |
| 210309 | Réduction d'impôt au titre des dons faits par les entreprises à des oeuvres ou organismes d'intérêt général | 163 - Jeunesse et vie associative | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 1 635 |
| 730205 | Taux de 10 % pour les prestations d'hébergement fournies dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire et pour les locations de logements meublés à usage résidentiel assorties de prestations annexes | 134 - Développement des entreprises et régulations | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 1 450 |
| 210326 | Taxation au taux de 10% des revenus issus de certains actifs de propriété industrielle | 134 - Développement des entreprises et régulations | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 1 199 |
| 800221 | Tarif réduit (remboursement) pour les gazoles utilisés comme carburant par les véhicules routiers de transport de marchandises d'au moins 7,5 tonnes | 174 - Énergie, climat et après-mines | Accise sur les énergies | P1 | 1 178 |
| 730210 | Taux de 10 % dans le secteur du logement locatif social pour les opérations qui ne sont pas éligibles au taux réduit de 5,5 % | 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 1 160 |
| 730216 | Taux de 5,5 % dans le secteur de l'accession sociale à la propriété et dans le secteur du logement locatif social pour les logements financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour les logements financés par un prêt locatif à usage social (PLUS) lorsqu'ils relèvent de la politique de renouvellement urbain, ainsi que pour certains travaux portant sur ces logements ou participant au renouvellement urbain | 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 1 055 |

| Aides fiscales – périmètres socle (P1) et élargi (P2) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Numéro** | **Nom du dispositif** | **Programme(s) de rattachement** | **Catégorie** | **Périmètre** | **Montant (M€)** |
| 800201 | Tarif réduit des gazoles non routiers autres que celui utilisé pour les usages agricoles | 174 - Énergie, climat et après-mines | Accise sur les énergies | P1 | 713 |
| 970105 | Réduction des émissions, ou de la puissance administrative, prises en compte dans le barème du malus à hauteur de 80 grammes par kilomètre, ou de 4 CV, pour les véhicules comportant au moins 8 places assises dont disposent les personnes morales | 174 - Énergie, climat et après-mines | Autres droits | P1 | 700 |
| 830201 | Tarif réduit pour les gaz naturels consommés comme combustible dans les installations grandes consommatrices d'énergie et soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre du dispositif ETS pour les installations fixes (niveau d'intensité énergétique au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée) | 174 - Énergie, climat et après-mines | Accise sur les énergies | P1 | 673 |
| 730231 | Taux de 5,5 % applicable aux droits d'entrée dans les théâtres, les cirques, les concerts, les spectacles de variété, les salles de cinéma, les parcs zoologiques et les compétitions de jeux vidéos | 131 - Création | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 655 |
| 210313 | Crédits d'impôt "Prêt à taux zéro" et "Prêt à taux zéro renforcé PTZ+" | 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 652 |
| 300206 | Exonérations des produits retirés par les sociétés d'investissements immobiliers cotées, ainsi que par leurs filiales ou des filiales de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable ou des filiales conjointes de ces dernières sociétés, et provenant de la location d'immeubles, de la sous-location des immeubles pris en crédit bail ou dont la jouissance a été conférée à titre temporaire par l'Etat, une collectivité territoriale ou leurs établissements publics, de certains droits réels immobiliers et de certaines plus-values de cession | 134 - Développement des entreprises et régulations | Impôt sur les sociétés | P1 | 648 |
| 320119 | Détermination du résultat imposable des entreprises de transport maritime en fonction du tonnage de leurs navires | 205 - Affaires maritimes, pêche et aquaculture | Impôt sur les sociétés | P1 | 625 |
| 300210 | Exonération des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) | 145 - Épargne | Impôt sur les sociétés | P1 | 600 |
| 720107 | Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail | 103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 515 |
| 730230 | Taux de 10 % applicable aux droits d'admission aux expositions, sites et installations à caractère culturel, ludique, éducatif et professionnel ainsi qu'aux loteries foraines | 131 - Création | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 470 |
| 730222 | Taux de 10 % pour les ventes et livraisons à soi-même, à des investisseurs dotés de la personnalité morale, de logements locatifs intermédiaires situés dans des zones caractérisées par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logement ou en cours de revitalisation et de réindustrialisation, lorsqu'ils répondent à des critères de mixité avec des logements locatifs sociaux, ainsi que pour les livraisons de logements locatifs intermédiaires à l'association foncière logement, ou aux sociétés qu'elle contrôle, lorsqu'ils sont situés dans des quartiers ciblés de la politique de la ville ou à leur proximité | 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 465 |

| Aides fiscales – périmètres socle (P1) et élargi (P2) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Numéro** | **Nom du dispositif** | **Programme(s) de rattachement** | **Catégorie** | **Périmètre** | **Montant (M€)** |
| 730306 | Taux particuliers applicables à divers produits et services consommés ou utilisés en Corse | 112 - Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 459 |
| 820203 | Tarif réduit pour l'électricité consommée par les entreprises électro-intensives pour les besoins des activités industrielles | 134 - Développement des entreprises et régulations | Accise sur les énergies | P1 | 428 |
| 220104 | Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises créées ou reprises dans les ZRR | 112 - Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 411 |
| 300102 | Exonération des organismes d'HLM et des offices publics d'aménagement et de construction (OPAC) | 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat | Impôt sur les sociétés | P1 | 400 |
| 730207 | Taux de 10% pour les recettes provenant de la fourniture des repas par les cantines d'entreprises ou d'administrations | 111 - Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 362 |
| 710105 | Non applicabilité provisoire de la TVA en Guyane et à Mayotte | 138 - Emploi outre-mer | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 345 |
| 200310 | Crédit d'impôt en faveur de l'innovation | 192 - Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 330 |
| 730233 | Taux de 10 % applicable aux abonnements souscrits pour recevoir des services de télévision | 180 - Presse et médias | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 325 |
| 730206 | Taux de 10% applicable à la fourniture de logements dans les terrains de camping classés | 134 - Développement des entreprises et régulations | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 320 |
| 90112 | Exonération de la cotisation minimum de CFE des redevables réalisant un très faible chiffre d'affaires | 134 - Développement des entreprises et régulations | Impôts locaux | P1 | 306 |
| 170106 | Déduction de précaution | 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt | Impôt sur le revenu | P1 | 301 |
| 210325 | Crédit d'impôt à raison des investissements productifs réalisés dans les départements d'outre-mer | 123 - Conditions de vie outre-mer | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 295 |
| 200401 | Déduction exceptionnelle de 40% du prix de revient de certains biens limitativement énumérés, pratiquée sur la durée normale d'utilisation du bien | 134 - Développement des entreprises et régulations | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 289 |
| 60201 | Pertes de récoltes ou de bétail | 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt | Impôts locaux | P1 | 284 |
| 320136 | Crédit d'impôt à raison des investissements effectués dans le secteur du logement social dans les départements d'outre-mer | 123 - Conditions de vie outre-mer | Impôt sur les sociétés | P1 | 258 |
| 50202 | Dépenses pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées | 157 - Handicap et dépendance | Impôts locaux | P1 | 248 |

| Aides fiscales – périmètres socle (P1) et élargi (P2) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Numéro** | **Nom du dispositif** | **Programme(s) de rattachement** | **Catégorie** | **Périmètre** | **Montant (M€)** |
| 730232 | Taux de 10 % applicable aux livraisons de bois de chauffage et produits de bois assimilés | 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 226 |
| 320129 | Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelles | 334 - Livre et industries culturelles | Impôt sur les sociétés | P1 | 224 |
| 320140 | Crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères | 334 - Livre et industries culturelles | Impôt sur les sociétés | P1 | 212 |
| 210308 | Crédit d'impôt famille | 304 - Inclusion sociale et protection des personnes | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 209 |
| 300101 | Exonération sous certaines conditions : - des coopératives agricoles et de leurs unions ; - des coopératives artisanales et de leurs unions ; - des coopératives d'entreprises de transport ; - des coopératives artisanales de transport fluvial ; - des coopératives maritimes et de leurs unions | 205 - Affaires maritimes, pêche et aquaculture | Impôt sur les sociétés | P1 | 192 |
| 800222 | Tarif réduit (remboursement) pour les gazoles utilisés comme carburant des véhicules de transport public collectif de voyageurs | 203 - Infrastructures et services de transports | Accise sur les énergies | P1 | 183 |
| 800212 | Tarif particulier pour l'E10, carburant essence pouvant contenir jusqu'à 10 % d'éthanol | 174 - Énergie, climat et après-mines | Accise sur les énergies | P1 | 176 |
| 730224 | Taux de 5,5 % pour les droits d'entrée aux réunions sportives | 219 - Sport | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 170 |
| 210329 | Crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles qui n'utilisent pas de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate au cours des années 2021 à 2023 | 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 167 |
| 740105 | Franchise en base pour les activités lucratives accessoires des associations sans but lucratif lorsque les recettes correspondantes n'excèdent pas un seuil de chiffre d'affaires, indexé, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année | 177 - Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables | Taxe sur la valeur ajoutée | P1 | 165 |
| 730214 | Taux de 10% pour les services d'aide à la personne fournis par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail | 103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 163 |
| 730226 | Taux de 5,5 % applicable aux prestations de collecte séparée, de collecte en déchetterie, de tri et de valorisation matière des déchets des ménages et assimilés | 181 - Prévention des risques | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 163 |
| 210324 | Crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi | 134 - Développement des entreprises et régulations | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 158 |
| 320121 | Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques | 334 - Livre et industries culturelles | Impôt sur les sociétés | P1 | 152 |

| Aides fiscales – périmètres socle (P1) et élargi (P2) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Numéro** | **Nom du dispositif** | **Programme(s) de rattachement** | **Catégorie** | **Périmètre** | **Montant (M€)** |
| 300211 | Exonération en matière d'impôt sur les sociétés des revenus patrimoniaux perçus par les fondations reconnues d'utilité publique et les fonds de dotation au titre des activités non lucratives | 163 - Jeunesse et vie associative | Impôt sur les sociétés | P1 | 151 |
| 50204 | Dégrèvement égal au quart des dépenses à raison des travaux d'économie d'énergie, sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les organismes HLM et les SEM | 174 - Énergie, climat et après-mines | Impôts locaux | P1 | 148 |
| 800215 | Tarif particulier pour le B100, carburant diesel synthétisé à partir d'acides gras | 174 - Énergie, climat et après-mines | Accise sur les énergies | P1 | 148 |
| 210316 | Crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique | 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 146 |
| 940202 | Réduction de la masse en ordre de marche, prise en compte dans le tarif de la taxe, à hauteur de 500 kg pour les véhicules comportant au moins huit places assises dont disposent les personnes morales | 174 - Énergie, climat et après-mines | Autres droits | P1 | 142 |
| 730228 | Taux de 5,5 % applicable aux livraisons d'œuvres d'art ou d'objets de collection ou d'antiquité, sauf lorsqu'elles sont soumises au régime particulier de la marge bénéficiaire | 175 - Patrimoines | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 141 |
| 820204 | Tarif réduit pour l'électricité consommée par les transports collectifs ferroviaires et routiers (train, métro, tramway, câble, autobus hybride rechargeable et électrique, trolleybus) | 203 - Infrastructures et services de transports | Accise sur les énergies | P1 | 139 |
| 110211 | Réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou une association agréés | 156 - Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local | Impôt sur le revenu | P1 | 136 |
| 720108 | Exonération des prestations de services et des livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de la garde d'enfants par les établissements visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans | 103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 131 |
| 050106 | Abattement en faveur des immeubles en ZUS (jusqu'en 2015) puis situés dans les quartiers prioritaires de la ville (à compter de 2016) | 147 - Politique de la ville | Impôts locaux | P1 | 126 |
| 210322 | Abattement applicable aux bénéfices des entreprises provenant d'exploitations situées dans les départements d'outre-mer | 138 - Emploi outre-mer | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 124 |
| 730305 | Taux de 2,10 % applicable aux publications de presse | 180 - Presse et médias | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 119 |
| 730218 | Taux de 5,5% pour la fourniture par réseaux d'énergie calorifique d'origine renouvelable | 174 - Énergie, climat et après-mines | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 116 |
| 830202 | Tarif réduit pour les gaz naturels consommés comme combustible dans les installations grandes consommatrices d'énergie exerçant une activité considérée comme fortement exposée à la concurrence internationale (niveau d'intensité énergétique au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée) | 174 - Énergie, climat et après-mines | Accise sur les énergies | P1 | 116 |
| 710102 | Exonération de certains produits et matières premières ainsi que des produits pétroliers en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion | 138 - Emploi outre-mer | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 110 |

| Aides fiscales – périmètres socle (P1) et élargi (P2) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Numéro** | **Nom du dispositif** | **Programme(s) de rattachement** | **Catégorie** | **Périmètre** | **Montant (M€)** |
| 220102 | Exonération du bénéfice réalisé par les entreprises qui exercent une activité dans une zone urbaine de 3e génération ou qui créent une activité dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TE) entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2025 | 147 - Politique de la ville | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 107 |
| 730235 | Taux de 5,5 % pour l'enseignement et la pratique de l'équitation, les animations et les activités de démonstration aux fins de découverte de l'environnement équestre et de familiarisation avec celui-ci ainsi que l'accès aux installations sportives destinées à l'utilisation des équidés | 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 102 |
| 60102 | Exonération de la part communale et intercommunale en faveur des terres agricoles à concurrence de 30 % | 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt | Impôts locaux | P1 | 101 |
| 210305 | Crédit d'impôt pour investissement en Corse | 112 - Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 100 |
| 210315 | Crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour la formation du chef d'entreprise | 103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 98 |
| 300203 | Exonération des sociétés de capital-risque (SCR) | 134 - Développement des entreprises et régulations | Impôt sur les sociétés | P1 | 98 |
| 190208 | Exonération des plus-values professionnelles en cas de cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle ou d'une activité par une société de personnes ou en cas de cessation d'un office d'avoué dans le cadre du départ à la retraite du cédant ou de l'associé de la société cédante | 134 - Développement des entreprises et régulations | Impôt sur le revenu | P1 | 85 |
| 730301 | Taux de 2,10 % applicable aux droits d'entrée des 140 premières représentations de certains spectacles | 131 - Création | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 85 |
| 820201 | Tarifs réduits pour l'électricité consommée par les entreprises particulièrement exposée au prix de l'électricité dont les produits présentent la plus forte exposition à la concurrence internationale ou constituent des intrants dans la production de tels produits | 134 - Développement des entreprises et régulations | Accise sur les énergies | P1 | 83 |
| 820202 | Tarif réduit pour l'électricité consommée par les installations hyperélectro-intensives (niveau d'électro-intensité au moins égal à 13,5 %) | 134 - Développement des entreprises et régulations | Accise sur les énergies | P1 | 79 |
| 320105 | Taxation à taux réduit de certains revenus mobiliers perçus par des organismes sans but lucratif | 163 - Jeunesse et vie associative | Impôt sur les sociétés | P1 | 78 |
| 720106 | Exonération des associations intermédiaires conventionnées, visées à l'article L. 5132-7 du code du travail dont la gestion est désintéressée | 102 - Accès et retour à l'emploi | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 78 |
| 320135 | Crédit d'impôt pour les entreprises de création de jeux vidéos | 134 - Développement des entreprises et régulations | Impôt sur les sociétés | P1 | 66 |
| 170201 | Abattement sur les bénéfices réalisés par les jeunes agriculteurs | 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt | Impôt sur le revenu | P1 | 65 |

| Aides fiscales – périmètres socle (P1) et élargi (P2) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Numéro** | **Nom du dispositif** | **Programme(s) de rattachement** | **Catégorie** | **Périmètre** | **Montant (M€)** |
| 210318 | Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art | 131 - Création | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 62 |
| 160302 | Déduction forfaitaire de 3 % déclarée par les médecins conventionnés | 204 - Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins | Impôt sur le revenu | P1 | 61 |
| 230411 | Provision pour risque d'intervention du fonds de garantie des dépôts et de résolution | 305 - Stratégies économiques | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 60 |
| 800220 | Tarif réduit (remboursement) pour les carburants utilisés par les taxis | 203 - Infrastructures et services de transports | Accise sur les énergies | P1 | 59 |
| 800117 | Tarif réduit (nul) pour les produits énergétiques (hors gaz naturels et charbons) utilisés pour la navigation intérieure à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques | 203 - Infrastructures et services de transports | Accise sur les énergies | P1 | 53 |
| 230602 | Exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles qui se créent dans les zones d'aide à finalité régionale (ZAFR) ou qui sont créées entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 2010 dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) et de redynamisation urbaine (ZRU) | 112 - Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 48 |
| 300208 | Exonération des établissements publics de recherche, des établissements publics d'enseignement supérieur, des personnes morales créées pour la gestion d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur et des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche pour leurs revenus tirés d'activités relevant d'une mission de service public | 172 - Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires | Impôt sur les sociétés | P1 | 46 |
| 800225 | Tarif réduit pour les gazoles utilisés pour le transport ferroviaire de personnes ou de marchandises sur le réseau ferré national ou sur toute autre ligne ferroviaire ouverte à la circulation publique | 203 - Infrastructures et services de transports | Accise sur les énergies | P1 | 45 |
| 160204 | Exonération d'impôt sur le revenu, à hauteur de 60 jours par an, de la rémunération perçue au titre de la permanence des soins par les médecins ou leurs remplaçants installés dans certaines zones rurales ou urbaines | 204 - Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins | Impôt sur le revenu | P1 | 44 |
| 710110 | Taux de 2,10 % applicable à certaines opérations relatives au logement social outre-mer qui sont éligibles soit aux prêts locatifs sociaux, soit au crédit d'impôt sur les sociétés en faveur de l'investissement dans les logements neufs outre-mer | 123 - Conditions de vie outre-mer | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 43 |
| 190212 | Exonérations des indemnités journalières de sécurité sociale servies au titre des maladies "longues et coûteuses" | 204 - Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins | Impôt sur le revenu | P1 | 41 |
| 320142 | Crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants | 131 - Création | Impôt sur les sociétés | P1 | 41 |
| 710109 | Exclusion de la base d'imposition des marges commerciales sur la distribution de tabac en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion | 302 - Facilitation et sécurisation des échanges | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 34 |
| 70201 | Dégrèvement d'office en faveur des gestionnaires de foyers et des organismes sans but lucratif agréés pour les logements loués à des personnes défavorisées | 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat | Impôts locaux | P1 | 33 |

| Aides fiscales – périmètres socle (P1) et élargi (P2) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Numéro** | **Nom du dispositif** | **Programme(s) de rattachement** | **Catégorie** | **Périmètre** | **Montant (M€)** |
| 160301 | Déduction forfaitaire au titre du groupe III déclarée par les médecins conventionnés | 204 - Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins | Impôt sur le revenu | P1 | 31 |
| 320146 | Réduction d'impôt sur les sociétés à raison des investissements productifs neufs et des investissements dans le secteur du logement intermédiaire et social réalisés dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie | 123 - Conditions de vie outre-mer | Impôt sur les sociétés | P1 | 31 |
| 820206 | Tarif réduit pour l'électricité consommée par les centres de stockage de données numériques performants sur le plan énergétique | 134 - Développement des entreprises et régulations | Accise sur les énergies | P1 | 31 |
| 320128 | Crédit d'impôt pour la production phonographique | 334 - Livre et industries culturelles | Impôt sur les sociétés | P1 | 30 |
| 740107 | Remboursement forfaitaire pour les exploitants agricoles dispensés du paiement de la TVA | 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt | Taxe sur la valeur ajoutée | P1 | 29 |
| 740102 | Franchise en base pour les avocats et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dont le chiffre d'affaires n'excède pas la limite fixée au III de l'article 293 B du CGI | 101 - Accès au droit et à la justice | Taxe sur la valeur ajoutée | P1 | 28 |
| 800119 | Tarif réduit (nul) pour les produits énergétiques (hors gaz naturels et charbons) destinés aux moteurs d'aéronefs et de navires lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs et navires et de leurs moteurs | 203 - Infrastructures et services de transports | Accise sur les énergies | P1 | 28 |
| 730208 | Taux de 10% pour les prestations de soins dispensées par les établissements thermaux autorisés | 204 - Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 23 |
| 990101 | Déductibilité de la composante "émissions dans l'air" des contributions ou dons de toute nature versés aux associations agréées de surveillance de la qualité de l'air | 174 - Énergie, climat et après-mines | Autres droits | P1 | 23 |
| 90108 | Abattement sur la base nette imposable des établissements situés dans les départements d'outre-mer | 123 - Conditions de vie outre-mer | Impôts locaux | P1 | 21 |
| 730212 | Taux de 10% applicable aux engrais, aux amendements calcaires et produits phytopharmaceutiques utilisables en agriculture biologique et aux matières fertilisantes ou supports de culture d'origine organique agricole | 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 21 |
| 990202 | Tarifs réduits de la composante « déchets » de la TGAP pour les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution | 181 - Prévention des risques | Autres droits | P1 | 21 |
| 210330 | Crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles disposant d'une certification d'exploitation à haute valeur environnementale en cours de validité au 31 décembre 2021 ou délivrée au cours de l'une des années 2022, 2023, 2024 ou 2025 | 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 18 |
| 230607 | Exonération des bénéfices réalisés en France et des revenus de source française perçus par des organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale et de leurs filiales, directement liés à l'organisation de la compétition sportive internationale. | 219 - Sport | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 16 |

| Aides fiscales – périmètres socle (P1) et élargi (P2) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Numéro** | **Nom du dispositif** | **Programme(s) de rattachement** | **Catégorie** | **Périmètre** | **Montant (M€)** |
| 320113 | Déduction des investissements productifs réalisés dans les départements et collectivités d'outre-mer et des souscriptions au capital de sociétés qui réalisent de tels investissements | 123 - Conditions de vie outre-mer | Impôt sur les sociétés | P1 | 16 |
| 210332 | Faculté temporaire de déduction fiscale de l'amortissement du fonds commercial | 134 - Développement des entreprises et régulations | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 14 |
| 840201 | Tarif réduit pour les charbons consommés dans les installations grandes consommatrices d'énergie et soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre du dispositif ETS pour les installations fixes (niveau d'intensité énergétique au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée) | 174 - Énergie, climat et après-mines | Accise sur les énergies | P1 | 14 |
| 50109 | Abattement sur la base d'imposition des établissements situés dans les départements d'outre-mer | 123 - Conditions de vie outre-mer | Impôts locaux | P1 | 13 |
| 200311 | Crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative | 172 - Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 13 |
| 740103 | Franchise en base pour les auteurs et les interprètes des oeuvres de l'esprit dont le chiffre d'affaires n'excède pas la limite fixée au III de l'article 293 B du CGI | 131 - Création | Taxe sur la valeur ajoutée | P1 | 12 |
| 170306 | Rattachement du revenu exceptionnel d'un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition par fractions égales, aux résultats de l'exercice de sa réalisation et des six exercices suivants | 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt | Impôt sur le revenu | P1 | 11 |
| 230604 | Exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires (existantes au 1er janvier 2004 ou créées entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2023) | 192 - Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 11 |
| 900101 | Crédit d'impôt (prélèvement sur le produit brut des jeux dans les casinos) au titre des manifestations artistiques de qualité organisées par les casinos durant la saison des jeux | 131 - Création | Autres droits | P1 | 10 |
| 200402 | Déduction exceptionnelle en faveur des acquisitions de véhicules de 3,5 tonnes et plus fonctionnant exclusivement au gaz naturel, ou au biométhane, ou au carburant ED95, ou au B100, ou au dual fuel de type 1 A | 174 - Énergie, climat et après-mines | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 9 |
| 730302 | Taux de 2,10 % applicable aux ventes d'animaux de boucherie et de charcuterie à des personnes non assujetties à la TVA | 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 9 |
| 730234 | Taux de 5,5 % pour les prestations de pose, d'installation et d'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques | 174 - Énergie, climat et après-mines | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 8 |
| 60203 | Dégrèvement d'office jeunes agriculteurs | 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt | Impôts locaux | P1 | 8 |
| 90104 | Réduction de 25 % des bases imposées en Corse au profit des communes et des EPCI. Suppression des parts départementales et régionales. | 112 - Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire | Impôts locaux | P1 | 8 |

| Aides fiscales – périmètres socle (P1) et élargi (P2) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Numéro** | **Nom du dispositif** | **Programme(s) de rattachement** | **Catégorie** | **Périmètre** | **Montant (M€)** |
| 160205 | Exonération, dans la limite de 14,5 % d'un plafond révisable chaque année, des sommes perçues par les arbitres et juges sportifs | 219 - Sport | Impôt sur le revenu | P1 | 7 |
| 720201 | Exonération de la partie du trajet effectué à l'intérieur de l'espace maritime national pour les transports aériens ou maritimes de personnes et de marchandises en provenance ou à destination de la Corse | 112 - Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 7 |
| 200403 | Déduction exceptionnelle de 40% en faveur des entreprises investissant dans des équipements de réfrigération et de traitement de l'air utilisant des fluides autres que les hydrofluorocarbures (HFC) | 174 - Énergie, climat et après-mines | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 6 |
| 530207 | Application du droit d'enregistrement de 0,1 % pour les actes constatant les cessions d'actions de sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux, d'organismes d'HLM ou de certaines sociétés foncières solidaires | 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat | Droits d'enregistrement et de timbre | P1 | 6 |
| 830101 | Tarif particulier (nul) de l'usage combustible du biogaz non injecté dans le réseau de gaz naturel | 174 - Énergie, climat et après-mines | Accise sur les énergies | P1 | 6 |
| 40108 | Abattement en faveur des entreprises dont les établissements situés dans les départements d'outre-mer peuvent bénéficier d'un abattement sur leurs bases nettes imposables à la CFE | 123 - Conditions de vie outre-mer | Impôts locaux | P1 | 5 |
| 90110 | Exonération en faveur des entreprises dont les établissements vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits à la commission du réseau de la diffusion de la presse et revêtent la qualité de diffuseurs de presse spécialistes | 180 - Presse et médias | Impôts locaux | P1 | 5 |
| 180309 | Imputation sur le revenu global des déficits commerciaux supportés par les loueurs en meublé qui réalisent un montant de recettes annuelles excédant 23 000 € et le montant de leurs autres revenus d'activité | 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat | Impôt sur le revenu | P1 | 5 |
| 230606 | Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises qui exercent ou créent une activité dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER) | 112 - Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 5 |
| 430101 | Exonération des retenues à la source prévues aux c et b du I de l'article 182 B du CGI et à l'article 119 bis du CGI à raison des bénéfices réalisés en France et des revenus de source française perçus par des organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale et de leurs filiales, directement liés à l'organisation de la compétition sportive internationale | 219 - Sport | Autres impôts directs | P1 | 5 |
| 830204 | Tarif réduit (remboursement) pour les gaz naturels utilisés comme carburants ou combustibles pour les travaux agricoles et forestiers | 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt | Accise sur les énergies | P1 | 5 |
| 210203 | Déduction sur cinq ans du prix d'acquisition des œuvres originales d'artistes vivants et d'instruments de musique | 131 - Création | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 4 |

| Aides fiscales – périmètres socle (P1) et élargi (P2) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Numéro** | **Nom du dispositif** | **Programme(s) de rattachement** | **Catégorie** | **Périmètre** | **Montant (M€)** |
| 210328 | Crédit d'impôt au titre des dépenses engagées par les PME pour la rénovation énergétique de leurs bâtiments à usage tertiaire | 134 - Développement des entreprises et régulations | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 4 |
| 230102 | Déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement des PME dans la robotique et la digitalisation industrielles | 134 - Développement des entreprises et régulations | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 4 |
| 230105 | Déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement des entreprises utilisatrices d'engins fonctionnant au GNR dans l'acquisition de matériels fonctionnant avec des carburants alternatifs | 134 - Développement des entreprises et régulations | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 4 |
| 230409 | Provision pour investissement des sommes excédant l'obligation légale de la participation et portées à la réserve spéciale de participation | 134 - Développement des entreprises et régulations | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 4 |
| 300110 | Exonération des unions d'économie sociale | 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat | Impôt sur les sociétés | P1 | 4 |
| 320145 | Crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques ou de cirques | 131 - Création | Impôt sur les sociétés | P1 | 4 |
| 720206 | Exonération avec droit à déduction de la vente des produits de leur pêche par les pêcheurs et armateurs à la pêche, à l'exception des pêcheurs en eau douce | 205 - Affaires maritimes, pêche et aquaculture | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 4 |
| 120147 | Exonération partielle des indemnités journalières versées aux exploitants agricoles au titre d'un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles | 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt | Impôt sur le revenu | P1 | 3 |
| 40107 | Exonération en faveur des entreprises dont les établissements existants au 1er janvier 2006 dans les ZFU de troisième génération ou créés ou étendus entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2014 dans les trois générations de zones franches urbaines peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale | 147 - Politique de la ville | Impôts locaux | P1 | 3 |
| 230608 | Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises créées dans les bassins urbains à dynamiser (BUD) | 174 - Énergie, climat et après-mines | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 3 |
| 300209 | Exonération des droits d'adhésion perçus par les sociétés d'assurance mutuelles | 145 - Épargne | Impôt sur les sociétés | P1 | 3 |
| 320141 | Imposition au taux réduit de 19 % des plus-values de cession de locaux professionnels ou de terrains à bâtir, situés dans les zones les plus tendues, au profit d'une personne morale, sous réserve que le cessionnaire s'engage à transformer ces immeubles en locaux dont la surface d'habitation représente au moins 75% ou à y construire de tels locaux dans un délai de 4 ans, ou un délai de 6 ans s'agissant des programmes immobiliers les plus importants. Une prolongation de ce délai, n'excédant pas une année et renouvelable une fois, peut être accordée sur demande de l'acquéreur | 134 - Développement des entreprises et régulations | Impôt sur les sociétés | P1 | 3 |

| Aides fiscales – périmètres socle (P1) et élargi (P2) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Numéro** | **Nom du dispositif** | **Programme(s) de rattachement** | **Catégorie** | **Périmètre** | **Montant (M€)** |
| 320143 | Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos | 203 - Infrastructures et services de transports | Impôt sur les sociétés | P1 | 3 |
| 720207 | Exonération de TVA sur les objets d'art, de collection et d'antiquité, importés par les établissements agréés par le ministre chargé des affaires culturelles | 175 - Patrimoines | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | 3 |
| 180310 | Régime micro-BIC - Abattement supplémentaire de 21% pour les activités de locations meublées touristiques classées, lorsque celles-ci sont situées dans des zones ne se caractérisant pas par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements et lorsque le chiffre d'affaires tiré de l'activité de location meublée est inférieur à 15 000 € | 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat | Impôt sur le revenu | P1 | 2 |
| 230605 | Exonération du bénéfice réalisé par les entreprises créées en zones de restructuration de la défense (ZRD) | 212 - Soutien de la politique de la défense | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 2 |
| 530208 | Exonération des acquisitions et des cessions réalisées par les SAFER. | 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt | Droits d'enregistrement et de timbre | P1 | 2 |
| 800214 | Tarif particulier pour le carburant ED95, carburant diesel comportant entre 90 % et 95 % d'éthanol | 203 - Infrastructures et services de transports | Accise sur les énergies | P1 | 2 |
| 820205 | Tarif réduit pour l'électricité consommée par les exploitants d'aérodromes électro-intensifs ouverts à la circulation aérienne publique (niveau d'électro-intensivité au moins égal à 0,5%) | 203 - Infrastructures et services de transports | Accise sur les énergies | P1 | 2 |
| 830203 | Tarif réduit sur les gaz naturels consommés comme combustibles pour les besoins de la déshydratation de légumes et plantes aromatiques | 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt | Accise sur les énergies | P1 | 2 |
| 840101 | Tarif réduit (nul) pour les charbons consommés pour les besoins de la valorisation de la biomasse par les entreprises soumises au régime des quotas d'émision de gaz à effet de serre du dispositif ETS (ou à un dispositif poursuivant des objectifs équivalents) et dont les achats de combustibles et d'électricité utilisés pour cette valorisation représentent au moins 3 % de leur valeur de production | 174 - Énergie, climat et après-mines | Accise sur les énergies | P1 | 2 |
| 990201 | Tarif réduit de la composante "déchets" pour la réception de résidus à haut pouvoir calorifique issus des opérations de tri performantes dans une installation de valorisation énergétique dont le rendement excède 0,7 | 181 - Prévention des risques | Autres droits | P1 | 2 |
| 990301 | Exonération des réceptions de déchets non dangereux par les installations de co-incinération | 181 - Prévention des risques | Autres droits | P1 | 2 |
| 40101 | Exonération en faveur des entreprises réalisant certaines opérations en ZRR pouvant ouvrir droit à une exonération de CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI | 112 - Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire | Impôts locaux | P1 | 1 |
| 40110 | Exonération de cotisation sur la valeur ajoutée en faveur des entreprises dont les établissements vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits à la commission du réseau de la diffusion de la presse et revêtent la qualité de diffuseurs de presse spécialistes | 180 - Presse et médias | Impôts locaux | P1 | 1 |

| Aides fiscales – périmètres socle (P1) et élargi (P2) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Numéro** | **Nom du dispositif** | **Programme(s) de rattachement** | **Catégorie** | **Périmètre** | **Montant (M€)** |
| 90109 | Exonération en faveur des établissements existants au 1er janvier 2015 dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou créés ou étendus entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2025 dans un QPV | 147 - Politique de la ville | Impôts locaux | P1 | 1 |
| 160406 | Abattement de 50 % sur le bénéfice imposable des jeunes artistes de la création plastique | 131 - Création | Impôt sur le revenu | P1 | 1 |
| 230303 | Majoration de la base de calcul des amortissements des immobilisations acquises au moyen de primes de développement régional, de développement artisanal ou d'aménagement du territoire | 112 - Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 1 |
| 230609 | Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises créées dans les zones de développement prioritaire (ZDP) | 112 - Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 1 |
| 310206 | Amortissement exceptionnel sur cinq ans des investissements réalisés dans les petites et moyennes entreprises innovantes | 192 - Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle | Impôt sur les sociétés | P1 | 1 |
| 320118 | Réduction d'impôt sur les sociétés pour les entreprises ayant effectué des versements en faveur de l'achat de Trésors Nationaux et autres biens culturels spécifiques | 175 - Patrimoines | Impôt sur les sociétés | P1 | 1 |
| 320147 | Créance à l'impôt sur les sociétés en faveur des investisseurs institutionnels qui détiennent des logements locatifs intermédiaires | 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat | Impôt sur les sociétés | P1 | 1 |
| 320148 | Crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales | 334 - Livre et industries culturelles | Impôt sur les sociétés | P1 | 1 |
| 820208 | Tarif réduit pour l'électricité consommée pour les besoins de l'activité de manutention portuaire dans les ports maritimes et certains ports fluviaux exposés à la concurrence internationale (niveau d'intensité énergétique au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée) | 205 - Affaires maritimes, pêche et aquaculture | Accise sur les énergies | P1 | 1 |
| 40112 | Exonération en faveur des établissements dans une zone de développement prioritaire (ZDP) pouvant bénéficier de l'exonération de CFE | 112 - Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire | Impôts locaux | P1 | 0 |
| 40113 | Exonération en faveur des établissements exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR) pouvant bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises | 112 - Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire | Impôts locaux | P1 | 0 |
| 050112 | Exonération des immeubles situés dans une zone de développement prioritaire (ZDP) et rattachés à un établissement implanté dans une ZDP pouvant bénéficier de l'exonération de CFE | 112 - Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire | Impôts locaux | P1 | 0 |
| 210333 | Crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte (C3IV) | 134 - Développement des entreprises et régulations | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 0 |
| 230403 | Déduction spéciale prévue en faveur des entreprises de presse | 180 - Presse et médias | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | 0 |

| Aides fiscales – périmètres socle (P1) et élargi (P2) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Numéro** | **Nom du dispositif** | **Programme(s) de rattachement** | **Catégorie** | **Périmètre** | **Montant (M€)** |
| 800209 | Tarif réduit (remboursement) pour les gazoles utilisés pour les engins à l'arrêt équipant les véhicules de transport de marchandises et les véhicules à usages spéciaux (dépanneuses, camions-grues…) | 203 - Infrastructures et services de transports | Accise sur les énergies | P1 | 0 |
| 800224 | Tarif réduit (remboursement) pour les gazoles utilisés dans les massifs montagneux pour le damage des pistes et le déneigement des voies ouvertes à la circulation publique | 203 - Infrastructures et services de transports | Accise sur les énergies | P1 | 0 |
| 800226 | Tarif réduit pour les gazoles utilisés pour réaliser des travaux statiques ou de terrassement pour les besoins de certaines activités extractives soumises à une forte concurrence internationale (niveau d'intensité énergétique de l'entreprise au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée) | 174 - Énergie, climat et après-mines | Accise sur les énergies | P1 | 0 |
| 800227 | Tarif réduit pour les gazoles utilisés pour réaliser des travaux statiques ou de terrassement pour les besoins de l'activité de manutention portuaire dans les ports maritimes et certains ports fluviaux exposés à la concurrence internationale (niveau d'intensité énergétique de l'entreprise au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée) | 203 - Infrastructures et services de transports | Accise sur les énergies | P1 | 0 |
| 50107 | Abattement en faveur des immeubles anti-sismiques des départements d'outre-mer | 123 - Conditions de vie outre-mer | Taxe foncière sur les propriétés bâties | P2 | ε |
| 40109 | Exonération en faveur des entreprises dont les établissements existants au 1er janvier 2015 dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou créés ou étendues entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2023 dans un QPV peuvent être exonérés de CFE | 147 - Politique de la ville | Impôts locaux | P1 | ε |
| 40111 | Exonération en faveur des établissements créés dans un bassin urbain à dynamiser (BUD) pouvant bénéficier de l'exonération de CFE | 174 - Énergie, climat et après-mines | Impôts locaux | P1 | ε |
| 50203 | Dépenses engagées à raison de travaux dans le cadre de la prévention des risques technologiques | 181 - Prévention des risques | Impôts locaux | P1 | ε |
| 60202 | Association foncière pastorale | 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt | Impôts locaux | P1 | ε |
| 90101 | Exonération en faveur de certaines opérations réalisées dans les ZRR | 112 - Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire | Impôts locaux | P1 | ε |
| 90107 | Exonération en faveur des établissements existants au 1er janvier 2006 dans les zones franches urbaines (ZFU) de troisième génération ou créés ou étendus entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2014 dans les trois générations de ZFU | 147 - Politique de la ville | Impôts locaux | P1 | ε |
| 90111 | Exonération en faveur des établissements créés dans un bassin urbain à dynamiser (BUD) | 147 - Politique de la ville | Impôts locaux | P1 | ε |
| 90113 | Exonération en faveur des établissements créés dans une zone de développement prioritaire (ZDP) | 112 - Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire | Impôts locaux | P1 | ε |
| 050110 | Exonération des immeubles situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) et rattachés à un établissement implanté dans un QPV pouvant bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises | 147 - Politique de la ville | Impôts locaux | P1 | ε |

| Aides fiscales – périmètres socle (P1) et élargi (P2) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Numéro** | **Nom du dispositif** | **Programme(s) de rattachement** | **Catégorie** | **Périmètre** | **Montant (M€)** |
| 050111 | Exonération des immeubles situés dans un bassin urbain à dynamiser (BUD) et rattachés à un établissement implanté dans un BUD pouvant bénéficier de l'exonération de CFE | 174 - Énergie, climat et après-mines | Impôts locaux | P1 | ε |
| 050113 | Exonération des immeubles situés dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR) et rattachés à un établissement implanté dans une ZoRCoMiR pouvant bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises | 112 - Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire | Impôts locaux | P1 | ε |
| 160103 | Imputation sur le revenu global du déficit provenant des frais de prise de brevet et de maintenance | 192 - Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle | Impôt sur le revenu | P1 | ε |
| 170107 | Déduction fiscale pour valorisation du cheptel | 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt | Impôt sur le revenu | P1 | ε |
| 170307 | Report d'imposition de l'indemnité destinée à couvrir les dommages causés aux récoltes par des évènements climatiques à l'exercice de constatation de cette perte | 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt | Impôt sur le revenu | P1 | ε |
| 210307 | Exonération des dons reçus par une entreprise ayant subi un sinistre survenu à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'un événement ayant des conséquences dommageables | 134 - Développement des entreprises et régulations | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | ε |
| 210331 | Réduction d'impôt « Prêt à taux zéro » pour l'acquisition de véhicules légers peu polluants | 174 - Énergie, climat et après-mines | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | ε |
| 230103 | Déduction exceptionnelle en faveur des navires, bateaux ou équipements répondant à des enjeux écologiques | 205 - Affaires maritimes, pêche et aquaculture | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | ε |
| 230104 | Déduction exceptionnelle en faveur des simulateurs d'apprentissage de la conduite | 134 - Développement des entreprises et régulations | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | ε |
| 230106 | Déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement des PME de commerce de détail de gazole non routier dans des installations de stockage, matériels de manutention et de distribution de gazole | 134 - Développement des entreprises et régulations | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | ε |
| 230510 | Exonération des plus-values de cession de bateaux affectés au transport fluvial de marchandises | 203 - Infrastructures et services de transports | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | ε |
| 300106 | Exonération des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie et des sociétés agréées pour le financement des télécommunications | 174 - Énergie, climat et après-mines | Impôt sur les sociétés | P1 | ε |
| 300303 | Exonération, sur agrément, des bénéfices réinvestis dans l'entreprise pour les sociétés de recherche et d'exploitation minière dans les départements d'outre-mer | 138 - Emploi outre-mer | Impôt sur les sociétés | P1 | ε |
| 320122 | Déduction pour les groupements d'employeurs des sommes inscrites à un compte d'affectation spéciale et destinées à couvrir leur responsabilité solidaire pour le paiement des dettes salariales | 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt | Impôt sur les sociétés | P1 | ε |

| Aides fiscales – périmètres socle (P1) et élargi (P2) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Numéro** | **Nom du dispositif** | **Programme(s) de rattachement** | **Catégorie** | **Périmètre** | **Montant (M€)** |
| 320131 | Réduction d'impôt pour souscription au capital des sociétés de presse | 180 - Presse et médias | Impôt sur les sociétés | P1 | ε |
| 320138 | Déduction de la part des excédents mis en réserves impartageables par les sociétés coopératives d'intérêt collectif | 134 - Développement des entreprises et régulations | Impôt sur les sociétés | P1 | ε |
| 710101 | Exonération des transports maritimes de personnes et de marchandises en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion | 123 - Conditions de vie outre-mer | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | ε |
| 710108 | Exonération des livraisons de biens dans certaines communes de Guadeloupe ou de Martinique réalisées auprès des touristes effectuant une croisière | 123 - Conditions de vie outre-mer | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | ε |
| 820207 | Tarif réduit pour l'électricité directement fournie, lors de leur stationnement à quai dans les ports, aux navires utilisés à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques | 203 - Infrastructures et services de transports | Accise sur les énergies | P1 | ε |
| 530212 | Application d'un abattement de 500 000 € sur la valeur du fonds ou de la clientèle en cas de cession en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions de société | 134 - Développement des entreprises et régulations | Droits d'enregistrement et de timbre | P1 | nc |
| 930103 | Exonération pour les véhicules utilisés pour les besoins des jeux et manèges forains, des cirques, des centres équestres et des activités agricoles ou forestières | 203 - Infrastructures et services de transports | Autres droits | P1 | nc |
| 200307 | Application du taux réduit d'imposition aux répartitions d'actifs effectuées par des fonds communs de placement à risques (FCPR) dont le portefeuille est composé de manière prépondérante de titres de sociétés non cotées | 134 - Développement des entreprises et régulations | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | nc |
| 230101 | Déduction des versements à fonds perdus effectués en faveur de certains organismes de construction | 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | nc |
| 230410 | Provision pour charges exceptionnelles ou pour risques afférents aux opérations d'assurance crédit des entreprises d'assurance et de réassurance (dont provisions pour égalisation et provisions des captives de réassurance) | 134 - Développement des entreprises et régulations | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | nc |
| 230601 | Application du taux réduit d'imposition aux distributions d'actifs effectués, directement ou indirectement, par certaines sociétés de capital-risque | 134 - Développement des entreprises et régulations | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | nc |
| 300204 | Exonération d'impôt sur les sociétés de la valeur nette de l'avantage en nature consenti par les personnes morales qui ont pour objet de transférer gratuitement à leurs membres la jouissance d'un bien meuble ou immeuble | 134 - Développement des entreprises et régulations | Impôt sur les sociétés | P1 | nc |
| 320116 | Franchise d'impôt sur les sociétés pour les activités lucratives accessoires de certains organismes sans but lucratif lorsque les recettes correspondantes n'excèdent pas une limite indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances | 177 - Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables | Impôt sur les sociétés | P1 | nc |
| 500101 | Exonération de droits d'enregistrement et de timbre des sociétés coopératives agricoles de céréales, d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole | 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt | Droits d'enregistrement et de timbre | P1 | nc |

| Aides fiscales – périmètres socle (P1) et élargi (P2) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Numéro** | **Nom du dispositif** | **Programme(s) de rattachement** | **Catégorie** | **Périmètre** | **Montant (M€)** |
| 530206 | Exonération du droit budgétaire de 2 % de mutation pour les acquisitions de fonds de commerce dans certaines zones prioritaires d'aménagement du territoire | 112 - Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire | Droits d'enregistrement et de timbre | P1 | nc |
| 530213 | Exonération des cessions de droits sociaux résultant des opérations de pension portant sur des titres financiers | 145 - Épargne | Droits d'enregistrement et de timbre | P1 | nc |
| 530214 | Exonération des acquisitions de droits sociaux réalisées dans le cadre du rachat de ses propres titres par une société destinés à être cédés aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise | 145 - Épargne | Droits d'enregistrement et de timbre | P1 | nc |
| 530215 | Exonération des acquisitions de droits sociaux de sociétés en difficulté ou entre sociétés d'un même groupe | 134 - Développement des entreprises et régulations | Droits d'enregistrement et de timbre | P1 | nc |
| 530216 | Régimes spéciaux bénéficiant aux groupements et sociétés à objet agricole | 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt | Droits d'enregistrement et de timbre | P1 | nc |
| 530217 | Exonération des cessions de fonds agricoles | 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt | Droits d'enregistrement et de timbre | P1 | nc |
| 530218 | Exonération des cessions de parts ou d'actions des organismes de placement collectif immobilier et des organismes professionnels de placement collectif immobilier | 145 - Épargne | Droits d'enregistrement et de timbre | P1 | nc |
| 550106 | Exonération des rachats de parts de fonds communs de placement et de parts de fonds de placement immobilier | 145 - Épargne | Droits d'enregistrement et de timbre | P1 | nc |
| 570202 | Gratuité de l'enregistrement applicable à certaines opérations concernant les sociétés transparentes et les sociétés civiles immobilières régies par l'article L. 443-6-2 et suivants du Code de la construction et de l'habitation | 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat | Droits d'enregistrement et de timbre | P1 | nc |
| 730227 | Taux de 5,5 % dans le secteur social et médico-social | 157 - Handicap et dépendance | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | nc |
| 800118 | Tarif particulier (nul) pour divers gaz à usage combustible (gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvres et gaz similaires) | 203 - Infrastructures et services de transports | Accise sur les énergies | P1 | nc |
| 170108 | Provision pour augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes | 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt | Impôt sur le revenu | P1 | - |
| 220109 | Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises créées ou reprises dans les zones France Ruralités Revitalisation (FRR), ainsi que dans les communes anciennement classées en zone de revitalisation rurale (ZRR) et bénéficiant des effets du classement en FRR | 112 - Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire | Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés | P1 | - |

| Aides fiscales – périmètres socle (P1) et élargi (P2) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Numéro** | **Nom du dispositif** | **Programme(s) de rattachement** | **Catégorie** | **Périmètre** | **Montant (M€)** |
| 320149 | Crédit d'impôt au titre des dépenses d'achat de carburants d'aviation durables | 614 - Transports aériens, surveillance et certification | Impôt sur les sociétés | P1 | - |
| 730236 | Taux de 5,5 % pour la livraison et l'installation, dans les logements, d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil d'une puissance inférieure ou égale à 9 kilowatts-crête respectant des critères environnementaux fixés par arrêté | 174 - Énergie, climat et après-mines | Taxe sur la valeur ajoutée | P2 | - |
| 820209 | Tarif réduit pour l'électricité fournie aux aéronefs lors de leur stationnement dans les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique | 203 - Infrastructures et services de transports | Accise sur les énergies | P1 | - |
| 990203 | Tarif réduit de la composante « déchets » de la TGAP en Corse | 181 - Prévention des risques | Autres droits | P1 | - |
| | **Total périmètre socle – P1 (192 dispositifs)** | | | | **27 071** |
| | **Total périmètre élargi – P2 (42 dispositifs)** | | | | **22 585** |
| | **Total (234 dispositifs)** | | | | **49 656** |

**Lecture** : montants 2024 en M€. P1 : périmètre socle ; P2 : périmètre élargi. « ε » : coût estimé à moins de 0,5 M€ ; « nc » : non chiffrable ; « - » : dépense fiscale sans incidence en raison de sa suppression ou de sa création récente. A noter que le montant des taux réduits de TVA présenté prend en compte les pertes de recettes des collectivités territoriales qu'ils engendrent dans le cadre de l'affectation de fractions du produit de la TVA nationale aux collectivités territoriales.

# Annexe 3 : Liste des aides financières

| Aides financières – périmètres socle (P1) et élargi (P2) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Nom du dispositif** | **Programme(s) ou ODAC de rattachement** | **Type de dispositif** | **Périmètre** | **Montant (M€)** |
| Prêts garantis par l'État | 114 - Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs) | Garantie | P1 | 1 740 |
| CCR - Réassurance des risques de catastrophes naturelles | CCR (caisse centrale de réassurance) | Garantie | P1 | 720 |
| PIA - P425 - Aides guichet (aides) | Bpifrance SA | Prêts | P1 | 565 |
| Bpi - Soutien à l'innovation | Bpifrance SA | Prêts | P1 | 402 |
| Fonds national de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA) - dont cofinancement national PAC | ASP - Agence de services et de paiement; CCR (caisse centrale de réassurance) | Garantie | P1 | 280 |
| Fonds de soutien du Cente National du Cinéma (CNC) - Avances | CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée | Avances | P1 | 84 |
| Assurance prospection | 114 - Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs) | Garantie | P1 | 72 |
| Action Logement - Prêts personnes morales - HLM, entreprises (ex : prêts pour la construction et la réhabilitation de logements sociaux et intermédiaires) | Action Logement Services | Prêts | P2 | 63 |
| Appels en garantie CDC (programme industriel confidentiel) | 114 - Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs) | Garantie | P1 | 25 |
| Soutien à l'agriculture - Prêt relais OCM Viticulture | FranceAgriMer - Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer | Prêts | P1 | 14 |
| Prêts participatifs relance et obligations relances (PPR-OR) | 114 - Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs) | Garantie | P1 | 11 |
| FranceAgriMer - Aides de crise au secteur agricole - Avances | FranceAgriMer - Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer | Avances | P1 | 7 |

| Aides financières – périmètres socle (P1) et élargi (P2) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Nom du dispositif** | **Programme(s) ou ODAC de rattachement** | **Type de dispositif** | **Périmètre** | **Montant (M€)** |
| Soutien à la filière pêche et aquaculture - Caisses avaries et intempéries - garanties à l'activité pêche | 205 - Affaires maritimes, pêche et aquaculture | Garantie | P1 | 6 |
| **Total périmètre socle – P1 (12 dispositifs)** | | | | **3 926** |
| **Total périmètre élargi – P2 (1 dispositifs)** | | | | **63** |
| **Total (13 dispositifs)** | | | | **3 989** |

**Lecture** : montants 2024 en M€. P1 : périmètre socle ; P2 : périmètre élargi.

# Annexe 4 : Liste des exonérations et allègements de cotisations sociales

| Exonérations ciblées (P1) et allègements généraux (P2) de cotisations sociales | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Nom du dispositif** | **Branche** | **ROBSS - Hors ROBSS** | **Type de dispositif** | **Périmètre** | **Montant (M€)** |
| Réduction générale des cotisations et contributions sociales à la charge des employeurs | Autre | ROBSS | Allègements généraux et mesures de modulation des taux | P2 | 26 681 |
| Réduction du taux de cotisations d'assurance maladie pour les salariés dont la rémunération annuelle n'excède pas 2,5 SMIC 2023 | Maladie | ROBSS | Allègements généraux et mesures de modulation des taux | P2 | 26 439 |
| Réduction du taux de cotisations d'allocations familiales pour les salariés dont la rémunération annuelle n'excède pas 3,5 SMIC 2023 | Famille | ROBSS | Allègements généraux et mesures de modulation des taux | P2 | 9 591 |
| Réduction dégressive du taux de cotisations d'assurance maladie et maternité pour les travailleurs indépendants | Maladie | ROBSS | Allègements généraux et mesures de modulation des taux | P2 | 1 125 |
| Réduction de cotisations pour les entreprises implantées en outre-mer (LODEOM) | Autre | ROBSS | Exonérations ciblées compensées | P1 | 1 056 |
| Déductions forfaitaires des cotisations patronales au titre des heures supplémentaires effectuées dans les entreprises de moins de 20 salariés et dans les entreprises d'au moins 20 et de moins de 250 salariés | Autre | ROBSS | Autres | P1 | 865 |
| Réduction du taux de cotisations d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants | Famille | ROBSS | Allègements généraux et mesures de modulation des taux | P2 | 823 |
| Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile (prestataire) | Autre | ROBSS | Exonérations ciblées compensées | P1 | 815 |
| Aide à la création et à la reprise d'entreprise (ACRE) | Autre | ROBSS | Allègements généraux et mesures de modulation des taux | P1 | 424 |
| Exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles | Autre | ROBSS | Exonérations ciblées compensées | P1 | 383 |
| Jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises universitaires | Autre | ROBSS | Exonérations ciblées compensées | P1 | 262 |
| Réductions spécifiques des cotisations des travailleurs indépendants établis outre-mer | Autre | ROBSS | Exonérations ciblées compensées | P1 | 195 |
| Exploitants agricoles (2): déduction pour épargne de précaution | Autre | ROBSS | Exonérations ciblées non compensées | P1 | 187 |
| Contrats uniques d'insertion sous forme de contrats d'accompagnement dans l'emploi | Autre | ROBSS | Exonérations ciblées compensées | P1 | 108 |
| Marins : exonération de cotisations patronales | Autre | ROBSS | Exonérations ciblées compensées | P1 | 84 |
| Exonération en faveur des jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole | Autre | ROBSS | Exonérations ciblées non compensées | P1 | 45 |
| Création d'emplois en zones de revitalisation rurale (ZRR) | Autre | ROBSS | Exonérations ciblées compensées | P1 | 15 |
| Ateliers et chantiers d'insertion | Autre | ROBSS | Exonérations ciblées compensées | P1 | 14 |

| Exonérations ciblées (P1) et allègements généraux (P2) de cotisations sociales | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Nom du dispositif** | **Branche** | **ROBSS - Hors ROBSS** | **Type de dispositif** | **Périmètre** | **Montant (M€)** |
| Réduction de cotisations pour les entreprises implantées en outre-mer (LOPOM) | Autre | ROBSS | Exonérations ciblées compensées | P1 | 7 |
| Bassin d'emploi à redynamiser (BER) | Autre | ROBSS | Exonérations ciblées compensées | P1 | 6 |
| Exonération partielle de cotisations pour les médecins retraités installés en zone de montagne | Autre | ROBSS | Allègements généraux et mesures de modulation des taux | P1 | 1 |
| Exonération de cotisations vieillesse pour les médecins en cumul emploi-retraite au titre de l'année 2023 | Retraite | ROBSS | Exonérations ciblées compensées | P1 | 1 |
| Zones de restructuration de la défense (ZRD) | Autre | ROBSS | Exonérations ciblées compensées | P1 | 1 |
| **Total périmètre socle – P1 (18 dispositifs)** | | | | | **4 469** |
| **Total périmètre élargi – P2 (5 dispositifs)** | | | | | **64 659** |
| **Total (23 dispositifs)** | | | | | **69 128** |

**Lecture** : montants 2024 en M€. P1 : périmètre socle ; P2 : périmètre élargi.

# Annexe 5 : Comparaison internationale des principaux dispositifs d'intervention fiscale auprès des entreprises

Un certain nombre de dépenses fiscales françaises ayant pour bénéficiaires directs des entreprises ont des équivalents dans d'autres États membres de l'Union européenne ou voisins proches. Ces dépenses fiscales s'inscrivent donc également dans un cadre plus large de concurrence fiscale, visant à relativiser leur caractère dérogatoire, compte tenu de leur généralisation au sein des États proches de la France. Le panel étudié comprend ainsi une dizaine de pays.

## I – Crédits d'impôt recherche

Neuf États parmi les treize États du panel de comparaison prévoient des incitations fiscales à la recherche et développement sous la forme de crédits d'impôts recherche (CIR) qui, dans leurs grandes lignes, se rapprochent du CIR français : **Allemagne**, **Autriche**, **Belgique**, **Danemark**, **Espagne**, **Irlande**, **Italie**, **Portugal** et **Royaume-Uni.** Les taux de crédit principaux varient de 10 % (en Italie) à 35 % (Irlande). En revanche, le crédit d'impôt recherche n'existe pas en Finlande, au Luxembourg, aux Pays-Bas, et en Suède.

Le tableau en Annexe A présente les principales caractéristiques de ces crédits d'impôt.

## II – La fiscalité des brevets

Outre la France, 14 États membres de l'Union européenne (**Belgique**, **Chypre**, **Espagne**, **Grèce**, **Hongrie**, **Irlande**, **Lituanie**, **Luxembourg**, **Malte**, **Pays-Bas**, **Pologne**, **Portugal**, **Roumanie**, **Slovaquie**) offrent un régime de faveur aux produits issus de l'exploitation de la propriété intellectuelle. C'est également le cas au **Royaume-Uni**. Certains États appliquent un taux facial directement réduit (les taux variant de 7 % en Lituanie à 10 % en Irlande ou en France), tandis que d'autres pratiquent une exonération partielle de la base imposable (comme le Luxembourg avec 80 % de déduction ou la Belgique avec 85 % d'exemption). La Roumanie accorde quant à elle une exonération, limitée dans le temps.

Le tableau en Annexe B présente les principales caractéristiques de ces régimes de faveur.

## III - Mécénat d'entreprise : dons en faveur d'organismes sans but lucratif

Parmi les treize États du panel de comparaison, seuls l'**Espagne** et la **Suède** (depuis 2026 pour cette dernière) accordent, comme la France, une réduction d'impôt aux entreprises à raison de leurs dons en faveur d'organismes sans but lucratif. En Espagne la réduction d'impôt est de 40 % (porté à 50 % dans le cas de dons répétés sur trois exercices), dans la limite de 15 % du chiffre d'affaires. En Suède, la réduction d'impôt équivaut au taux de l'impôt sur les sociétés (20,6 %) appliqué au montant du don, dans la limite de 800 000 CS (72 920 €) par an, soit une réduction d'impôt maximale de 164 800 CS (15 022 €). Seuls sont pris en compte les dons d'un montant supérieur à 2 000 CS (182 €).

Les autres États du panel (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni) accordent quant à eux une déduction du bénéfice imposable (déduction illimitée dans le cas du Royaume-Uni) (voir *infra* annexe C).

## IV – Tarifs réduits d'accises hors aérien

Plusieurs Etats que la France accordent des tarifs réduits d'accises hors aérien. Ainsi, par exemple :

- en Allemagne, les entreprises du secteur manufacturier ainsi que de l'agriculture et de la sylviculture bénéficient de manière permanente d'un allègement de la taxe sur l'électricité : les entreprises bénéficient d'un allègement de 20,00 euros par mégawattheure, ce qui signifie que la taxe sur

l'électricité ne s'élève en réalité qu'à 0,50 euro par mégawattheure, soit une réduction de 97,5 % (il s'agit de la réduction maximale autorisée pour les États membres en vertu de la directive européenne sur la taxation de l'énergie[37]38). Concernant la taxe sur l'énergie sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible, l'art. 25, paragraphe 1, point 1, de la loi allemande sur la taxe sur l'énergie (EnergieStG) prévoit que l'utilisation de produits énergétiques à des fins dites non énergétiques est exonérée de la taxe (le gaz naturel non brûlé pour produire de la chaleur, mais servant de composant industriel bénéficie ainsi d'une exonération de taxe).

- en Belgique, des taux réduits d'accise sur les produits énergétiques s'appliquent sous contrôle fiscal[39] pour des utilisations industrielles, commerciales ou agricoles spécifiques (comme le gasoil coloré et marqué). Cela concerne les moteurs stationnaires, les machines de construction et de génie civil, ainsi que les véhicules non autorisés sur la voie publique[40].

- en Espagne, la réglementation espagnole a repris la possibilité prévue par la directive communautaire susmentionnée d'établir des taux d'imposition réduits. Ainsi, des taux d'imposition réduits sont prévus pour les produits et utilisations suivants : (i) le fioul domestique et le gazole utilisé à certaines fins (agricoles par exemple) ; (ii) le gaz naturel destiné à des usages autres que ceux de combustible ou de carburant et à des usages professionnels et (iii) le kérosène destiné à des usages autres que ceux de carburant. Le gouvernement espagnol peut également adopter des mesures temporaires de réductions de taxes sur l'énergie dans des contextes de crises. Il en est ainsi par exemple de la taxe sur la production d'électricité, au taux de 7%, due par les producteurs d'énergie - et non par les consommateurs - et calculée sur le montant total que ces producteurs perçoivent pour la production de cette électricité. Cette taxe fait régulièrement l'objet de réductions, ou d'exonérations, afin de répondre aux différentes crises énergétiques (dernières mesures adoptées dans le cadre de la crise iranienne[41]).

[37] Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003

[39] L'application du taux réduit d'accise n'est pas automatique : elle est subordonnée au respect de formalités administratives strictes, de traçabilité et de surveillance par l'administration des douanes et accises.

[40] https://www.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/216d4915-a3f9-4728-aec0-a949a1f1bac1#_Toc94176400

[41] Afin de compenser les coûts supplémentaires supportés par les entreprises qui déterminent le prix de l'électricité sur le marché de gros, en raison de la hausse des prix des produits énergétiques, et de leur permettre ainsi de proposer des prix plus compétitifs au bénéfice des consommateurs, l'assiette de cette taxe a été diminuée en ne prenant en compte que 90% des rémunérations pour l'électricité injectée dans le réseau pour le 1er trimestre civil et une exonération totale pour le 2nd trimestre civil. L'application de ces réductions a été étendue aux troisième et quatrième trimestres de 2026 : les rémunérations sont prises en compte, pour ces trimestres à respectivement 70% et 60% de leur montant.

**Annexe A – Crédits d'impôt recherche**

| Pays | Avantage accordé | | Taux | Assiette | Dépenses prises en compte | | | Plafond du crédit | Imputation/Remboursement/Autre |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | *CIR* | *Dispositif s'en approchant* | | | *Salaires des chercheurs* | *Immo-bilisations* | *Autres* | | |
| **Allemagne** | Oui | | 25% | Dépenses de R&D | Oui | Non | Oui (1) | Oui : crédit max. 3M€ (1) | Imputation sur l'IS<br>Remboursement pour le surplus non imputable |
| **Autriche** | Oui | | 14% | Dépenses de recherche fondamentale | Oui | Oui | Oui (2) | Non | Imputation sur l'IS<br>Remboursement pour le surplus non imputable |
| **Belgique** | Oui | | 25 % (taux de l'IS) | Dépenses de R&D | Non | Oui | Brevets | Non | Imputation sur l'IS<br>Remboursement pour le surplus non imputable |
| **Danemark** | | Crédit réservé aux entreprises déficitaires | 22% (taux de l'IS) | Dépenses de R&D ne pouvant être déduites du résultat imposable en raison du déficit | Oui | Non | Oui (3) | Oui : crédit max. 740 000 €. (3) | Remboursement |
| **Espagne** | | Mécanisme de remboursement immédiat pour les entreprises qui n'ont pas été en mesure d'appliquer la déduction fiscale | De 8 à 20% (4) | Montant de la déduction ne pouvant être imputée (4) | Oui | Oui | Oui (4) | Oui : remboursement limité à 5M€ | Remboursement (sur option) (4) |

| Pays | Avantage accordé | | Taux | Assiette | Dépenses prises en compte | | | Plafond du crédit | Imputation/Remboursement/Autre |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | *CIR* | *Dispositif s'en approchant* | | | *Salaires des chercheurs* | *Immo-bilisations* | *Autres* | | |
| | | pour R&D faute d'une base imposable suffisante (4) | | | | | | | |
| **Irlande** | Oui | | 35% | Dépenses de R&D | Oui | Oui | Oui (5) | Non | Imputation sur l'IS<br>Remboursement pour le surplus non imputable (sur option) (5) |
| **Italie** | Oui | | 10 % | Dépenses de R&D | Oui | Oui | Oui (6) | Oui : de 2 à 5M€ (6) | Imputation sur l'IS ou sur tout autre impôt ou cotisation sociale.<br>Pas de remboursement |
| **Portugal** | Oui | | Crédit de base : 32,5% (7) | Dépenses de R&D | Oui | Oui | Oui (7) | Non (pour le crédit de base) (7) | Imputation sur l'IS<br>Remboursement pour le surplus non imputable. |
| **Royaume-Uni** | | Dispositif du « crédit avant impôt » (8) | 20% (8) | Dépenses de R&D | Oui | Non | Oui (8) | Non | Imputation sur l'IS, les impôts sur les salaires ou la TVA<br>Remboursement pour le surplus non imputable. |
| | | Dispositif réservé aux PME déficitaires (9) | 14,5% | 186% du montant des dépenses de R&D | | | | Non | Remboursement |

**(1) Allemagne**

Autres dépenses : 70 % du montant des paiements aux sociétés de recherche contractuelle indépendantes.

Plafond : Le plafond des sommes prises en comptes est fixé à 12 M€ par an et par entreprise, soit un crédit maximal de 2,5M€. Toutefois le montant total des avantages accordés (y compris ce crédit et les éventuelles aides d'Etat) ne peut pas excéder 15 M€ par entreprise et par projet.

**(2) Autriche**

Autres dépenses : dépenses de matériel, de fonctionnement ainsi que les coûts de financement directs et indirects (y compris les achats de terrains) et de location des immobilisations liées aux opérations de recherche.

**(3) Danemark**

Autres dépenses : loyers et coûts des matières premières, des biens incorporels et des expériences ou recherches effectuées par un tiers.

Plafond : Le montant maximum des dépenses de R&D pris en compte dans ce cadre est de 25 M DKK[42] (soit environ 3,34M €), soit un crédit d'impôt maximum de 5,5 M DKK (soit environ 740 000 €). Le montant du crédit est remboursable au titre de l'exercice. A compter de 2027 le plafond est porté à 35 M DKK (soit environ 4,68M €), soit un crédit d'impôt maximum de 7,7M DKK (soit environ 1,03M €).

**(4) Espagne**

L'Espagne distingue les activités de recherche et développement des activités d'innovation technologique.

Taux : des réductions d'impôt sont accordées à des taux variant selon l'activité. Lorsque le contribuable ne peut imputer la totalité de ces réductions en raison d'un bénéfice insuffisant, il peut demander un remboursement du montant des réductions non imputables, diminuées de 20%.

*Activités de recherche et développement* : les réductions d'impôt s'élèvent à

- à 25 % des dépenses, portée à 42 % pour la fraction excédant la moyenne des deux exercices fiscaux précédents ; une réduction complémentaire de 17 % s'applique aux frais de personnel qualifié affecté exclusivement aux activités éligibles ;
- à 8 % des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles, à l'exclusion des bâtiments et des terrains, à condition qu'ils soient utilisés exclusivement pour des activités de recherche et de développement.

*Activités d'innovation technologique* : le taux de réduction est de 12%.

Dépenses :

*Dépenses R&D* : frais engagés pour la réalisation des activités de recherche et développement, ainsi que des investissements liés aux éléments d'actif immobilisé (matériel et immatériel), à l'exclusion des immeubles et terrains.

*Dépenses d'innovation technologique* : frais engagés pour la réalisation d'activités affectées à l'innovation technologique, correspondant notamment à la réalisation de diagnostics technologiques, de conception industrielle et d'ingénierie, de processus de production, d'acquisition de technologie avancée (licences, *know-how* et dessins), et d'obtention des certifications de conformité aux normes de qualité.

Option pour le remboursement : l'entreprise peut opter pour le remboursement ou reporter la quote-part de réduction non imputée sur une période de 18 ans.

[42] Couronne danoise (1 € = environ 7,46 DKK).

**(5) Irlande**

Dépenses : dépenses relatives à la recherche fondamentale et appliquée, ainsi que celles liées au développement expérimental, dans les domaines des sciences naturelles, médicales, agricoles et technologiques. En cas de sous-traitance, les dépenses correspondantes peuvent être prises en compte pour le calcul du crédit impôt recherche, en fonction de ce qui le plus favorable pour la société, soit dans la limite de 15 % de leur montant, soit dans la limite globale de 100 000 €. Si les travaux de R&D ont été sous traités à des universités ou autres instituts universitaires européens (irlandais, UE et EEE), le taux de 15 % est abaissé à 5 % mais le plafond de 100 000 € est maintenu.

Remboursement sur option : Le crédit d'impôt s'impute sur l'IS. L'excédent est imputable sur l'IS dû au titre de l'exercice précédent, le surplus étant reportable en avant sans limite dans le temps. Sur option une demande de remboursement du crédit peut être déposée auprès des services fiscaux.

**(6) Italie**

Plafonds : ils varient selon les activités de recherche :

- pour la recherche fondamentale, la recherche industrielle et le développement expérimental : plafond annuel de 5 millions d'euros, et prévu à ce jour sur la période allant de l'année fiscale 2023 à l'année fiscale 2031 ;
- Activités d'innovation technologique visent à créer des produits ou des procédés nouveaux ou sensiblement améliorés favorisant la réalisation de certains objectifs environnementaux ou de numérisation : plafond de 2M€ pour 2026[43].

Dépenses : salaires et traitements ; amortissement des actifs corporels ; frais de location financière ; loyers et autres dépenses liées aux actifs corporels et aux logiciels utilisés dans les activités éligibles ; frais d'externalisation des activités éligibles ; uniquement pour le crédit d'impôt R&D : amortissement des brevets (y compris les licences de brevets) ou autres propriétés intellectuelles dans la limite d'un plafond de 1 million d'euros ; honoraires ; matières premières (des plafonds peuvent s'appliquer).

**(7) Portugal**

Taux : un crédit d'impôt complémentaire est accordé, égal à 50 % de la différence entre les dépenses de recherche éligibles de l'année et la moyenne des dépenses de R&D des deux années précédentes. Le montant de ce crédit supplémentaire est plafonné à 1,5 M€. Ce crédit supplémentaire de 50 % est majoré de 20 % pour les dépenses liées à l'embauche de titulaires d'un doctorat pour des activités de recherche et de développement, avec un plafond de 1,8 million d'euros.

Dépenses : acquisition d'immobilisations corporelles neuves amortissables[44], coûts d'acquisition des brevets destinés aux activités de recherche, dépenses de rémunération des personnels exclusivement affectés aux opérations de recherche et de développement.

**(8) Royaume-Uni - « Merged scheme for R&D expenditure credit »**

Dispositif de « crédit avant impôt » (« *above-the-line-credit* ») égal à 20 % de la valeur des dépenses de recherche et développement. Ce « crédit avant impôt » est ajouté au revenu imposable de la société (exemple : pour des dépenses de R&D de 1M£, le crédit avant impôt est de 200 000 £. Ce crédit est imposé au taux de l'IS, de sorte que pour une société imposée au taux de 25 % le gain net est de 150 000 £, soit un avantage de 15 %).

Dépenses : coûts directs de personnel; contractants (personnes employées par une autre société (soit une société du groupe, soit un tiers) et coûts des travaux de R&D externalisés : ces coûts sont pris en compte à

[43] Il n'est pas certain que ce crédit soit reporté pour les années futures.
[44] Autres que les terrains et bâtiments urbains.

hauteur de 65% ; consommables et matières premières : consommables spécifiques au projet, eau et énergie, ainsi que des matériaux utilisés pour construire des prototypes ; logiciels : licences de logiciels utilisées dans le cadre du projet de R&D, achetés ou développés par l'entreprise.

**(9) Royaume-Uni - Allégement fiscal pour les petites et moyennes entreprises (PME) déficitaires en matière de R&D**

Les petites et moyennes entreprises[45] à forte intensité de R&D déficitaires bénéficient depuis le 1er avril 2024 du « crédit d'impôt recherche et développement (R&D) pour les petites et moyennes entreprises à forte intensité de R&D »

Une entreprise est considérée comme étant à forte intensité de R&D si ses dépenses de R&D éligibles représentent au moins 30 % de ses dépenses totales. Ces PME déficitaires à forte intensité de R&D peuvent bénéficier d'une déduction supplémentaire fixée à 86 % des dépenses de R&D admissibles, en plus de la déduction intégrale de leurs dépenses[46], soit une déduction combinée de 186 %. Elles peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 14,5% du montant des dépenses de recherche et développement (prises en compte à hauteur de 186 %) ou au montant de leur déficit si inférieur.

[45] Moins de 500 salariés ; chiffre d'affaires n'excédant pas 100 millions d'euros ou actif brut n'excédant pas 86 millions d'euros.

[46] Toutes les sociétés assujetties à l'IS britannique peuvent déduire l'intégralité de leurs dépenses de recherche menées au Royaume-Uni et à l'étranger.